Optimisation et Synergie dans le travail du curateur Points de vue croisés entre proches et curateurs professionnels

Ce qui serait rasurrant c'est que nous confiions la curatelle de notre fils à ce monsieur qui sera lui-même sous notre tutelle...



© Luc Tesson

Source de l'image : http://www.dessinateurdepresse.com

Réalisé par : CARISOT Stéphanie

Promotion: TS AS 10

Sous la direction de : ANTONIN-TATTINI Véronique

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration de mon mémoire de fin d'études.

Un merci tout particulier s'adresse :

- A Mme Véronique Gaspoz, professeure HES, pour son aide,
- A Madame Véronique Antonin-Tattini, ma directrice de mémoire, pour ses conseils et ses corrections,
- A Djamal,
- Aux curateurs et curatrices pour leur disponibilité,
- Aux proches des personnes concernées qui m'ont accordé leur confiance,
- A Sandrine et Valérie,
- A mon mari,
- A mes parents.

A toutes les personnes qui directement ou indirectement m'ont soutenue et encouragée par leur présence et leur attention de chaque instant.

PRÉAMBULE

Dès le début de mon travail, et dans son ensemble, je ferai référence principalement au droit de la protection de la personne entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Je tiens également à préciser que cette recherche se limite au droit de la protection des adultes.

Le terme "personne concernée" utilisé dans cette recherche correspond aux exigences du droit. Il ne vise pas à abaisser la personne, il est employé avec respect tolérance et humilité. Bien consciente de la difficulté de vivre en étant sous curatelle, je ne me permettrai pas de juger les personnes dans mes propos développés ci-après.

L'utilisation du masculin ou du féminin est ici à entendre au sens de neutre : il fait référence aux deux genres.

« Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leur auteure »
« Je certifie avoir personnellement écrit le Travail de Bachelor et ne pas avoir eu recours à d'autres sources que celles référencées. Tous les emprunts à d'autres auteurs, que ce soit par citation ou paraphrase, sont clairement indiqués. Le présent travail n'a pas été utilisé dans une forme identique ou similaire dans le cadre de travaux à rendre durant les études. J'assure avoir respecté les principes éthiques tels que présentés dans le Code éthique de la recherche ».

Stéphanie Carisot

RÉSUMÉ

Cette recherche porte sur les liens et les relations qui existent entre les proches des personnes concernées¹ par une mesure de curatelle instaurée par l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte, et les curateurs professionnels d'un Service Officiel de Curatelle en Valais. Afin de répondre à ma question, j'ai interrogé des curateurs professionnels et des proches de personnes concernées sur les relations qu'ils ont lorsqu'une aide sous contrainte est instaurée par l'APEA et qu'un mandat est mis en œuvre au sein d'un Service Officiel de Curatelle.

Suite à mon analyse, il s'avère, d'une part, que les proches des personnes concernées souhaitent que la collaboration avec les curateurs professionnels se fasse de manière plus régulière avec, notamment, des rencontres plus fréquentes, et un cadre d'intervention posé dès le début de l'intervention du professionnel. D'autre part, les curateurs professionnels restent ouverts à cette collaboration pour autant qu'elle leur permette de mener à bien leur mandat de manière professionnelle, efficace, réaliste et réalisable.

En terme de pistes professionnelles, il met en évidence principalement qu'avec le nouveau droit de la protection de la personne, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013, les curateurs ont bien conscience que des changements s'imposent et qu'ils auront, de plus en plus, à travailler avec le réseau primaire tels que les proches d'une personne concernée par une mesure de curatelle. Les moyens pour y parvenir n'étant pas déterminés, chaque curateur professionnel reste libre d'utiliser sa créativité pour atteindre ses objectifs.

Dans le but de restaurer les compétences de la personne concernée, et d'obtenir une mainlevée de la mesure, la collaboration entre les curateurs et le réseau primaire permettrait de réhabiliter la personne dans son environnement originel. Ainsi, en rendant la personne concernée sujet, et non plus objet de sa vie, la réhabilitation des compétences ne se fait pas seulement à son niveau, mais aussi auprès de son environnement premier. La pratique professionnelle du curateur d'un service officiel de curatelle engendre des répercussions sur la personne concernée, ainsi que sur les personnes de son entourage.

MOTS CLÉS

Aide contrainte
Curatelle
Pratiques professionnelles du curateur
Proches des personnes au bénéfice d'une mesure de protection
Réseau primaire

¹ Voir Annexe A Ancien droit de la tutelle et droit actuel de la protection des personnes : Changements d'appellations-Correspondances des mesures de protection.

Table des matières

1. INT	RODUCTION	1
1.1	OBSERVATIONS ET CONSTATS	1
1.2	MOTIVATIONS	1
1.3	LIEN AVEC LE TRAVAIL SOCIAL	2
2. PRÉ	SENTATION DU SUJET	3
2.1	QUESTION DE RECHERCHE	3
2.2	OBJECTIFS	3
	.2.1 Objectifs théoriques	
3. CAI	ORE THÉORIQUE	5
3.1	NOTIONS INCONTOURNABLES EN DROIT	5
3	.1.1 Trois notions théoriques en droit	6
3.2	« DE LA PROTECTION DE L'ADULTE » ENTRE ANCIEN ET NOUVEAU DROIT	11
3 v 3	.2.1 Le droit de la tutelle de 1907 à 2012	te 13 en 14 16
3.3	LES PROCHES AIDANTS	22
3 3 3	.3.1 Définition des proches	22 23 23 aidant - 24
3.4	LA RELATION D'AIDE ET L'AIDE CONTRAINTE	25
	.4.1 La relation d'aide	
3.5	L'APPROCHE SYSTÉMIQUE FAMILIALE	31
3 3 3	.5.1 L'approche systémique : généralités	34 36 37
4. HYI	POTHÈSES	40
4 1	DU DROIT ET DE SON APPLICATION DANS LA RELATION AVEC LES PROCHES	40

		AVIS DES PROFESSIONNELS D'UN SERVICE OFFICIEL DE CURATELLE SUR ICATION DES PROCHES DANS LE TRAVAIL D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERS ERNÉE		
5.	MÉTHODOLOGIE			
	5.1	TERRAIN D'ENQUÊTE : UN SERVICE OFFICIEL DE CURATELLE EN VALAIS	43	
	5.2	RECUEIL DES DONNÉES	44	
	5.2.	1 Le choix de la méthode qualitative	44	
	5.2.	2 L'entretien semi-dirigé	44	
		3 Les guides d'entretien		
	5.2.	LA POPULATION		
	5.4	ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE		
	5.5	PRÉSENTATION DES ÉCHANTILLONS		
		1 Les curateurs	_	
		2 Les proches		
	5.6	MÉTHODE D'ANALYSE DES DONNÉES	47	
6.	ANALY	/SE DES DONNÉES	48	
	6.1	POINTS DE VUE DES CURATEURS	48	
	6.1.	1 La notion de proche	48	
	6.1.	2 La notion de méthode dans le travail du curateur	51	
		3 L'avis des curateurs sur l'implication des proches dans leur travail		
	6.2	POINTS DE VUE DES PROCHES		
	6.2.	1 Les relations du proche avec la personne concernée	55	
	6.2.	2 La collaboration avec les professionnels du service officiel de la curatelle	56 57	
		4 Les propositions des proches		
		5 L'avis des proches sur leur implication dans le travail du curateur		
	6.3	DIVERGENCES ET SIMILITUDES	60	
		1 Divergences		
	6.3.	2 Similitudes		
	6.4	VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES : LES POINTS DE VUE DES CURATEURS		
	6.4.	1 Hypothèse 1	62	
		2 Hypothèse 2		
	6.5	VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES : LES POINTS DE VUE DES PROCHES		
	6.5.°	1 Hypothèse 1 2 Hypothèse 2	64 66	
7.		HÈSE ET ANALYSE PERSONNELLE		
	7.1	RÉSULTATS MIS EN AVANT		
	7.1 7.2	LIMITES DE LA RECHERCHE		
	7.2	NOUVEAUX QUESTIONNEMENTS		
	7.3 7.4	PISTES D'ACTION PROFESSIONNELLE		
	7.5	BILAN PROFESSIONNEL	/ 1	

	7.6	BILAN PERSONNEL	.71
8.	SOUR	CES	.73
	8.1	BIBLIOGRAPHIE	.73
	8.2	CYBEROGRAPHIE	.79
9.	ANNE	XES	.81
	9.1 Chang	Annexe A Ancien droit de la tutelle et droit actuel de la protection des personnes : ements d'appellations-Correspondances des mesures de protection	.82
	9.2	Annexe B Le Modèle de Sluzki, BORN (1997)	.83
	9.3 curate	Annexe C Guide d'entretien destiné aux curateurs et curatrices d'un service officiel de lle	
	9.4 curate	Annexe D Guide d'entretien destiné aux proches de la personne concernée suivie par le urs et curatrices d'un service officiel de curatelle	

1. INTRODUCTION

« Pour étayer son existence sociale, chaque individu devrait pouvoir bénéficier de trois dimensions: l'appartenance, la reconnaissance de soi et la confiance. A chacun de ces trois éléments correspond un pan de l'être social. L'appartenance est fortement liée au sentiment d'identité et son absence à la désaffiliation ; la reconnaissance de soi est la prise en compte positive de l'individu par les autres et la confiance est un état relationnel favorisant le développement de soi et dont l'absence crée la vulnérabilité et l'insécurité. Pour ces trois aspects, le rôle et l'existence de l'entourage en est le cœur. » GIROD (2010, p.2)

1.1 **OBSERVATIONS ET CONSTATS**

Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte au 1er janvier 2013, la vision de l'application de droit tutélaire change. En effet, ce nouveau droit encourage notamment la famille à devenir officiellement curatrice lorsque l'un de ses membres a besoin de protection. Dans sa philosophie, ce droit accorde une place privilégiée aux proches de la personne concernée car le principe de subsidiarité est désormais plus présent.

Actuellement, le droit de la protection des personnes permet à l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA) d'instaurer une mesure de curatelle adaptée à un besoin précis de la personne à protéger. Dès lors, un curateur est nommé en fonction de ce besoin. Pour toutes les autres choses de sa vie, d'autres personnes peuvent entrer en ligne de compte pour lui venir en aide. D'une part, un curateur professionnel d'un service officiel de curatelle peut être mandaté et appliquer une mesure de protection pour cette même personne. D'autre part, un proche peut être officiellement mandaté en qualité de curateur de la personne concernée. Deux intervenants pourraient donc officier en même temps auprès d'une même personne.

> Qu'est-ce que cela signifie réellement ? Cette place, réservée aux proches, existe-t-elle y compris lorsqu'un curateur professionnel d'un service officiel de curatelle est nommé pour défendre et protéger la personne concernée ?

1.2 **MOTIVATIONS**

Lorsqu'il a été question d'entreprendre un travail de recherche dans le cadre de ma formation d'assistante sociale, le domaine de la protection des personnes m'est naturellement venu à l'esprit.

Je me suis alors souvenue de mes motivations à reprendre des études en travail social. En observant une famille dont l'un des membres est sous curatelle de portée générale et dont le parent est curateur, j'ai eu envie, dans un premier temps, de comprendre comment ce mandat de curatelle aurait été géré par un professionnel. La famille aurait-elle été intégrée au travail du professionnel ou bien exclue? Comment le professionnel aurait-il envisagé la collaboration ou à l'inverse l'aurait-il évitée ? Dans quels cas ? Est-il souhaité d'inclure ou non les proches au travail du professionnel? En sachant que les relations entre la personne concernée et son entourage peuvent être de différentes natures : positives (relation de soutien), inexistantes, conflictuelles, ou encore, destructrices, comment le curateur du service officiel de la curatelle intervient-il?

Les connaissances théoriques et pratiques proposées durant la formation en travail social permettent d'aborder la relation d'aide de différentes manières. Par exemple, la théorie générale des systèmes, ou encore l'entretien de relation d'aide, sont autant d'outils qui interviennent dans le travail quotidien de l'assistant de service social. Arrivant en fin de formation, j'ai souhaité regrouper ces acquis et les explorer au travers de mon travail de recherche dans le cadre spécifique d'un service officiel de curatelle afin de répondre à une curiosité intellectuelle très ancrée dans une réalité de terrain.

1.3 LIEN AVEC LE TRAVAIL SOCIAL

En choisissant cette thématique axée sur le travail sous mandat et la relation aux proches, j'aimerais observer les liens entre les professionnels d'un service officiel de curatelle, et les proches des personnes qui sont au bénéfice d'une mesure de curatelle, appelées aussi dans le nouveau droit les personnes concernées.

En analysant ce qui se fait actuellement au sujet de l'implication des proches dans un service officiel de curatelle, mon objectif est de découvrir : une partie de ma future identité professionnelle au travers de l'analyse du travail, des éventuelles méthodologies, des outils et des stratégies utilisés par les intervenants sociaux.

En outre, l'intervention professionnelle du curateur s'effectue dans un contexte inscrit dans la relation d'aide sous contrainte sans oublier le travail de réseaux, en intégrant entre autres les proches qui m'intéressent ici.

A l'heure où le nouveau droit de la protection de l'adulte laisse apparaître une place plus importante à l'entourage de la personne sous curatelle, je me demande comment cette place a été envisagée jusqu'à ce jour par les professionnels, si elle était définie par rapport aux normes internes ou externes au service officiel de curatelle ou, par exemple, laissée à l'initiative du curateur professionnel. En somme, comment la place des proches est-elle considérée ? Et comment est-elle mise en pratique avec le nouveau droit au sein d'un service officiel de curatelle ?

Ainsi, au travers de cette recherche, j'envisage d'ouvrir une ou plusieurs pistes de réflexion concernant le travail social sous mandat en mettant en lien l'implication de l'entourage et la pratique du professionnel. Pour ces raisons, axer ma recherche sur le travail du curateur, la relation d'aide sous mandat et l'implication de l'entourage (familles et proches) me semble être une approche favorable pour développer une réflexion sur le métier d'assistant social.

2. PRÉSENTATION DU SUJET

2.1 QUESTION DE RECHERCHE

En choisissant de réfléchir à l'implication de l'entourage dans une relation d'aide sous mandat dans un service officiel de curatelle, je réponds à la fois à un questionnement personnel, et à une recherche concernant la pratique professionnelle en travail social. C'est pourquoi, j'en arrive à me poser, plus précisément, la question suivante :

De quelle manière les proches de la personne concernée sont-ils impliqués dans le travail des curateurs dans un Service Officiel de Curatelle ?

Le sujet de cette recherche me permettra de lier deux types d'entretiens : des entretiens avec des proches de personnes concernées, suivies par un curateur d'un service officiel de curatelle, et des entretiens avec des curateurs en fonction, au sein de ce même Service. Ainsi, une partie des questions concernera leurs visions respectives de l'application du droit, et de la relation d'aide mise en place, ce qui me permettra, dans un deuxième temps, de confronter leurs réponses.

Sachant que les proches, même s'ils ne sont pas officiellement inclus dans la relation entre le curateur et la personne concernée, restent présents et influencent cette relation d'aide, je me demande comment le travailleur social met en place des stratégies et utilise des outils :

- Soit pour s'appuyer sur les compétences des proches pour entourer la personne concernée,
- Soit, dans certains cas, pour éviter cette collaboration.

Pour ce faire, je souhaite analyser ce qui se fait actuellement en la matière, ainsi que les avantages et les difficultés rencontrées, ceci avant la mise en application du nouveau droit de la protection des personnes et depuis son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Les proches² sont définis à ce stade par les personnes qui entourent la personne concernée. A savoir, les époux et épouses, les membres de la famille de 1 ère, 2 ème, 3 ème et 4 ème parentèle ainsi que celles qui pourraient côtoyer la personne concernée de manière quotidienne, ou quasi-quotidienne, et/ou qui auraient des liens d'amitié forts avec elle tels que les amis voire même le médecin qui la suit régulièrement.

2.2 OBJECTIFS

Mes objectifs, tout au long de ce travail, seront en rapport avec la pratique professionnelle, tout en me permettant d'adopter une position théorique relative à :

- La place de la personne concernée.
- La place des proches de la personne concernée.
- L'intervention professionnelle du curateur avec la personne concernée et ses proches.
- La relation d'aide contrainte mise en œuvre au sein d'un service officiel de curatelle.

² Je reviens sur la notion de proches au point 3.3.

2.2.1 Objectifs théoriques

- Définir les termes « de proches aidants », « d'aide contrainte » et « d'approche systémique familiale ».
- Établir un état des lieux de l'ancien et du nouveau droit de la protection de l'adulte notamment en termes d'implication de la famille et/ou des proches de la personne concernée lors d'une prise en charge par un curateur professionnel d'un service officiel de curatelle.
- Aborder la notion de systémique pour l'envisager en tant que solution ou pas, à la relation qui prendrait en considération l'entourage du bénéficiaire.

2.2.2 Objectifs d'action

- Décrire le rôle des curateurs professionnels.
- Analyser l'implication de l'entourage dans le travail d'un curateur professionnel, et plus particulièrement lors d'une relation d'aide sous mandat dans l'ancien droit des tutelles et dans le nouveau droit de la protection de l'adulte entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013.
- Comparer plusieurs points de vue, à savoir ceux des proches des personnes sous curatelle et des curateurs d'un service officiel de curatelle.
- Ouvrir des pistes de réflexion pour, éventuellement, mieux intégrer l'entourage de la personne concernée dans le travail du curateur.

3. CADRE THÉORIQUE

Afin de cerner l'objet de ma recherche et dans le but de répondre à ma question de départ, je développerai les concepts suivants :

- 1. Le droit de la protection des adultes
- 2. Les proches aidants
- 3. La relation d'aide et l'aide contrainte
- 4. L'approche systémique familiale

En effet, il serait difficilement envisageable d'étudier les pratiques professionnelles du curateur professionnel d'un service officiel de curatelle sans aborder, dans un premier temps, les concepts mentionnés ci-dessus. Mais auparavant, je me permettrai d'évoquer quelques notions incontournables relatives au droit tutélaire, et au parcours d'une demande de mise sous curatelle.

3.1 NOTIONS INCONTOURNABLES EN DROIT

Aborder la question de la protection de la personne nécessite, au préalable, de connaître quelques éléments importants du droit suisse mais aussi du parcours d'une demande de mise sous curatelle. C'est pourquoi ces notions sont présentées maintenant.

3.1.1 Trois notions théoriques en droit

A) Le principe de proportionnalité

La Constitution fédérale apporte une base à la législation suisse. Comme pour tous les autres domaines de la vie courante, le droit de la protection des personnes n'échappe pas à cette règle. En effet, l'article 36 al.3 de la Constitution fédérale permet ainsi que le principe de proportionnalité soit respecté : « Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. »

Dans le domaine de la protection des adultes, ce principe de proportionnalité s'applique via les différentes mesures de curatelle. La portée de la mesure sera plus ou moins restrictive pour la personne concernée. En fonction du besoin de protection (nécessaire), l'APEA prononcera une mesure plutôt qu'une autre. Toutefois, cette mesure se veut être la moins restrictive possible afin de respecter, au maximum, la liberté individuelle et la capacité civile de la personne concernée. Deux autres principes s'appliquent également au droit de la protection des personnes :

- Le principe de subsidiarité
- Le principe de complémentarité

Dans le cas d'une mesure de curatelle, l'État intervient en dernier recours, c'est-à-dire s'il n'existe pas une autre possibilité de prendre en charge la personne concernée. Par conséquent, l'APEA décidera d'une mesure si l'aide fournie par la famille, les proches ou les services sociaux est insuffisante ou estimée inadéquate. (art 389 al.1 nCC³).

Avant d'instaurer une mesure de curatelle, l'APEA pourrait poser les questions suivantes :

- Les autres formes d'aides ont-elles été mises en œuvre auparavant ?
- La mesure de curatelle est-elle le moyen le plus approprié pour atteindre le but recherché ?
- Est-ce que la mesure envisagée porte atteinte aux droits fondamentaux ? Et comment réduire, au maximum, la portée de cette atteinte tout en protégeant la personne ?

³ L'abréviation nCC est utilisée, dans l'ensemble ce document, pour préciser les articles du Code Civil relatifs au droit de la protection des personnes en vigueur depuis le 1 janvier 2013.

B) La capacité de discernement

Selon l'article 16 du code civil suisse, toute personne est présumée capable de discernement. Ce qui implique (d'après le Guide Social Romand⁴) chez la personne :

- « la conscience, l'aptitude à comprendre ce qu'on fait, à apprécier la portée de l'acte ;
 - une volonté suffisamment autonome, avec une liberté relative. »

En d'autres termes, avoir sa capacité de discernement signifie être en mesure de percevoir et de comprendre une situation afin de pouvoir faire un choix libre et éclairé selon son appréciation. L'objet étant que la personne agisse de manière volontaire et non soumise à une influence externe.

Une personne est déclarée "incapable de discernement" lorsqu'elle est privée d'agir raisonnablement (art.16 CC). Les causes de cette incapacité sont diverses, il s'agit par exemple : «[...] jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables » (art.16 CC).

En résumé, la capacité de discernement s'évalue en fonction d'un acte donné, et de la situation dans laquelle la personne se trouve à ce moment précis.

C) La capacité civile

Pour définir la capacité civile, les articles 11, 12 et 13 du code civil suisse serviront de référence. En effet, le législateur reconnait la capacité civile individuelle par le fait que les personnes sont des sujets de droits et d'obligation. Leurs actes ont donc des effets juridiques.

Pour qu'une personne ait sa pleine capacité civile deux composantes sont indispensables à savoir :

- La jouissance des droits civils.
- L'exercice des droits civils qui se traduit par l'aptitude à faire produire à ses actes des effets juridiques (comme par exemple, lorsque la personne conclut un contrat : elle est engagée par un acte juridique).

Le plein exercice des droits civils appelé aussi "capacité civile active" permet à la personne de réaliser des actes juridiques de droit privé tels que conclure un contrat ou encore rédiger un testament.

Pour que la personne ait le plein exercice des droits civils, trois composantes sont nécessaires et indispensables :

- La majorité à 18 ans.
- Ne pas être au bénéfice d'une mesure de protection qui restreint l'exercice des droits civils.
- Avoir sa capacité de discernement.

3.1.2 Notions élémentaires du droit de la protection des personnes

A) Mandat, mandant et mandataire

Les définitions⁵ ci-dessous abordent des notions essentielles en droit de la protection des personnes. En effet, il existe des liens étroits entre mandant, mandat et mandataire et afin de mieux cerner comment fonctionnent ces relations, voici les définitions suivantes :

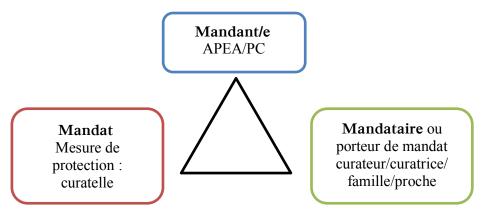
• Mandant, mandante : « Personne qui, par un mandat, donne à une autre pouvoir de la représenter dans un acte juridique. »

⁴ Site internet *Guide social Romand* http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/141/1 (Consulté le 18.09.13).

⁵ Définitions du *Petit Larousse Illustré. Dictionnaire encyclopédique.*

- Mandat : « Pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom. [...] -Mandat légal : mandat conféré par la loi, qui désigné la personne recevant pouvoir de représentation. »
- **Mandataire** : « Personne qui a reçu un mandat ou procuration pour représenter son mandant dans un acte juridique. »

Les relations entre ces différents protagonistes pourraient être schématisées de la manière suivante :



Le mandant ordonne une mesure de protection. Par ce fait, il donne un mandat au mandataire qui sera chargé d'exécuter la mesure de protection.

Autrement dit, l'APEA après avoir rencontré la personne concernée et évalué ses besoins en matière de protection décidera d'une mesure de curatelle appropriée. Cette mesure sera mise en œuvre par une personne physique soit le mandataire. Le mandataire pourra être un curateur professionnel qui travaille dans un service officiel de curatelle, un curateur privé, un proche ou un membre de la famille à qui un mandat de curatelle sera attribué. Le curateur aura donc pour mission de réaliser la mesure pour le bien de la personne concernée quelle que soit la mesure octroyée.

B) Mesure de protection

Toute personne doit être en mesure de sauvegarder par soi-même ses intérêts d'ordre personnel ou matériel. Lorsque ce n'est pas le cas, une mesure de protection, appelée curatelle, peut être envisagée. Le droit en vigueur prévoit plusieurs mesures de protection destinées à assurer l'assistance et la représentation des personnes totalement ou partiellement incapables d'agir conformément à leur intérêt. Ces mesures, édictées par le code civil actuel, aux articles 393 à 398, vont aller *crescendo* en fonction du besoin d'assistance ou de protection.

De manière générale, le droit de la protection de l'adulte a pour fonction de protéger la personne en proie à un état de faiblesse contre elle-même et/ou contre l'exploitation par des tiers.

Selon l'article 390 nCC, les causes de mise sous curatelle nécessitent que :

- La personne soit dans l'impossibilité de prendre soin d'elle-même et de ses intérêts pour cause de déficience mentale ou de troubles psychiques.
- La personne se trouve dans « [...] un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle [...] ».
- La personne ne puisse agir d'elle-même pour cause d'incapacité passagère de discernement, ou d'absence, et qu'elle n'a pas désigné de représentant.

La demande de mise sous curatelle⁶ peut être faite par le bénéficiaire lui-même ou par un tiers auprès de l'APEA. Lorsque l'APEA reçoit le signalement d'une personne qui semble avoir besoin

⁶ Art. 390 nCC: conditions de la curatelle dans *Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1er janvier 2013).*

d'aide (art. 443 al.1 nCC), elle traite la demande et une suite adéquate sera apportée. Quelle que soit la situation, l'APEA est, seule, habilitée à prendre la décision d'une mise sous curatelle.

En fonction du degré d'autonomie de la personne et de sa difficulté à faire face aux besoins de la vie quotidienne, l'APEA décidera du type de mandat à confier au curateur.

Ainsi, il existe deux modes de curatelle :

- ◆ La curatelle dite volontaire : la personne choisit de son gré de bénéficier d'une mesure de protection.
- ◆ La curatelle dite non volontaire : dans ce cas, l'APEA impose la mesure de protection à la personne concernée.

C) Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA)

Afin de répondre à un besoin de protection, l'APEA octroie les mesures de protection en faveur des personnes. L'ensemble de ces mesures vise à assurer l'assistance, la représentation et la gestion des personnes totalement ou partiellement incapables d'agir conformément à leurs droits et à leurs intérêts. Lorsque l'APEA décide de mettre en place une mesure de protection, c'est parce qu'aucun autre moyen d'aide ne s'est avéré être efficace.

Cette mesure est prononcée pour une durée de deux ans. Avant ce terme, la mesure peut être réévaluée et modifiée. Après ce terme, l'APEA réévalue systématiquement la situation de la personne et peut décider de maintenir la mesure existante, de changer la mesure (pour plus ou moins de protection) ou bien de prononcer une mainlevée.

En pratique, l'APEA intervient pour octroyer une mesure à une personne. Selon Stettler (2012), la décision de la mesure à mettre en œuvre relève de l'APEA. Ces mesures suivent des règles :

« Les mesures prises par l'autorité :

- 1. garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide
- 2. sauvegardent et favorisent autant que possible l'autonomie
- 3. ont un caractère subsidiaire
- 4. ne sont ordonnées que si elles sont nécessaires et appropriées
- 5. doivent donc toujours être calquées sur le besoin ».

Avec des compétences élargies du fait de l'interdisciplinarité et de la professionnalisation de ses membres, l'APEA est à même d'évaluer la situation de la personne à protéger, analyser et poser un diagnostic pour chaque cas afin d'octroyer la mesure adéquate. (CAT, 2008b). L'APEA, en tant qu'autorité de décision, devra instituer l'ensemble des mesures de protection de l'adulte, y compris pour un placement à des fins d'assistance (PAFA) et interviendra en première instance car elle seule est habilitée à prendre la décision d'une mise sous curatelle.

En conséquence, un type de mandat sera confié au curateur en spécifiant à celui-ci les limites de son intervention en fonction de la situation. Selon la problématique psychologique, psychique, sociale, patrimoniale ou médicale de la personne concernée, la mesure de curatelle sera spécifique et des mesures de curatelles combinées peuvent être octroyées.

Les membres de l'APEA devront désormais posséder des compétences différentes et deux corps de métier au minimum seront représentés au sein de l'Autorité. Un juriste⁷ assurera la conduite et la maîtrise de la procédure. Selon le cas, le concours de personnes disposant de compétences psychologiques, sociales, pédagogiques, comptables, actuarielles ou médicales seront nécessaires (CAT, 2008b, p. 141). Outre ces compétences, l'autorité interdisciplinaire peut mobiliser des compétences externes et en déléguer certaines comme les tâches fiduciaires ou la gestion des biens patrimoniaux (CAT, 2008b, Figure 2, p. 145).

⁷ La personne assistant l'APEA peut être juriste ou greffier-juriste.

L'APEA, en sa qualité d'Autorité, est en charge de surveiller le bon déroulement de la mesure. A cet effet, le curateur doit être en mesure de rédiger un rapport relatant l'évolution de la personne concernée durant le mandat et rendre les comptes relatifs aux dépenses et recettes effectuées pour la gestion financière de la personne concernée (art. 425 nCC). L'instance de surveillance de l'APEA est, en Valais, le Tribunal Cantonal. C'est donc auprès du Tribunal Cantonal que les intéressés peuvent recourir contre une décision de l'APEA.

D) Le professionnel d'un service officiel de curatelle

La nouvelle loi de la protection de la personne précise que lorsque la situation est particulièrement difficile ou complexe, un curateur professionnel sera mandaté car une assistance qualifiée s'avère nécessaire. Sans cela, il serait tout à fait possible de déléguer ce mandat à un proche ou à un membre de la famille par exemple. Mandater un curateur professionnel revient donc à dire que plusieurs variables sont prises en considération par l'APEA lors de l'étude du dossier de la personne concernée avant qu'un porteur de mandat soit désigné.

Un curateur est dit professionnel lorsqu'il exerce sa fonction à titre principal et professionnel. Dans ce travail de recherche, je me limiterai à la fonction exercée par les curateurs professionnels dans le cadre d'un Service Officiel de Curatelle en Valais.

L'Association Suisse des Curatrices et des Curateurs Professionnels (ASCP) émet des recommandations⁸ quant aux compétences nécessaires à l'exercice de la profession de curateur. Celles-ci font mention des compétences professionnelles et méthodologiques, des compétences sociales et personnelles, de la garantie de qualité et de la formation du professionnel. Ainsi, le curateur professionnel peut avoir suivi une formation en Haute École Sociale en service social mais pas nécessairement bien que l'ASCP recommande fortement que celui-ci soit au bénéfice d'une formation complète (haute école sociale ou université) dans les domaines du travail social, du droit, de la pédagogie et/ou qu'il ait une formation complémentaire en matière tutélaire et en psychologie sociale. Avec la mise en application du "nouveau droit de la tutelle" les Services ont souhaité aider leurs professionnels à acquérir des connaissances et des compétences supplémentaires en leur proposant par exemple une formation au *Certificate of Advanced Studies en Protection de l'Adulte et de l'Enfant*.

Dans son travail au quotidien, le curateur a pour objectif premier le bien-être de la personne pour laquelle il a reçu un mandat de l'APEA. En pratique, le travail du curateur comporte deux tâches complémentaires qui consistent à protéger et à représenter les personnes concernées dans leurs affaires courantes de la vie ainsi qu'à gérer leurs biens. Par conséquent, il est en charge de l'assistance personnelle, de la représentation et de l'administration des biens de la personne concernée.

A travers la mise en œuvre de son mandat, le curateur professionnel devra administrer toute, ou une partie de la vie de la personne en fonction de la mesure de curatelle instaurée. Son travail s'appuiera notamment sur les bases légales telles que le CCS⁹, la LACCS du Valais¹⁰, l'Ordonnance sur la tutelle¹¹, la LAMAL¹², la LAVS¹³, la LAI¹⁴, la LACI¹⁵, etc. Et il devra aussi

⁸ Consultables sous la rubrique : Informations/Profil d'exigences page internet : http://www.svbb-ascp.ch/fr/actualite/informations.php. (Consulté le 09.11.13).

⁹ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/210.fr.pdf (Consulté le 30.05.13).

¹⁰ Loi d'application du code civil suisse (LACCS) (Protection de l'adulte, droit des personnes et de la filiation) (Code de procédure civile suisse) Modification du 11 février 2009. Le Grand Conseil du canton du Valais http://www.vs.ch/public/public_lois/fr/pdf_news/(211.1).pdf (Consulté le 30.05.13).

¹¹ Ordonnance sur la tutelle du 27 octobre 1999 (entrée en vigueur au 1er janvier 2000), État du Valais, http://www.vs.ch/public/public lois/fr/Pdf/211.250.pdf (Consulté le 01.06.13).

¹² Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940073/201301010000/832.10.pdf (Consulté le 30.05.13).

connaître les domaines du droit qui touchent la gestion bail, les successions ou encore les poursuites.

Dans ce travail sous mandat, la difficulté principale réside dans le fait qu'il s'agit d'une aide sous contrainte pour la personne concernée, mais aussi pour le curateur. Ainsi, même si le curateur a la liberté d'exercer son mandat comme il l'entend, il devra prendre en considération l'aspect spécifique de la relation d'aide contrainte (j'y reviens au point 3.4).



Source de l'image : http://www.dessinateurdepresse.com

3.1.3 Notions pratiques : parcours d'une demande de mise sous curatelle

Lorsqu'une mesure est instaurée par l'APEA, et qu'un curateur d'un service officiel de curatelle est porteur d'un mandat, c'est qu'auparavant, le signalement d'une personne en difficulté a été établi. Autrement dit une personne a signalé la situation d'une autre à une autorité, soit l'APEA.

Le parcours d'une demande de mise sous curatelle passe par les étapes suivantes :

- La situation d'une personne est préoccupante comme défini par l'article 390 nCC.
- Le signalement de cette situation est effectué auprès de l'APEA par la personne elle-même ou par une autre personne (professionnelle du social ou *lambda*).
- L'étude de la situation de la personne est réalisée par l'APEA pour attribuer une mesure de curatelle appropriée à la situation de la personne. C'est ce qui est appelé une "mesure sur mesure". La mesure instaurée répond aux besoins précis de la personne en tâchant de restreindre le moins possible sa liberté et son autonomie.

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 20 décembre 1946 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19460217/201301010000/831.10.pdf (Consulté le 30.05.13).
 Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) du 19 juin 1959 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590131/201301010000/831.20.pdf (Consulté le 30.05.13).
 Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI) du 25 juin 1982 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/201301010000/837.0.pdf (Consulté le 30.05.13).

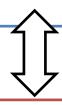
Le parcours d'une demande de mise sous curatelle pourrait être schématisé comme suit :

Travailleur social
Médecin
Conjoint, Partenaire enregistré
Famille, Proche,
Personne elle-même, Autres

Signalement à l'APEA
-étudie la situation de la personne
auditionne le parsonne genegraée (ort 447 pCC)

-auditionne la personne concernée (art.447 nCC) -entend toute autre personne susceptible d'apporter des éléments exceptions réservées (art.448 nCC)

-évalue



Mesures personnelles anticipées Mesures appliquées de plein droit aux incapables de discernement



Mesure(s) de curatelle Mesure de PAFA

Les différentes mesures de curatelle et de PAFA seront abordées ci-après (p.19).

3.2 « DE LA PROTECTION DE L'ADULTE » ENTRE ANCIEN ET NOUVEAU DROIT

3.2.1 Le droit de la tutelle de 1907 à 2012

A) Fondements et philosophie

Le droit des tutelles de 1907 plaçait le patrimoine le la personne au centre du dispositif de protection tutélaire faisant ainsi que ses intérêts soient protégés, et que celle-ci puisse être représentée dans la gestion de ses affaires. L'objectif du droit tutélaire était donc la surveillance des intérêts d'une personne incapable de les gérer elle-même. En outre, si son état nécessitait qu'elle soit représentée dans les actes de la vie civile, un tuteur ou un curateur était nommé, et une mesure était prononcée par l'autorité de protection, c'est-à-dire la Chambre Pupillaire.

Dans cet ancien droit tutélaire, le tuteur ou curateur, avait pour mission de :

- Veiller à l'entretien et à l'éducation du pupille mineur ; dans ce cas, il avait des droits semblables à ceux des pères et mères.
- Protéger et assister l'interdit.
- Placer son pupille si nécessaire.
- Représenter son pupille.
- Gérer les biens du pupille et rendre des comptes à l'autorité compétente.

11

¹⁶ Soit les biens financiers et immobiliers.

B) Description

Que ce soit dans le travail du tuteur ou dans les différents types de mesures de tutelle et de curatelle pour les adultes, décrites aux articles 360 à 455 de l'ancien CCS¹⁷, il était donc question de protéger la personne d'elle-même mais surtout de sauvegarder le bien de la société.

A cet effet, les causes de mise sous tutelle ou curatelle, décrites à l'article 392 aCC¹⁸, évoquent la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables, notamment si la personne se trouvait dans l'incapacité d'agir pour régler une affaire urgente, ou encore si son représentant légal était dans l'impossibilité de la représenter.

D'autres motifs étaient également précisés par l'article 369 aCC, tels que :

- La maladie mentale.
- La faiblesse d'esprit.
- L'incapacité à gérer ses affaires.
- La nécessité de recevoir des soins et un secours permanent.
- La menace de la sécurité d'autrui.

D'autre part, selon l'article 370 aCC, la prodigalité, l'ivrognerie, l'inconduite et la mauvaise gestion, exposeraient la personne concernée, ou sa famille, à tomber dans le besoin.

Enfin, la mesure de privation de liberté à des fins d'assistance, régie par les articles 397 aCC et suivants, n'impliquait pas que la personne soit sous tutelle ou curatelle. En revanche, il est à noter, à l'article 397 aCC, que si la personne représentait une charge pour ses proches, cet élément pouvait être pris en considération lors de son placement dans un lieu adapté.

C) Relations entre tuteurs ou curateurs professionnels et proches des pupilles

Jusqu'au 31 décembre 2012, le droit prévoyait qu'une mesure de tutelle puisse être gérée par la famille lors d'une continuation d'une industrie ou d'une société (article 362 aCC al.1), par exemple.

La mesure de tutelle pouvait également être accordée aux proches du pupille. Dans ce cas, la famille, à savoir le père ou la mère ou le conjoint, pouvait obtenir d'exercer la tutelle si le futur tuteur et la famille elle-même répondaient aux conditions énoncées par le Code Civil¹⁹. Cette demande devait être faite à la Chambre Pupillaire du lieu de résidence du pupille. L'autorité décidait, alors, d'accorder ou non la tutelle privée.

Pour ce faire, un conseil de famille (art. 362 aCC al.2) était réuni afin de transférer les droits, les devoirs et la responsabilité de l'autorité tutélaire à celui-ci afin que le tuteur exécute la mesure de tutelle sous surveillance²⁰.

Dans le droit tutélaire, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2012, aucun article de loi dans la LACCS Valaisanne, ni dans l'Ordonnance sur la tutelle ne réglait les relations entre les proches du pupille et les tuteurs ou curateurs professionnels d'un Service de la Tutelle Officielle.

¹⁷ Art. 360 et suivants aCCS « Troisième partie : De la tutelle » dans *Code civil suisse du 10 décembre 1907* (Etat au 1^{er} février 2010).

¹⁸ L'abréviation aCC est utilisée, dans l'ensemble ce document, pour préciser les anciens articles du Code Civil qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

¹⁹ Art. 380 aCC: droit de préférence des parents et du conjoint. Art. 381 CC: vœux relatifs au choix du tuteur.

²⁰ Art. 365 CC : sûretés pour la bonne exécution du mandat et condition de son octroi aux membres du conseil de famille.

Toutefois, il est à noter que l'article 420 aCC permettait à toute personne de recourir contre les actes du tuteur. De même, lors de la fin de la mission du tuteur, celui-ci devait remettre le compte final au pupille ou à ses héritiers ou au nouveau tuteur (art.453 aCC al.2).

Enfin, l'article 397d aCC laissait la possibilité aux proches du pupille de faire appel de la décision s'ils considéraient qu'une mesure de privation de liberté n'était pas justifiée.

Ainsi, les relations entre les proches du pupille et le tuteur ou curateur n'étaient pas régies par l'ancien droit tutélaire du code civil suisse. Du point de vue de la loi, une large part de liberté était laissée au tuteur ou curateur professionnel dans l'exécution de son mandat vis-à-vis des proches des pupilles.

3.2.2 Les motivations d'un changement vers un nouveau droit de la protection de l'adulte

Le droit de la tutelle de 1907 qui fut en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 n'a pas subi de modifications importantes depuis sa mise en application en 1912. Meier & Lukic (2011) affirment que, depuis le 19ème siècle, la réalité du fonctionnement de la société a mis en avant des modifications économiques, sociales, institutionnelles et comportementales de l'individu qui font que, l'ancien droit tutélaire n'est plus adapté aux besoins de l'individu et de la société. De même, selon Pauchard :

« Les autorités de tutelle avaient beau faire preuve de souplesse et de créativité, le droit de 1907 était devenu un carcan inadapté aux besoins actuels : demande croissante d'autonomie pour les individus, renforcement du rôle des proches auprès des personnes atteintes par l'âge ou la maladie, protection accrue des résidentes et résidents en institution ». (Pauchard, 2012).

En outre, dans le *Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006* du Conseil Fédéral : « L'un des buts de la révision est de favoriser le droit de la personne de disposer d'elle-même ». Par conséquent, ces éléments justifient un changement dans la pratique avec l'individu à protéger.

Selon Guillod (2012, p. 1), les critiques relatives à l'ancien droit tutélaire pourraient se résumer ainsi :

- « Le catalogue des mesures (interdiction, conseil légal, curatelle) au contenu prédéterminé ne permettait pas d'individualiser suffisamment la mesure de protection ni de respecter pleinement le principe de proportionnalité ;
- Le pouvoir de prendre des décisions, notamment dans le domaine personnel, pour des personnes incapables de discernement dépourvues d'un mandataire tutélaire, n'était pas réglé clairement ;
- La protection des personnes incapables de discernement vivant en EMS était insuffisante, de même que la protection juridique des personnes placées à des fins d'assistance ;
- Le traitement des personnes placées à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques n'était absolument pas réglé au niveau fédéral ;
- La terminologie utilisée dans le Code civil (par exemple : interdiction, interdit, pupille, ivrognerie, inconduite, maladie mentale, etc.) était à la fois surannée et stigmatisante pour les personnes concernées ;
- L'organisation de la tutelle était compliquée et les autorités de tutelle manquaient parfois des connaissances et des compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- Le régime de responsabilité personnelle des organes de la tutelle ne correspondait plus aux conceptions. »

Enfin, à cela s'ajoute la professionnalisation des APEA et l'encouragement de la qualité d'assistance dans le but de combler ainsi les lacunes au préalablement critiquées dans l'ancien droit des tutelles, ou comme annoncé par Meier :

« La nouveauté ne réside donc pas tant dans un remplacement pur et simple des mesures actuelles, mais dans le fait que l'étendue ou le contenu de ces mesures ne sont plus fixés aussi rigidement qu'à l'heure actuelle : sous réserve de la curatelle de portée générale, il appartiendra à l'autorité de définir les champs d'intervention du curateur (…) ». (Meier, 2008).

3.2.3 Les changements majeurs avec le nouveau droit de la protection de l'adulte entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013

Alors que l'ancien droit nommé "droit des tutelles" mettait le patrimoine au centre des mesures mises en œuvre, désormais l'individu constitue l'intérêt premier du législateur. Par exemple, la nouvelle terminologie, selon Meier & Lukic (2011, p. 4), de « droit de la protection de l'adulte » devient moins stigmatisante et moins discriminante envers les personnes concernées. Dans le même sens, la publication, dans le Bulletin Officiel, de la mise sous tutelle n'existe plus. La liberté de la personne est désormais beaucoup plus respectée même si celle-ci se trouve contrainte à recevoir une aide définie par un mandat.

Cette évolution se manifeste au travers de la révision du texte de loi afin que la base juridique soit garante d'une application dans la pratique. Autrement dit, la dénomination change car le contenu et l'objectif du nouveau droit de la protection de la personne se veulent être plus proches des réalités actuelles, et mettre la personne au centre des préoccupations.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit, les articles 360 à 455 de l'ancien droit des tutelles sont remaniés dans le code civil. Dorénavant, les appellations²¹ de tutelle et curatelle n'existeront plus pour les adultes. Elles seront remplacées par différentes formes de curatelles.

Les changements de ce nouveau droit (Meier, 2011, p. 11-13) tiennent compte des valeurs fondamentales suivantes car elles correspondent plus aux valeurs actuelles de la société :

- Le principe d'autodétermination
- Le renforcement de la solidarité familiale
- La réduction de l'intervention de l'État

C'est ce que j'aborde maintenant.

A) Le principe d'autodétermination

Partant d'une réalité concrète, le nouveau droit de la protection de l'adulte met en œuvre de manière juridique le principe d'autodétermination. Ainsi, tout-un-chacun a la liberté de décider de son devenir au cas où il deviendrait incapable de discernement.

Dans la pratique, le législateur a adopté deux instruments juridiques²², Guillod²³ (2012, p. 5) relève notamment :

- Le mandat pour cause d'inaptitude (MPI) (art. 360 nCC)
- Les mesures personnelles anticipées (DA) (art. 370 nCC). Ces mesures constituent, selon lui, l'expression de l'importance accordée à la liberté individuelle.

-

²¹ Voir Annexe A Ancien droit de la tutelle et droit actuel de la protection des personnes : Changements d'appellations-Correspondances des mesures de protection.

²² Notions abordées p. 17.

²³ In MEIER & BOHNET (2012). « Présentation générale de la réforme ». p. 2-32.

De même, selon Guillod²⁴ (2012, p. 27), « L'article 378 nCC détermine la personne habilitée à consentir aux traitements médicaux au nom du patient incapable de discernement. ». Ainsi, la personne concernée pourra faire valoir ses souhaits dans divers domaines.

Dans le domaine médical, via son représentant, la personne concernée peut participer aux décisions pour ce qui est de la médication sous contrainte en cas de PAFA. Même si la personne concernée est incapable de discernement, sa volonté pourra ainsi se faire entendre. Toutefois, en cas de PAFA, l'avis du représentant ne sera pas nécessairement suivi car la nécessité d'un traitement médical adapté prime. Ainsi, la présence du représentant médical constitue un élément permettant de respecter le principe d'autodétermination voulu par le droit actuel de la protection de la personne.

Enfin, concernant les mesures de curatelle prises par l'Autorité, la personne concernée ou l'entourage peut émettre des vœux quant au curateur pressenti. Selon Helle²⁵ (2012, p. 179), « Le fait de tenir compte des vœux de la personne concernée ou de son entourage est une composante du droit à l'autodétermination. »

B) Le renforcement de la solidarité familiale

Avec le nouveau droit, la place des proches, auprès de la personne à protéger, est privilégiée. Le renforcement de la solidarité familiale entre en ligne de compte, et vise à réduire l'intervention de l'Etat, notamment, au travers des mesures appliquées de plein droit. En effet, comme le souligne Guillod (2012, p. 6), avec la possibilité de la représentation du conjoint ou du partenaire enregistré (art. 374ss nCC) - lorsque la personne perd le discernement - et la représentation par les proches dans le domaine médical (art. 378 nCC), la mise en œuvre de la solidarité familiale est possible, et ce, de manière légale sans avoir systématiquement recours à la nomination d'un curateur.

En outre, lorsque l'APEA attribue à la famille une mesure de curatelle, cela permet aussi le renforcement de la solidarité familiale. En favorisant ce mode de curatelle, le législateur aide la personne concernée par la protection et le soutien apporté, mais il maintient aussi les liens familiaux en désignant un curateur au sein de la famille. Cette forme d'aide permet à la fois d'inclure la personne concernée à sa famille, tout en réhabilitant les compétences de chacun de ses membres.

C) La réduction de l'intervention de l'État

Enfin, la réduction de l'intervention de l'État est désormais voulue car le législateur part du principe que l'État ne peut se substituer à une aide qui existe déjà comme abordé ci-dessus avec la notion de solidarité familiale.

- Dans les faits, le principe de subsidiarité s'applique : si la famille, les proches ou les services sociaux apportent une aide suffisante, l'État n'a pas lieu d'intervenir.
- Dans le cas contraire, l'APEA décidera d'une mesure de protection pour protéger et soutenir la personne concernée (art. 389 al.1 nCC).
- De même, le principe de proportionnalité sera respecté dès lors que l'APEA octroie une mesure de curatelle. La mesure doit être ordonnée si cela s'avère nécessaire et elle doit être appropriée à la situation de la personne concernée (art. 389 al.2 nCC). En fonction du besoin de protection de la personne, la mesure la plus légère sera prononcée, et la capacité civile pourra être retirée pour les actes qui le nécessitent.

_

²⁴ *Idem*.

²⁵ In MEIER & BOHNET (2012). « Renouvellement de la garde-robe du curateur : l'habit fait-il toujours le moine ? État des lieux à l'occasion de l'entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte.» p. 170-209.

Ainsi, l'individualisation de la mesure prend tout son sens car il s'agit bien de mettre en œuvre une mesure de protection adaptée à la situation de la personne, mais aussi de respecter le principe d'autodétermination et, par là-même, la liberté individuelle. En ce sens, lorsqu'une mesure de curatelle est prononcée, il est question de mesure sur mesure.

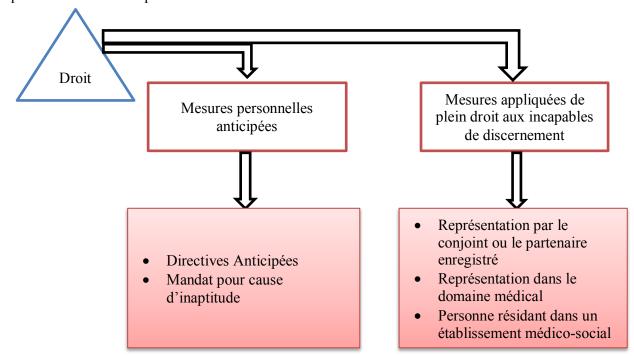
3.2.4 L'organisation du droit actuel de la protection de l'adulte

L'organisation du droit actuel de la protection de la personne se décline en deux catégories bien distinctes, selon la capacité de discernement de la personne. D'une part, il existe des mesures spécifiques - qui ne seront pas prises par l'APEA - en cas de survenance d'un état d'incapacité de discernement. Et d'autre part, des mesures prises par l'autorité qui ne seront pas conditionnées par le fait que la personne soit ou non capable de discernement. Ces deux catégories sont décrites ciaprès.

Partie I : Mesures en cas de survenance d'un état d'incapacité de discernement

Dans le droit de la protection de l'adulte en vigueur, il est prévu que toute personne puisse déterminer ce qu'elle souhaite pour elle-même, si elle n'est plus en mesure de s'exprimer.

Le schéma ci-dessous indique comment le droit de la protection des personnes s'applique lorsque la personne devient incapable de discernement.



Les mesures personnelles anticipées

Dans les mesures personnelles anticipées, le législateur démontre la volonté de laisser l'individu libre de ses choix pour l'avenir. Désormais, il est possible de faire des choix avant une éventuelle perte de discernement (j'y reviens plus en détail ci-dessous).

Elles regroupent le mandat pour cause d'inaptitude et les directives anticipées (décrits ci-après). Le mandat pour cause d'inaptitude et les directives anticipées ne prennent effet que, si et seulement si, la personne devient incapable de discernement.

Le mandat pour cause d'inaptitude (MPI)

Le mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 à 369 nCC) a pour objectif de régler les aspects de la vie de la personne concernée, via un mandat attribué à une personne physique pour anticiper la survenue d'une incapacité de discernement. Ce mandat règle un ou plusieurs aspects en lien avec :

- L'assistance personnelle
- La représentation
- La gestion du patrimoine

La durée et les fonctions du mandataire sont définies par le mandant. Ce mandat doit revêtir la forme olographe (à savoir être entièrement écrit à la main, ainsi que signé et daté de la main de son auteur) ou authentique.

L'APEA a le devoir de s'informer de l'existence, au nom de la personne devenue incapable de discernement, d'un mandat pour cause d'inaptitude ; pour ce, elle se renseigne auprès de l'office de l'état civil ou des proches. Après s'être procuré le mandat, l'APEA doit contrôler sa validité avant d'en autoriser son application (art. 363 nCC).

Pour Leuba & Giudice²⁶ (2012, p. 221), trois conditions sont nécessaires pour que le mandat ait été valablement constitué :

«[...] 1) le mandant avait la volonté de constituer un mandat pour le cas où il deviendrait incapable de discernement, 2) il a désigné comme mandataire une personne déterminée ou déterminable, et 3) il a décrit les tâches du mandataire au moins de manière générale. »

Les directives anticipées (DA)

Les directives anticipées se présentent sous la forme écrite, elles contiennent des instructions dans le domaine médical, formulées de manière large ou précise. Certains traitements peuvent être refusés, la personne peut exprimer ses préférences en matière de soins, ou encore demander un traitement spécifique.

Les directives anticipées portent sur des mesures diagnostiques, thérapeutiques ou d'assistance. Elles peuvent être de nature curative ou palliative. Des critères permettant au corps médical de tenir compte de la volonté du patient, de ses conceptions de vie, de ses attentes, ou encore de ses peurs, peuvent être mentionnés.

Les conditions formelles des directives anticipées doivent respecter les aspects suivants selon l'article 371 nCC :

- ✓ Elles doivent être rédigées sous la forme écrite simple (forme olographique) ou dactylographiées.
- ✓ Elles doivent être datées et signées à la main par leur auteur.

La personne peut également y désigner un représentant thérapeutique (art. 370-373 nCC). Il s'agit d'une personne physique de confiance qui décide au nom de la personne des soins médicaux à lui administrer lorsqu'elle n'est plus en mesure de le faire elle-même (art. 370 nCC al. 2). Il est nécessaire que le représentant thérapeutique soit au courant de la volonté de la personne. A travers l'acceptation du mandat, le secret professionnel des médecins à l'égard du représentant thérapeutique sera *de facto* levé.

²⁶ In MEIER & BOHNET (2012). « Le mandat pour cause d'inaptitude : état des lieux à quelques mois de l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte. » p. 213-245.

Les mesures appliquées de plein droit aux incapables de discernement

Les mesures appliquées de plein droit aux incapables de discernement sont applicables si la personne, devenue incapable de discernement, n'a pas prévu de mandat pour cause d'inaptitude et que sa représentation n'est pas assurée par une mesure de curatelle incluant la représentation dans les actes de la vie ordinaire, et/ou le domaine médical.

Si un conjoint, ou un partenaire enregistré vit avec, ou assiste régulièrement la personne concernée, la loi permet à celui-ci de gérer des actes ordinaires de la vie de la personne dès le début de l'incapacité de discernement avérée. Le rôle du représentant consiste alors à effectuer des actes juridiques, administratifs et courants, nécessaires pour répondre aux besoins de la personne, et la représenter cas échéant. Le point de référence sera le niveau de vie adopté jusque-là par l'incapable (Leuba, 2013, p.246²⁷). Pour des actes juridiques extraordinaires, l'APEA devra donner son consentement. À titre d'exemple, selon Leuba²⁸ (2013, p. 249-250), les actes suivants peuvent être cités :

- « l'aliénation d'un immeuble ;
- la vente de meubles de valeur ou de titres, si elle n'entre pas dans l'administration ordinaire ;
- les travaux de réfection importants d'immeubles ou de meubles ;
- la constitution de droits réels restreints (droits de gage sur un immeuble ou un meuble, servitude, etc.);
- l'ouverture d'une action en justice ;
- l'octroi d'un prêt important ;
- la résiliation d'un contrat de bail. »

Pour la représentation dans le domaine médical, l'article 378 nCC propose une liste exhaustive de personne et suit un ordre précis :

- « 1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude;
- 2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
- 3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
- 4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
- 5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
- 6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
- 7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière. »

Selon Guillod & Hertig Pea²⁹ (2013, p. 281), toutes les décisions médicales ambulatoires ou stationnaires, de nature somatique, peuvent être prises par le représentant de la personne. Il en va de même pour la conclusion d'un contrat de soin.

Partie II: Les mesures prises par l'APEA pour les adultes

Dans cette deuxième partie, il est question des mesures décidées de manière juridique par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Comme vu précédemment, après que l'APEA soit intervenue pour instaurer le dossier de la personne et envisager une mesure de protection, une décision est prise :

- Soit aucune mesure n'est prononcée (art. 392 nCC).
- Soit une mesure de PAFA peut être mise en œuvre (art. 426 à 139 nCC).

_

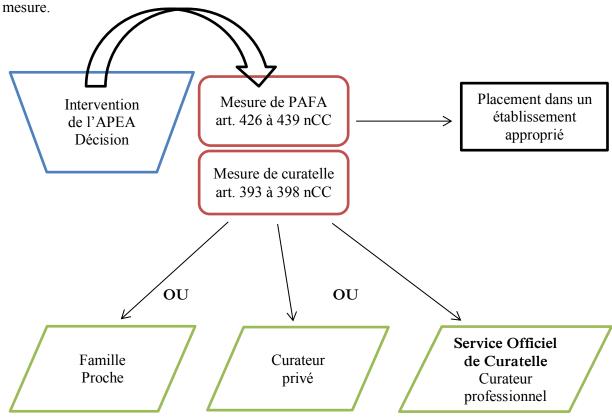
²⁷ CommFamm Protection de l'adulte. LEUBA, art. 374CC N40-42.

²⁸ *Idem* N51-52.

²⁹ CommFamm Protection de l'adulte. GUILLOD & HERTIG PEA, art. 378CC N2-4.

• Soit une mesure de curatelle (art. 393 à 398 nCC). Ces mesures de curatelle demandent, via un mandat donné par l'APEA, l'intervention d'un curateur.

Le schéma suivant donne un aperçu de la prise de décision, de la part de l'APEA, relative à une



Les mesures de curatelle

Par mesure de curatelle, le droit de la protection des adultes prévoit :

- La curatelle d'accompagnement (art. 393 nCC) est instituée seulement avec le consentement de la personne concernée. Par conséquent, le curateur fournit conseil et appui à la prise de décisions en matière personnelle, ou de gestion patrimoniale, mais il n'est pas en mesure de représenter la personne concernée qui conserve le plein exercice de ses droits civils.
- La curatelle de représentation (art. 394 nCC) est instaurée quand la personne ne peut accomplir certains actes, et doit être représentée. Selon la nécessité de la protection à mettre en œuvre, l'exercice des droits civils sera limité, ou non. De fait, si la personne n'a pas de limitation de sa capacité civile, elle reste liée par les actes du curateur tout en pouvant continuer à agir elle-même. Cette forme de curatelle demande que l'autorité ait, au préalable, défini précisément le mandat.
- La curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 nCC) permet de remédier à des difficultés de gestion financière. Le curateur sera appelé à gérer toute ou partie des revenus, ou de la fortune, voire l'ensemble des biens de la personne concernée. L'exercice des droits civils pourra être limité ou non. Néanmoins, l'APEA pourra interdire, à la personne concernée, l'accès à certains éléments de son patrimoine.
- La curatelle de coopération (art. 396 nCC) soumet certains actes de la personne à l'exigence du consentement du curateur, de telle sorte que les intérêts de la personne concernée soient sauvegardés. Selon Vez (2012), cette mesure de curatelle permet à l'autorité de spécifier dans quels cas le concours du curateur est nécessaire c'est-à-dire en fonction des besoins

précis de la personne. Concernant les effets de cette mesure de curatelle, il est aussi à noter d'après Meier³⁰ (2012, p. 150) que :

« L'exercice des droits civils de la personne concernée est *limité de plein droit* par rapport aux actes qui font l'objet de la curatelle de coopération (art. 396 al.2 nCC). Cet effet intervient indépendamment du fait que l'autorité l'ait expressément mentionné dans sa décision ou non (il serait opportun qu'elle le fasse dans un souci de transparence). »

En d'autres termes, la validité juridique d'un acte engagé par la personne concernée est subordonnée au consentement du curateur pour autant que cet acte soit restreint par la mesure de coopération mise en œuvre.

- La combinaison des curatelles (art. 397 nCC) est proposée par l'APEA afin d'être au plus proche des besoins de protection nécessaires à la personne concernée. Il s'agit d'une mesure sur mesure car, en combinant les curatelles définies aux articles 393, 394 et 396 CCS, le législateur permet la sauvegarde des intérêts de la personne pour certains actes précis. La limitation de l'exercice des droits civils³¹ est ainsi circonscrite aux actes pour lesquels l'APEA exige le concours du curateur.
- La curatelle de portée générale (art. 398 nCC) vient remplacer la tutelle. Elle est instaurée quand le besoin d'aide est particulièrement important, et qu'aucune autre mesure ne pourrait être efficace. Le curateur dispose d'un pouvoir de représentation général et exclusif de la personne concernée qui, de par la loi, est privée de l'exercice des droits civils. Ce qui équivaut pour Vez (2012) à dire que « [...] le curateur a qualité de représentant légal de la personne concernée. Elle entraîne de plein droit la privation de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3) ».

La mesure de PAFA

D'autre part, une mesure de placement à des fins d'assistance est définie (art. 432 à 434 nCC). Le placement à des fins d'assistance permet de protéger la personne même contre son gré dans un établissement adapté à sa situation médicale ou non.

Selon Bonvin (2012), avec le nouveau droit, la protection juridique des personnes placées est renforcée. Elle limite la compétence du médecin en précisant les procédures à appliquer. En effet, il doit établir le caractère (trouble psychiatrique ou autre), et la nécessité du placement d'assistance. La personne concernée peut faire appel à une personne de confiance, et l'autorité de protection a pour obligation de contrôler périodiquement si la mesure octroyée à la personne est toujours nécessaire.

3.2.5 La place des proches dans le droit à partir du 1er janvier 2013

Avec le droit de la protection de la personne en vigueur au 1^{er} janvier 2013, la volonté de laisser plus de place aux proches, et à la famille de la personne concernée, est présente. Cette notion de proches est à entendre au sens large. En effet, Bohnet³² (2012, p. 63) en précise son sens :

«[...] elle vise toute personne qui, de par ses qualités et en général de par ses relations (parenté, amitié), paraît à même de défendre les intérêts de la personne concernée (parents, frères et sœurs, enfants, proche, compagne ou compagnon, tuteur,

³⁰ In MEIER & BOHNET (2012). « Les nouvelles curatelles : systématique, conditions et effets. » p. 97-164.

³¹ Même si l'exercice des droits civils est limité, le curateur n'est pas le représentant légal de la personne concernée laquelle continue à agir elle-même pour certains actes.

³² In MEIER & BOHNET (2012). « Autorités et procédures en matière de protection de l'adulte. Droit fédéral et droit cantonal. » p. 36-92.

médecin, travailleur social, pasteur, personne qui s'est occupée depuis longtemps de l'intéressé). »

La définition du cercle de proches n'étant pas stricte, cela laisse aussi une liberté, une autonomie et par là-même une autodétermination beaucoup plus importantes à la personne concernée car elle sera en mesure de mieux décider de son devenir. Lorsqu'elle est encore capable de discernement, elle pourra choisir librement une personne qui soit ou non de sa famille pour la représenter dans plusieurs domaines (les actes courants de la vie mais aussi dans le domaine médical). De même, lors du prononcé d'une mesure de curatelle, l'APEA prendra en considération les souhaits de la famille, ou des proches pour désigner le curateur de la personne concernée (art. 400 et 401 nCC).

Le nouveau droit de la protection de l'adulte permet, notamment, une meilleure implication des proches, auprès de la personne concernée avec, en particulier :

- La mise en œuvre des directives anticipées : tout proche du patient peut faire appel par écrit à l'APEA lorsque les directives anticipées ne sont pas respectées, qu'elles ne reflètent pas la véritable intention de la personne, ou que ses intérêts pourraient être compromis (art. 373 nCC).
- La représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré.
- La représentation dans le domaine médical.

En outre, les proches peuvent intervenir auprès de l'autorité de protection en faisant appel contre une mesure limitant la liberté de mouvement de la personne concernée, contre l'institution ou la levée d'une mesure de curatelle, contre toute décision ou omission du curateur, et contre une décision en matière de placement à des fins d'assistance (Bohnet, 2012, p. 63).

Les mesures appliquées de plein droit visent à renforcer la solidarité familiale lorsque survient une incapacité de discernement.

La cohabitation entre proches et curateurs

Avec la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte, la cohabitation entre proches et curateurs est envisagée par le législateur. C'est le cas avec le mandat pour cause d'inaptitude, les directives anticipées, la représentation par le conjoint/partenaire enregistré, la représentation dans le domaine médical lorsque la personne concernée a mentionné une personne de confiance.

Dans le domaine spécifique à la représentation médicale de l'incapable de discernement, il est à remarquer que le curateur peut prendre les décisions pour la personne concernée. Il sera alors déterminant de connaître le type de curatelle dont la personne bénéficie et la décision de l'APEA concernant la validité et l'octroi du mandat de représentation. Guillod & Hertig Pea³³ (2013, p. 284-285) précisent que :

« S'il s'agit d'une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC), d'une curatelle de coopération (art.396 CC) ou d'une curatelle de représentation limitée à la gestion des biens (art. 395 CC), le curateur ne possède pas de pouvoir de représentation dans le domaine médical. L'art. 378 CC ne concerne donc pas ces trois sortes de curateurs. »

En revanche, pour une curatelle de portée générale, le curateur pourra représenter la personne car son mandat le prévoit automatiquement de par la loi. Enfin, concernant la curatelle de représentation (art. 394 nCC), et la curatelle combinée (art. 397 nCC), seule la décision de l'APEA sera déterminante en cas de litige entre les proches et le curateur.

A l'heure actuelle, la loi n'indique pas comment les proches des personnes concernées comment peuvent collaborer avec les professionnels d'un service officiel de curatelle. Or, si la personne est au bénéfice d'une mesure de curatelle, il se peut que le curateur professionnel et les proches soient

-

³³ *Idem* N13-15.

amenés à être présents simultanément pour la personne concernée. Par exemple, un mandat pour cause d'inaptitude pourrait être instauré, le proche représenterait la personne concernée alors qu'un mandat de curatelle existe auprès d'un professionnel du service officiel de curatelle.

Ainsi, les proches, de par la loi actuelle, trouvent une plus grande place auprès des personnes ayant besoin d'aide (qu'elles soient ou non au bénéfice d'une mesure de protection). Ce qui pourrait avoir pour conséquence directe, une plus grande implication des proches dans la vie de la personne concernée, pour autant que les proches profitent de ces nouvelles dispositions du droit pour s'impliquer davantage.

3.3 LES PROCHES AIDANTS

Dans le cadre de cette recherche, et dans le but de répondre à la question initiale, la notion d'entourage s'entend de manière large. L'entourage de la personne concernée sera abordé en considérant ses parents, ses amis, ses connaissances, mais aussi toute autre personne qui aurait un lien d'amitié fort avec elle afin de ne pas poser des limites qui ne seraient pas en adéquation avec la réalité.

3.3.1 Définition des proches

Comme dit auparavant³⁴, d'un point de vue strictement légal, l'article 378 du nCC propose une définition des proches. C'est-à-dire, les époux et épouses, les membres de la famille de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème parentèle et les personnes qui pourraient côtoyer la personne concernée de manière quotidienne, ou quasi-quotidienne, et/ou qui auraient des liens d'amitié forts avec lui tels que les amis voire même le médecin qui suit régulièrement la personne concernée.

De manière courante, la famille nucléaire est définie par ses membres : le père, la mère et les enfants. Les relations sont établies par la filiation, l'alliance et l'adoption. La famille élargie concerne tous les autres membres de la famille.

Toutefois, les proches ne se limitent pas aux personnes susmentionnées. En effet, la famille s'étend aux parents et aux enfants, mais elle englobe aussi toute autre personne qui appartient, de près ou de loin, à la parenté. Anchisi & Luyet (2004, p. 10) précisent :

« Le réseau de parenté aujourd'hui est fait pour l'essentiel du réseau immédiat permettant des échanges plus fréquents. Le cercle familial ne se réduit pas à la famille nucléaire, mais englobe un ou 2 couples d'ascendants ou de collatéraux ».

Ainsi, peuvent être considérés comme proches, les personnes qui entrent dans la sphère privée du bénéficiaire tels que les amis, les voisins et les personnes qui, étant intimes avec le bénéficiaire, participent parfois à l'organisation du système familial en étant présents et en aidant au fonctionnement de la vie quotidienne.

3.3.2 Définitions des proches aidants

Dans une communication publique, le site internet du canton de Vaud³⁵, par son département de Santé, propose la définition suivante des proches aidants :

« Un proche aidant est une personne qui consacre de son temps au quotidien auprès d'un proche atteint dans sa santé, son autonomie. Il assure à titre non-professionnel et

_

³⁴ Voir p. 3.

³⁵ http://www.vd.ch/themes/sante-social/vivre-a-domicile/proches-aidants/ (Consulté le 08.09.13).

de façon régulière une présence et un soutien pour l'aider dans ses difficultés et assurer sa sécurité. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un voisin ou d'un ami. »

De même, Ducharme (2011, p. 5) aborde la définition du proche aidant en précisant : « Être un « proche aidant », c'est tout simplement voir au bien-être et à la qualité de vie d'une personne qui a besoin de notre soutien. »

Ces deux définitions présentent d'une part des aspects en lien avec la fonction du proche aidant, et d'autre part, des particularités relationnelles et des caractéristiques personnelles qui seraient plus de l'ordre de l'empathie et de la sympathie que le proche aidant peut avoir envers la personne concernée.

3.3.3 Qui sont les proches aidants?

Dans le cadre de la mise sous curatelle d'un membre de la famille, le proche de la personne concernée pourrait se demander dans quelle mesure il est ou non proche aidant.

Afin d'apporter une réponse, Ducharme propose un guide dans lequel plusieurs questions permettent de savoir si l'entourage, le parent, l'ami, etc. est un proche aidant. Ces questions sont les suivantes :

- «[...] je donne du soutien à un parent qui commence à perdre son autonomie?
- j'habite avec un parent qui ne pourrait plus vivre seul étant donné l'ampleur de ses besoins d'aide et de soutien?
- je partage ma vie avec un conjoint atteint d'une maladie nécessitant qu'on lui vienne en aide?
- je veille au bien-être d'un parent ou d'un conjoint qui vit en milieu d'hébergement?
- je consacre du temps au soutien ou aux soins d'un membre de ma famille ou d'un ami qui éprouve des problèmes de santé ou qui est en perte d'autonomie? » (Ducharme, 2011, p. 5).

En répondant aux questions de Ducharme, les proches d'une personne concernée peuvent savoir si ils entrent ou non dans la catégorie des proches aidants. Ainsi, ce questionnement s'adapte parfaitement aux proches des personnes au bénéfice d'une mesure de protection. Tous les cas de figure mentionnés ci-dessus peuvent se présenter ensemble ou séparément pour une personne qui a besoin d'aide et/ou d'accompagnement de manière ponctuelle ou quotidienne, et pour laquelle l'APEA instaure une mesure de protection lorsqu'elle est interpellée.

3.3.4 Quand et pourquoi devient-on proche aidant?

Quand un évènement survient dans la vie d'une personne, c'est tout un système autour d'elle qui est bouleversé. La famille se trouve déstabilisée et essaie de conserver une certaine homéostasie pour continuer à vivre. Ces changements poussent les membres de la famille à reconsidérer son fonctionnement interne et à réfléchir sur comment agir ensemble au mieux pour tous ses membres. Ainsi, un évènement déstabilisant provoque la réorganisation des échanges et des services familiaux (Eideliman, 2009, p. 435).

Les conséquences d'une mise sous curatelle touchent en premier lieu le bénéficiaire car ses actes seront limités par la loi. Cela aura aussi des conséquences sur son entourage en fonction de l'implication qu'il a auprès de la personne à protéger.

Bien que l'aidant ne soit pas systématiquement un proche ou un membre de la famille, la famille est bien souvent au premier plan car elle est prévenue en premier de la mise sous protection de l'un de ses membres, voire en être à l'origine. Ce qui a pour conséquence qu'elle est directement concernée.

Le rôle d'aidant, ou nommé parfois aidant naturel, est alors fréquemment attribué à un membre de la famille car il est, le plus souvent, la première personne à qui le corps médical va s'adresser, exceptions réservées. Ducharme, lors d'une conférence sur la maladie d'Alzheimer, précise que l'aide serait apportée « [...] principalement par un membre de la famille (consanguinité) qui offre de l'aide et du soutien, sans rémunération, à titre non professionnel [...] » (Ducharme, 2011, p. 18).

3.3.5 Que font les proches aidants ? Existe-t-il des risques en lien avec la collaboration aidantaidé ?

Dans ses actes au quotidien, l'aidant se définit par ce qu'il fait, c'est-à-dire par « [...] les tâches instrumentales qu'il accomplit [...] » et par « [...] son rôle dans le maintien de l'autonomie de la personne qu'il soigne [...] ». Ainsi « le « faire » des aidants » (Ducharme, 2011, p. 19-22) constitue les principales caractéristiques relatives aux qualités et aux compétences de l'aidant.

En fonction des besoins de la personne aidée, certains actes vont être mis en œuvre par l'aidant. Pitaud (2007, p. 25) relève, par exemple, différentes formes de besoins : ceux liés aux soins de base, ensuite le besoin de sécurité et d'assistance, et enfin celui de la protection de l'identité de la personne. Par conséquent, l'investissement de l'aidant prendra plusieurs formes notamment dans le domaine personnel, privé, professionnel ou économique.

Selon Eideliman (2009), en fonction de la nature et de la complexité de la situation, cet engagement auprès de la personne aidée aura des répercussions en argent, en temps, en investissement psychique, mais aussi sur les relations familiales entre les membres de la famille. De plus, ces bouleversements s'appuient sur les liens formels de parenté qui découlent directement de « [...] la hiérarchisation des familles en degré de parenté [...] ». Les relations de parenté renvoient à la réalité « [...] des comportements quotidiens entre les membres d'une même famille [...] ».

Ce qui signifie que les parents et les proches du bénéficiaire sont investis d'une mission, acceptée ou non, qui leur incombe par le simple fait d'appartenir à la famille de la personne à protéger. La société et la loi attendent d'eux des comportements en termes de prise en charge sociale pour leur proche dans le besoin.

A) Le fardeau des aidants ou la théorie du « Burden »

Le travail quotidien de l'aidant est souvent une charge mais aussi une source de stress. Le poids de ce travail quotidien réalisé par le proche aidant est qualifié dans la littérature anglo-saxonne par le terme de "burden" pour désigner la charge ou le fardeau porté par l'aidant. Pour Bocquet & Andrieu (1999, p. 159), « Le burden se définit comme l'ensemble des conséquences physiques, psychologiques, émotionnelles, sociales et financières supportées par les aidants. »

La charge matérielle et affective ressentie par l'aidant, et la notion de fardeau, sont donc à prendre en considération lorsqu'une personne devient proche aidant. En fonction de la configuration familiale et sociale d'une personne concernée, suivie par un professionnel d'un service officiel de curatelle, cette notion de fardeau prend tout son sens. En effet, le travail de l'aidant peut, parfois, s'avérer particulièrement lourd, difficile et compliqué selon la situation personnelle de l'aidé, faisant ainsi, que, le proche aidant aurait tendance à négliger sa santé, autant mentale que physique, au profit de l'aide apportée à la personne concernée. Ce fardeau s'apparente alors à une forme de stress qui pourrait être comparée, dans certains cas, à un épuisement professionnel, ou "burn-out".

 $^{^{36}}$ ZARIT, S. H., REEVER, K. E., BACH-PETERSON, J. « Relatives of Impaired Elderly: Correlates of Feelings of Burden ». $\it Gerontologist.$ 1980; 20(6): 649-55.

Par conséquent, il en ressort, selon Bocquet & Andrieu (1999, p. 155), qu'il s'agit en fait de « [...] caractériser la charge (le fardeau) qui pèse sur les personnes aidantes et qui compromet leur qualité de vie et leur santé. »

Dans leur recherche de 1980, Zarit, Reever & Bach-Peterson (1980, p. 651), ont utilisé le questionnaire intitulé "The Burden Interview" pour évaluer le fardeau des aidants principaux (*the primary caregivers*). A l'heure actuelle, l'outil le plus utilisé pour mesurer le « fardeau de l'aidant » est une échelle le Burden Inventory (BDI) de ZARIT. Cette échelle, traduite et validée en langue française, trouve une équivalence dans les travaux de Hébert, Bravo & Girouard (1993). Lors d'entretiens menés par des psychologues, le fardeau de l'aidant peut donc être évalué.

B) La logique du don et du contre-don au sein de la famille

De la même manière que pour la théorie du « Burden » vue précédemment, la logique du don et du contre-don au sein de la famille constitue une donnée à prendre en compte lorsqu'une personne est au bénéfice d'une mesure de protection. Du fait que l'entourage devient souvent aidant, les proches de la personne concernée se retrouvent dans une situation similaire à celle vécue par les proches d'une personne souffrant de maladie.

D'autre part, la logique du don et du contre-don, décrite ci-après, permet d'entrevoir les relations entre les proches et les personnes concernées sous un angle nouveau, mais aussi de prendre en considération ces aspects relationnels dans les moments d'échanges entre les proches et les curateurs officiels.

La logique du don et du contre-don s'inscrit en principe sur le long terme. L'aide devient intergénérationnelle car sa charge se transmet de génération en génération au sein de la famille. Selon Pitaud (2007, p. 20), « La relation s'organise autour des notions de « donner, recevoir, rendre » : l'enfant rend à son parent ce que ce dernier lui avait donné. »

Les notions de don et de contre-don sont particulièrement représentatives de la fonction de l'aide basée sur cette logique au sein de la famille. Ainsi, pour Pitaud (2007, p. 20) citant Marcel Mauss, le don se définit :

« [...] en tant qu'échange non mercantile, doté d'un poids symbolique énorme, qui implique l'offre, mais aussi le partage, la réciprocité (contre don) et la redistribution (le don) [et] scelle véritablement l'alliance des communautés. »

De même, dans leur étude de 2004, Anchisi & Luyet mettent en évidence la logique du don et du contre-don au sein de la famille. Selon elles, les transactions non monétarisées répondent à certains critères : « [...] - la plasticité (adaptation aux besoins) - la polyvalence (grande variété de services rendus) - la confiance (postulat) - l'accessibilité (physique, juridique et normative) - la gratuité (pas d'exigence de contrepartie financière). » (Anchisi & Luyet, 2004, p. 11).

Autrement dit, ce mode de fonctionnement impose des règles qui renforcent les liens tout en accentuant le sentiment de dette mutuelle entre les membres de la famille. Dans ces échanges familiaux non rémunérés se cache la notion de pouvoir que les uns exercent sur les autres. Donner signifie aussi recevoir. La dette familiale existe donc de fait. Les pressions du donner-recevoir se situent alors entre l'affect ou la norme. En effet, le membre de la famille, qui vient en aide, réagit en fonction de son sentiment de devoir quelque chose à quelqu'un, ou bien, il peut agir en réponse à la norme sociale qui dicte ce qui est bien ou mal dans sa conduite. Ainsi, ce concept se base sur la qualité des échanges interpersonnels, et non sur leur quantité.

3.4 LA RELATION D'AIDE ET L'AIDE CONTRAINTE

Du côté des professionnels du service officiel de curatelle, la relation d'aide est expérimentée au quotidien par le curateur. Contrairement au proche aidant, celui-ci ne situe pas son action de la

même manière qu'une aide apportée par un membre de la famille ou de l'entourage. Du fait de sa fonction, de sa mission, et surtout de son mandat, la relation d'aide mise en place par le curateur est une relation d'aide contrainte. Je vais préciser ces deux notions en lien avec mon sujet de recherche maintenant.

3.4.1 La relation d'aide

Dans la gestion de son mandat³⁷, le curateur professionnel a pour mission d'accompagner la personne concernée en vue de :

- Mettre en place une assistance personnelle adaptée.
- Représenter la personne concernée.
- Administrer ses biens afin de défendre ses intérêts.

Dans ces tâches qui incombent au curateur professionnel, la relation d'aide, bien que le plus souvent contrainte, constitue un outil pour mener à bien la mesure de protection. En effet, lorsque la relation d'aide est mise en place par le curateur, il s'agit avant tout (lorsque cela est possible) de créer un climat de confiance entre la personne concernée et le curateur lui-même.

Trois paramètres sont alors à prendre en considération. Tout d'abord, il est de fait que la personne concernée est restreinte dans son autonomie, ce qui signifie qu'elle présente une défaillance, et que sa capacité à répondre aux exigences du cadre social commun est diminuée. Ensuite, il apparaît que le besoin d'aide est tellement important que les institutions sociales se doivent d'intervenir là où une aide ordinaire (telle qu'apportée par la famille par exemple) ne suffit plus. Enfin, les besoins particuliers de la personne nécessitent que le professionnel s'adapte aux fragilités spécifiques propres à chaque personne concernée lorsque la relation d'aide est mise en œuvre.

A) Définitions

Dans un service officiel de curatelle, la relation d'aide est mise en œuvre par le curateur, auprès de la personne concernée pour laquelle il a reçu un mandat de protection. En général, le professionnel du travail social ou le curateur est nommé : l'aidant et la personne concernée : l'aidé.

Selon les auteurs, la relation d'aide se définit de plusieurs manières. Pour Mucchielli (1977, p. 8), en 1960, la définition de la Relation d'Aide :

« La Relation d'Aide est une relation professionnelle dans laquelle une personne doit être assistée pour opérer son ajustement personnel à une situation à laquelle elle ne s'adaptait pas normalement. Ceci suppose que l'Aidant est capable de deux actions spécifiques :

- 1° Comprendre le problème dans les termes où il se pose pour tel individu singulier dans son existence singulière.
- 2° Aider le « client » à évoluer personnellement dans le sens de sa meilleure adaptation sociale. »

Pour *Le guide pour sécuriser l'exercice de la relation d'aide*, (2008, p. 11), la définition est la suivante :

« La relation d'aide est une action de soutien et d'accompagnement, que l'on peut définir comme l'ensemble des comportements et des attitudes à mettre en œuvre, afin de permettre au bénéficiaire d'aborder les problèmes rencontrés et d'entamer une réflexion, pour envisager un réajustement. »

³⁷ Consultable sous la rubrique : Informations/Profil d'exigences page internet : http://www.svbb-ascp.ch/fr/actualite/informations.php. (Consulté le 09.11.13).

Enfin, pour De Robertis, (2007, p. 98), l'aide constitue une collaboration :

«Le mot aide est donc riche en synonymes, et dans sa définition il s'agit bien de la collaboration apportée par une personne à une autre qui éprouve une difficulté momentanée. »

Ainsi, la relation d'aide, basée sur la communication entre l'aidant et l'aidé, constitue une forme spécifique d'aide qui est particulièrement utilisée dans le travail social.

B) Caractéristiques de la relation d'aide professionnelle

Les caractéristiques de cette relation d'aide sont multiples et se situent dans un contexte. En effet, il est nécessaire que plusieurs protagonistes entrent en compte, ou comme le décrit De Robertis (2007, p. 99) l'usager, le travailleur social, et l'organisme social doivent se trouver en interaction : « L'aide est un processus qui se déroule dans le temps et dans l'espace. Elle comprend trois protagonistes principaux : l'usager, le travailleur social et l'organisme d'action sociale ».

Cette relation d'aide peut prendre plusieurs formes. Selon Salomé (1986, p. 108), l'aide apportée « [...] peut être ponctuelle, circonstancielle ou se vivre dans la durée à l'intérieur d'un processus d'accompagnement, d'assistance ou thérapeutique. ».

Quoiqu'il en soit, la relation d'aide naît d'une nécessité, ou d'un besoin exprimé, par une personne. Sans une demande de la part de l'usager, la relation d'aide ne peut exister. Dans cette conception, la relation d'aide n'est pas contrainte car elle est initiée par l'aidé lui-même.

La notion de la demande

Dans une relation d'aide professionnelle, tout travail d'accompagnement social devrait être précédé de la clarification de la demande d'aide, et pour Amiguet & Julier (1996 p. 136), la demande se définit ainsi :

« La demande n'est pas un point de départ, mais le résultat d'une rencontre, d'une coconstruction entre ce que le client présente comme demande et ce que le travailleur social construit avec lui comme problème ».

Les travailleurs sociaux et la relation d'aide

Pour Rogers (2005), dans *Le développement de la personne*, le travailleur social n'est pas le seul à pouvoir résoudre le problème du bénéficiaire. En effet, dans l'approche centrée sur la personne³⁸, il est question de prendre en compte la personne et de considérer qu'elle a la capacité de se comprendre elle-même, de se percevoir autrement, et de changer.

Le rôle du travailleur social, comme celui du curateur officiel, sera alors de créer un climat propice au changement en mettant en avant les capacités de la personne. Les ressources de la personne lui seront ainsi rendues accessibles, et par la suite mobilisées.

Les éléments constitutifs d'une relation d'aide professionnelle

Rogers apporte plusieurs éléments constitutifs à la relation d'aide professionnelle. En effet, il met en exergue trois caractéristiques fondamentales que le travailleur social doit prendre en considération pour exercer la relation d'aide :

❖ La congruence

³⁸ Site ACP Pratique et recherche http://www.acp-pr.org/caracteristiques.html (Consulté le 08.10.12).

Qui se traduit par le fait que le travailleur social est en harmonie et en accord avec lui-même tout en ayant conscience de ses ressentis dans la situation de relation d'aide.

❖ La considération positive inconditionnelle de l'Autre

C'est-à-dire prendre au sérieux et valider les propos du bénéficiaire sans les remettre en question. Le travailleur social se décentre de lui-même pour attirer son attention sur les paroles et les attitudes de la personne qui demande de l'aide.

L'empathie

Consiste pour le travailleur social à tenter de comprendre et de concevoir le monde intérieur de l'autre tout en sachant qu'il ne sera jamais lui.

Une typologie de la relation d'aide

La relation d'aide peut prendre plusieurs formes, Garbarini (1997, p. 63) parle de modalités d'aide comme suit :

« On distingue sept modalités d'aide.

Les cinq premières formes sont dites influentes ; les deux dernières non influentes :

- l'aide relais,
- l'aide accompagnement,
- l'aide guide,
- l'aide soutien,
- l'aide interprétation,
- l'aide compréhension,
- l'aide information. »

Dans l'aide dite "influente", le travailleur social aurait tendance à donner la direction dans laquelle il souhaite que l'usager ou le « client » se dirige. Dans l'aide dite "non influente", le travailleur social reste dans un rôle d'information laissant libre la personne de toute influence.

Dans les modalités d'aide précédemment citées par Garbarini (1997, p. 86), une typologie de la relation d'aide est mise en évidence. Selon elle, les curateurs seraient plus enclins à utiliser, en particulier, les aides suivantes :

- ❖ L'aide relais consiste à assurer une continuité par rapport au bénéficiaire et poursuivre la tâche déjà commencée.
- ❖ L'aide guide permet de mener, de diriger, et de montrer la voie à suivre au bénéficiaire, mais surtout de donner une direction du chemin à suivre.
- * L'aide accompagnement est définie ainsi :

« L'aide accompagnement implique une idée de mouvement. [...] Il s'agit de se joindre à quelqu'un pour l'aider à accomplir une action. [...] On parle alors de celui qui est accompagné, « Il est suivi » par. L'idée d'accompagner ou d'être accompagné « à merveille » induit l'idée d'une fusion et donc d'une perte de repères entre l'aidant et l'aidé. » (Garbarini, 1997, p. 68).

3.4.2 L'aide sous contrainte

Dans un service officiel de curatelle, la demande d'aide - volontaire ou non, auprès de l'APEA - de la part de la personne concernée, est soumise à une décision de l'autorité qui instaure une mesure de protection. L'aide apportée à la personne concernée est dite aide sous mandat. Ce qui a pour conséquences de transformer cette aide en aide sous contrainte.

En effet, le mandant (soit l'APEA), le mandaté soit le curateur officiel et l'organisme (soit le service officiel de curatelle) délimitent le cadre d'intervention du professionnel et amènent la personne concernée à recevoir l'aide dont l'APEA estime qu'elle a besoin. Ainsi, de par son cadre

de travail, son cahier des charges, et sa fonction, le curateur se trouve confronté, dans sa pratique, à la mise en place d'une aide sous contrainte.

A) Définitions

La contrainte

Le dictionnaire *Le Petit Larousse illustré* donne, dans la définition de la contrainte, les éléments suivants : « 1. Pression morale ou physique exercée sur qqn ou qqc. » ou encore « 3. Gêne qu'éprouve qqn qui subit une pression, à qui on impose une attitude contraire à sa volonté. » (1993, p. 266)

Pour Hardy (2001, p. 17), la notion de contrainte se définit comme suit : « Dans son acception la plus courante, une contrainte se définit (et se vit) comme une situation infligée faisant entrave à une totale liberté d'action ».

La contrainte existe lorsque deux forces sont en présence, l'une s'exerçant sur l'autre, ou, dans le cas qui nous concerne, quand un aidant doit agir sur un aidé en fonction d'un mandat décidé par une autorité.

L'aide contrainte

L'aide contrainte se caractérise par le fait qu'une personne se trouve dans une situation de demande d'aide qui n'est pas issue de sa propre volonté, mais qui est prescrite par un tiers ayant sur elle un pouvoir. Par conséquent, l'aide contrainte revêt le caractère d'une mesure contraignante pour la personne concernée.

Autrement dit, la notion d'aide contrainte naît lorsqu'une injonction judiciaire et/ou thérapeutique est prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (Hardy 2001, p. 29) ; ce qui est aussi le cas dans un service officiel de curatelle car la décision de collaboration entre le curateur et la personne concernée est décidée par l'APEA qui prononce, de manière juridique, une mesure de protection.

B) La notion d'injonction paradoxale et la théorie du double lien

Dans une communication verbale ou non verbale, une injonction paradoxale consiste à donner un message contradictoire à l'autre. L'aide contrainte constitue en elle-même une injonction paradoxale car il est question d'aider quelqu'un qui ne demande pas d'aide, mais pour qui l'autorité de protection, ou un travailleur social, par exemple, considère que cette aide est nécessaire. La personne concernée doit alors reconnaître et adhérer au fait qu'il existe, pour elle, la nécessite de se faire aider. D'une part, la personne concernée doit accepter l'aide qu'elle considère comme inutile. D'autre part, le curateur doit imposer son aide à la personne concernée.

Ce qui crée la situation suivante :

- → Une impossibilité de la part de la personne concernée de mettre fin à cette relation d'aide car il existe une décision judiciaire et un mandat de par la loi.
- → Une impossibilité d'échapper au message ou injonction paradoxale « [...] je veux que tu veuilles te changer et je veux que tu veuilles l'aide de ces personnes en fonction d'un problème que j'identifie et que, de plus, tu ne reconnais peut-être pas. Et tout cela pour ton bien! » (Hardy, 2003, p. 8).
- → La personne concernée peut ressentir une frustration du fait de son incapacité à prouver que son envie de changer est réelle.

Dans la théorie du double lien, appelée également double contrainte mise en lumière par Bateson³⁹ et son équipe, des éléments spécifiques apparaissent. Hardy spécifie ainsi ces éléments :

- « Deux personnes au moins partagent une interaction essentielle ou minimum pour l'une d'elle.
- L'une formule à l'encontre de l'autre une injonction paradoxale. Une injonction paradoxale est une injonction à laquelle aucune réponse ne peut et ne pourra être satisfaisante.

Ex : Une dame exige de son mari qu'il se comporte comme un homme. Un père hurle sur son fils et l'enjoint d'être autonome. Cette mère impose à sa fille adolescente de ne pas obéir aussi docilement. L'exemple type est : « sois spontané ».

Ces injonctions comportent deux niveaux d'ordre qui se contredisent. Pour répondre adéquatement à ce qui est attendu, il faudrait ne pas en avoir reçu l'ordre. » (Hardy, 2003, p. 5).

La relation entre l'aidant et l'aidé est par conséquent biaisée. En effet, la personne concernée va tenter de faire en sorte que la relation se passe au mieux surtout si elle souhaite, qu'un jour, la décision de mainlevée de sa curatelle soit encouragée par le curateur et prononcée par l'APEA.

De son côté, le curateur apprend soit de manière empirique, soit par une formation, ce qu'est une relation d'aide avec la spécificité de la contrainte. Dans sa pratique, il pourra expérimenter le concept du double lien et ses spécificités.

C) La position de l'aidé sous contrainte

La personne qui sera dans la position de l'aidé contraint aura, selon Hardy (2003), «[...] virtuellement trois possibilités de réactions : fuir et rompre la relation, méta-communiquer ou plonger dans le jeu ».

La décision d'être aidé n'est donc pas personnelle puisque décidée par une Autorité. La situation d'aide qui en découle n'est pas, par conséquent, naturelle. Voici, alors, les trois solutions possibles pour l'aidé, selon Hardy (2003) :

❖ 1ère solution, fuir et rompre la relation

Cette action peut être interprétée comme une contestation de la mesure ; ce qui portera préjudice, indéniablement, aux relations entre l'autorité mandante et la personne concernée.

❖ 2ème solution, méta-communiquer⁴⁰ sur sa situation de vie

La personne contrainte à être aidée communique sur sa situation et sur les possibilités de sortir de l'injonction judiciaire avec les travailleurs sociaux ou les aidants par exemple. Cette façon de faire reste complexe car méta-communiquer n'est pas forcément à la portée de tout un chacun.

❖ 3ème solution, adhérer à la proposition d'aide

Les deux premières solutions n'étant pas idéales, les personnes en arrivent aisément à la conclusion qu'elles doivent accepter de se faire aider. Dans ce choix, par défaut, l'adhésion à la mesure de protection est soit réelle, soit totalement simulée de la part de la personne.

Dans un service officiel de curatelle, il est rare que la demande d'aide soit spontanée, bien que possible. En effet, la personne peut faire la démarche de son propre gré auprès de l'APEA pour demander une mesure de curatelle. Une fois la procédure lancée, un curateur sera nommé. Dès lors la notion d'aide contrainte existe de part et d'autre :

- La personne concernée ne choisit pas son curateur.
- Le curateur est nommé d'office pour intervenir dans cette relation d'aide.

³⁹ MARC E., PICARD D. (2004). *L'école de Palo Alto un nouveau regard sur les relations humaines.* Paris : RETZ.

⁴⁰ « [...] (elles parlent du problème de communication qui existe entre elles) ; [...] » p. 6. FJF AEMO-SPJ Conférence G.HARDY - Aide contrainte Lausanne 10.2003.

D) La position de l'aidant sous contrainte

Comme précisé précédemment, le curateur ne choisit pas de travailler avec une personne plutôt qu'une autre. Ce qui a pour conséquence qu'il est lui aussi contraint à aider dans un cadre professionnel donné. Pour faire face au paradoxe de l'aide contrainte, le regard du professionnel sur la personne concernée peut se traduire, en pratique, par plusieurs stratégies qui font intervenir :

La valorisation de l'aide au détriment de la contrainte

La personne concernée laisse croire qu'elle veut se faire aider. La contrainte est masquée par une alliance qui peut être simulée. Dans ce cas, le curateur attend et demande à la personne concernée qu'elle accepte de l'aide et qu'elle souhaite changer ; non pas parce que l'APEA le demande, mais bien parce qu'elle a pris conscience de son état et qu'il en serait mieux autrement.

❖ La valorisation de la contrainte au détriment de l'aide

Le curateur devient l'exécutant de la décision afin que la personne concernée entre dans la norme sociale. Pour Hardy (2001), « [...] ce choix stratégique à visée purement normative peut aboutir à ne pas prendre en compte la dimension thérapeutique de toute intervention médico-psychosociale ».

❖ La valorisation de l'aide émancipatrice

Il est question ici pour le curateur de valoriser l'aide qui pourrait, si la personne concernée répond aux exigences requises, mener à envisager la mainlevée de la mesure de protection. La personne contribuant ainsi à sa propre émancipation.

3.5 L'APPROCHE SYSTÉMIQUE FAMILIALE

L'approche systémique familiale aborde un autre aspect du métier de curateur car, même si la relation d'aide sous contrainte occupe une grande part de son travail, il n'en reste pas moins que les méthodes utilisées au quotidien par les professionnels font appel à des notions issues de la théorie générale des systèmes dans un contexte de travail précis, et en lien avec un mode relationnel singulier.

Ainsi, l'approche systémique familiale, abordée ci-après, retrace les éléments que je considère comme étant essentiels à ma recherche pour évoquer les pratiques professionnelles du curateur professionnel du service officiel de curatelle lorsqu'il est question de l'implication des proches dans le travail de ceux-ci

3.5.1 L'approche systémique : généralités

Marc & Picard (2004, p. 19) définissent l'approche systémique de la manière suivante : « L'approche systémique n'est pas une nouvelle science, ni même une nouvelle discipline ; c'est un point de vue original sur la réalité, une méthode pour aborder les phénomènes complexes. Elle permet une vision synthétique des problèmes alors qu'a prévalu longtemps dans les sciences une démarche analytique. »

Dans cette définition, l'approche systémique évoque une façon particulière d'aborder les situations complexes. Autrement dit, lorsqu'il sera alors question d'envisager une réponse en terme de solution à apporter au problème, c'est tout un ensemble qui est pris en considération, et non plus seulement une partie.

Dans un service officiel de curatelle, la personne concernée ne serait plus le seul élément analysé par le curateur lors de la mise en place du mandat de protection. Au contraire, sa démarche consisterait à considérer l'ensemble, c'est-à-dire les membres de la famille, et les proches afin d'envisager une intervention et un accompagnement d'un point de vue systémique.

Dans les notions théoriques de l'approche systémique, trois piliers en constituent les bases :

La théorie générale des systèmes
 La théorie de la communication
 La cybernétique

Je reviens succinctement, maintenant, sur chacune de ces notions.

A) La théorie générale des systèmes

Karl Ludwig Von Bertalanffy (1901-1972) est à l'origine de *La théorie générale des systèmes* écrit en 1968. Son idée était de relier les sciences dures et les sciences molles. Au moment où Bertalanffy s'inspirait des découvertes de la cybernétique, Bateson abordait dans ses recherches la théorie de la communication. En 1977, Lemoigne proposera un ouvrage intitulé *La théorie du système général* qui vient compléter les ouvrages déjà présents, et relatifs à la théorie générale des systèmes.

Les auteurs, évoqués ci-dessus, proposent plusieurs définitions du système. Pour, Bertalanffy (1980, p. 53), un système est : « Un complexe d'éléments en interaction. ». Lemoigne (1990, p. 61) évoque la description de ce qu'il appelle *Système Général* relativement au paradigme systémique⁴¹ comme suit : « [...] un objet qui, dans un environnement, doté de finalités, exerce une activité et voit sa structure interne évoluer au fil du temps, sans qu'il perde pour autant son identité unique. »

Enfin, Amiguet & Julier (1996, p. 38) définissent un système comme suit :

« Un système est un ensemble repérable, composé d'éléments organisés, interdépendants, interagissants, et qui cherche, dans un environnement donné à atteindre un ou des buts déterminés, explicites ou non, en évoluant et en produisant une ou des activités. »

La première, notion mise en lumière ici, est que le système est un ensemble repérable, composé de frontières par lesquelles un système se différencie d'un autre. Chaque système possède des règles propres qui permettent à chaque élément du système d'interagir, et ce, dans un environnement donné.

La deuxième fait état de l'interaction : chacun des éléments du système est déterminé par l'état de chacun des autres éléments. Autrement dit, tous les éléments d'un système sont à prendre en considération pour comprendre l'ensemble, même si un seul de ces éléments fait l'objet d'une intervention professionnelle. En transposant cette notion au cas de l'intervention professionnelle du curateur, il serait donc question pour le professionnel de prendre en compte toutes les personnes (familles et proches, par exemple) qui font partie de l'environnement de la personne concernée.

La troisième évoque l'évolution du système. Un système n'est pas une organisation figée car en fonction de son activité et ses finalités, le système changera de position pour atteindre ses buts sans pour autant qu'il perde son identité originelle. En quelque sorte, le système pourrait être décrit comme vivant. *A contrario*, un système qui n'évolue pas ne serait plus viable car il n'y aurait plus d'interactions ni de finalités, ni d'activités, donc plus de possibilités d'évolution de sa structure interne.

Distinguons à présent le système ouvert et le système fermé. Le système fermé est de l'ordre de l'inanimé présentant des comportements prévisibles, tels que pour un ordinateur, une machine, une chaine de production, etc. Le système ouvert est de l'ordre du vivant, ses comportements imprévisibles possèdent un haut degré d'organisation, c'est pourquoi ils sont dits complexes. Dans la situation d'un professionnel du service officiel de curatelle, le système avec lequel il travaille est un système ouvert car il s'agit de prendre soin d'une personne (donc du vivant) dans un environnement donné qui n'est pas figé, et pour lequel existe une organisation.

_

⁴¹ Voir la figure 2.5.-Le paradigme systémique. (Lemoigne, 1990, p. 58).

B) La théorie de la communication

Le second pilier sur lequel se base l'approche systémique est la théorie de la communication. D'une part, Bateson (1904-1980) est à l'origine de ce qui, aujourd'hui, est appelé la relation complémentaire et symétrique dans les axiomes de la communication. Suite à son travail de thèse « le Naven », il définit au niveau interactionnel la schismogenèse complémentaire et la schismogenèse symétrique. Le phénomène de schismogenèse est défini par Watzlawick P., Helmick Beavin J. & Jackson Don J. (1972, p. 65) comme : « [...] un processus de différenciation des normes du comportement individuel à la suite d'une interaction cumulative entre individus. ». Dans la relation complémentaire, le comportement est le complément de celui de l'autre, et se traduit par exemple, par un encouragement ou une approbation. Dans la relation symétrique, c'est un reflet du comportement de l'autre : un effet de miroir ; les deux personnes ont des comportements similaires lors de la communication.

D'autre part, il est à noter que l'ouvrage de référence à l'origine de la théorie de la communication, réalisé par Watzlawick P., Helmick Beavin J. & Jackson Don J.⁴², traite de la communication et des systèmes. Ces trois auteurs qui appartiennent à l'Ecole de Palo Alto apportent des contenus concernant les relations entre les éléments d'un système (ou, pour ma recherche, les membres de la famille et/ou les proches des personnes concernées) et entre le système et l'extérieur (c'est-à-dire le professionnel d'un service officiel de curatelle). Ils ont mis en évidence les axiomes⁴³ suivants :

- On ne peut pas ne pas communiquer: les auteurs partent du principe que « [...] le comportement n'a pas de contraire. » (Watzlawick & al., 1972, p. 45) et qu'il n'y a pas de « non-comportement » (p. 46). Tout comportement constitue donc une forme de communication, et un message est envoyé à l'autre.
- Toute communication comporte deux niveaux : le contenu et la relation, ou appelés aussi « indice » et « ordre » (Watzlawick & al., 1972, p. 49-50), notions que les auteurs ont emprunté à Bateson. Le terme « d'indice » est relatif au contenu du message c'est-à-dire les mots qui seront perçus et qui envoient une information. L'aspect « ordre » relève plus de la manière dont le message est entendu par le partenaire. Les auteurs proposent un résumé de cet axiome de la manière suivante : « Toute communication présente deux aspects : le contenu et la relation, tels que le second englobe le premier et par suite est une métacommunication. » (Watzlawick & al., 1972, p. 52)
- La ponctuation de la séquence des faits. Il s'agit de la façon dont les deux personnes qui sont en interaction (verbale ou non) découpent la communication en suite de segments. Selon les auteurs, ce découpage structure les faits de comportement. Mais il est aussi question du point de vue que chaque protagoniste porte sur son comportement et sur celui de l'autre au cours d'une période de communication. Pour donner un exemple, la conversation suivante serait une bonne illustration de cet axiome : "L'adulte : il n'obéit jamais ! L'enfant : à chaque fois que je joue, il m'interrompt." Ou autrement dit, les auteurs définissent la ponctuation de la séquence des faits par : « La nature d'une relation dépend de la ponctuation des séquences de communication entre les partenaires. » (Watzlawick & al., 1972, p. 57)
- Les êtres humains utilisent deux modes de **communication : digital et analogique**. Alors que le mode digital est associé au mot et au contenu (voir ci-dessus), le mode analogique est ici assimilé à toute communication non verbale (Watzlawick & al., 1972, p. 60) quelle qu'elle soit, et à la relation (voir ci-dessus). En résumé, selon les auteurs :

« Le langage digital possède une syntaxe logique très complexe et très commode, mais manque d'une sémantique appropriée à la relation. Par contre, le langage

_

⁴² WATZLAWICK P., HELMICK BEAVIN J, JACKSON Don D. (1972). *Une logique de la communication*. Edition du Seuil : Paris.

⁴³ *Idem* p. 45 à 68.

analogique possède bien la sémantique, mais non la syntaxe appropriée à une définition non-équivoque de la nature des relations. » (Watzlawick & al., 1972, p. 65).

Lorsque ces deux modes sont utilisés simultanément et que la personne n'est pas congruente, cela est perçu par le récepteur. Il est alors possible de recevoir un message contradictoire ou paradoxal. Celui qui reçoit le message comme celui qui le transmet expérimente la théorie du double lien ou "double bind".

Interaction symétrique et complémentaire⁴⁴. La notion de relation symétrique signifie que la relation est basée sur le fait que chacun a une place égale. La notion de relation complémentaire indique que l'une des deux personnes est dans une position haute, et l'autre dans une position basse, il existe donc une différence. Pour les auteurs, « Tout échange de communication est symétrique ou complémentaire, selon qu'il se fonde sur l'égalité ou la différence. » (Watzlawick & al., 1972, p. 68). ainsi, lorsqu'il y a reconnaissance réciproque de la place de chacun, cela n'engendre pas de conflits car chacun sait quelle est sa place.

C) La Cybernétique

Le troisième pilier de la théorie de la communication est appelé la cybernétique, et comporte deux ordres.

• La cybernétique d'ordre I

L'être humain est considéré comme une "mécanique" que le professionnel peut réparer. Au travers d'un programme d'intervention, il est, par exemple, question d'aider une famille à retrouver un équilibre initial grâce auquel elle était dans un état d'homéostasie. L'intervenant agit en tant qu'expert, et cherche à modifier les interactions en agissant sur les rétroactions entre les membres. Cette cybernétique, orientée sur un système d'"input" et d'"output", correspond au modèle utilisé pour les machines, mais pas au comportement humain, car elle ne permet pas de travailler avec des systèmes ouverts.

• La cybernétique d'ordre II

Ici, l'observateur n'est plus à l'extérieur. La place de l'intervenant change. Dans le cadre d'une relation d'aide, par exemple, l'aidant et l'aidé construisent ensemble, cela s'appelle la co-construction. Plutôt que de chercher une réalité objective, l'intervenant essaie de co-construire avec la personne une réalité qui convienne à tous les protagonistes.

3.5.2 Les réseaux

La notion de réseau constitue, pour le systémicien, un élément essentiel pour le travail avec les familles. En effet, en s'appuyant sur le contexte social, un travail visant à restaurer les liens entre les personnes va pouvoir s'effectuer dans le but, notamment, de réduire l'exclusion sociale de la personne. Selon Born (1997, p. 46), il est même question de santé mentale et sociale car l'adulte, inclus dans un réseau avec lequel il développe des liens, ou les maintient, peut se sentir « [...] bien dans sa peau ».

L'individu, quel qu'il soit, appartient à un environnement ou à un contexte : différentes personnes sont en contact avec lui. Born (1997, p. 46), par exemple, définit le contexte social ainsi : « Ce contexte social est constitué de l'ensemble des personnes qui entourent le sujet et avec lesquelles il a des liens, que ce soient des liens d'amitié, de pouvoir, de compétition. » Grâce à son appartenance à un contexte social, l'individu peut développer des compétences relationnelles et apprendre à vivre avec d'autres individus.

⁴⁴ Notion issue des découvertes de Bateson sur la schismogénèse évoquée ci-dessus.

Sanicola (1997) parle également du triptyque du « Donner-recevoir-échanger » grâce auquel l'individu se situe dans un réseau d'aide car il donne de l'aide, il peut aussi en recevoir, et c'est à travers cet échange qu'il est en mesure de faire appel à son réseau. Pour Sanicola (1997, p. 56) :

« Il existe un lien étroit entre la vie de chacun et les réseaux auxquels on appartient. En fait, chaque personne est à même de faire face à ses propres besoins, dans la mesure où il peut demander de l'aide à un groupe précis constitué de liens qui d'un côté créent la dépendance et d'un autre côté offrent un système d'obligations. »

A) Les réseaux d'aide

Les réseaux peuvent se définir de plusieurs manières. Ici, je m'attacherai à évoquer les réseaux d'aide qui pourraient entourer une personne concernée, bénéficiaire d'un service officiel de curatelle. En effet, je souhaite aborder les liens qui existent entre les proches des personnes concernées et les professionnels des services officiels de curatelle. Par conséquent, il me paraît judicieux d'évoquer ces types de réseaux ainsi que certaines de leurs caractéristiques.

Un réseau d'aide est constitué d'un ensemble de personnes qui apportent un support, un soutien et de l'aide à différents niveaux pour répondre à différents besoins. Ces personnes peuvent être plus ou moins proches de l'aidé. Pour Born (1997, p. 47), le réseau social se définit ainsi :

- « Donc, le réseau social peut être défini comme le groupe des gens, les amis, les voisins, la famille (on parle ailleurs de niveau primaire, secondaire) qui peuvent apporter un appuis et qui, en quelque sorte, sont des agents de développement de la personne et auxquels la personne peut aussi apporter quelque chose. »
- ❖ Le réseau primaire se situe dans l'entourage proche de la personne, c'est-à-dire, par exemple, le conjoint, les enfants, la parenté, ou encore les amis. Les relations entre la personne et son réseau primaire sont assez fréquentes, et les liens pourraient être caractérisés par la proximité des uns et des autres.

Pour Sanicola (1997, p. 56), les réseaux sociaux primaires sont précisés de la manière suivante : « Ils font partie des unités relationnelles, qui réunissent les liens de parenté, de voisinage, d'amitié et de travail en une entité collective. On parle donc d'agrégations naturelles et informelles, qui se constituent et se condensent dans le temps et l'espace ».

❖ Le réseau secondaire fait intervenir les différents services officiels tels que les institutions sociales mandatées pour des prestations précises, comme c'est le cas dans un centre médico-social ou un service officiel de curatelle.

B) L'évaluation d'un réseau

En thérapie systémique familiale, tout comme dans une autre relation d'aide, les notions de contexte social et de réseau d'aide sont envisagées par le professionnel. Lors de l'accompagnement social, le réseau de la personne aidée pourra être pris en compte. En effet, grâce à l'évaluation du réseau, le professionnel arrivera à mieux cerner les variables qui influent sur la vie de la personne, et cela amènera le professionnel à envisager son intervention sous différents angles. En travaillant avec le réseau, les professionnels œuvrent pour modifier et développer un réseau social qui est parfois affaibli voire inexistant (Born, 1997, p. 47).

Pour Born (1997), le modèle de Sluzki⁴⁵, reflète l'ensemble des éléments à évaluer avec la personne. En effet, selon lui, ce modèle : « [...] permet de situer la proximité, et de situer les gens de l'entourage, plus ou moins proches de la personne et de la famille au sens nucléaire, qui apportent et qui sont perçus comme apportant une aide à différents niveaux et dans différents secteurs. ». (Born, 1997, p. 48).

⁴⁵ Voir Annexe B Le modèle de Sluzki.

Avec la notion de réseau d'aide, la thérapie systémique familiale développe une activité propre qui tient compte d'un contexte dans lequel l'individu se situe. Cette appartenance à un écosystème est mise en lumière à travers la thérapie contextuelle et l'éthique relationnelle que je propose d'aborder ci-après.

3.5.3 La thérapie contextuelle et l'éthique relationnelle

La thérapie contextuelle et l'éthique relationnelle s'inscrivent dans l'approche contextuelle telle que proposée par Ivan Boszormenyi-Nagy. Cette approche contextuelle s'inscrit dans la voie transgénérationnelle du courant systémique. Celle-ci consiste à mettre l'accent sur les « relations verticales », soit intergénérationnelles, plutôt que sur les « relations horizontales » telles qu'elles peuvent exister dans le couple ou la fratrie. Dans une optique thérapeutique, le systémicien ne restreint pas son activité aux membres de la famille nucléaire, mais l'étend à toute la famille sur plusieurs générations. La notion de contexte renvoie donc à l'environnement de la personne, à sa famille, à son entourage, et aux personnes qu'elle considère comme importantes pour elle.

En lien avec mon sujet, les notions de thérapie contextuelle et d'éthique relationnelle, développées ci-après, envisagent un éclairage particulier de la théorie systémique familiale car il me paraît évident que la relation, entre les proches des personnes concernées et les curateurs professionnels, se situe dans un cadre particulier, soit un contexte, et pour lequel une éthique relationnelle reste primordiale.

Marc & Picard proposent d'aborder la notion de système ouvert d'interaction de la manière suivante :

« Le principe de totalité amène à considérer la famille comme un ensemble qui obéit à des règles de fonctionnement distinctes de celles auxquelles obéissent ses membres pris isolément; elle n'est pas une addition d'individualités mais un tout dynamique dans lequel *le comportement de chacun des membres est lié au comportement de tous les autres* et en dépend. » (Marc & Picard, 2004, p. 28).

La famille constitue donc un système ouvert d'interactions. Ce système existe dans un contexte d'ordre relationnel donné. Autrement dit, un contexte relationnel est constitué par l'ensemble des personnes qui sont en interaction les unes avec les autres, ce qui est aussi le cas dans le travail du curateur professionnel au sein d'un service officiel de curatelle. Les personnes, dans le milieu familial par exemple, présentent des liens différents, cela peut être de l'ordre de la responsabilité entre parents et enfants (intergénérationnels), ou encore par rapport aux liens transgénérationnels qui s'étendent sur plusieurs générations.

A) La thérapie contextuelle

Selon Goldbeter-Merinfeld (2010, p.1), la thérapie contextuelle telle qu'Ivan Boszormenyi-Nagy l'a fondée se trouve au croisement entre l'approche systémique et la psychanalyse. La thérapie contextuelle part du postulat qu'un individu évolue dans un contexte qui aura une influence sur sa construction identitaire. En faisant référence à Ivan Boszormenyi-Nagy, la thérapie contextuelle pourrait être décrite comme suit par Albernhe K. & T:

« Le postulat de base est le suivant : Nagy pense, et il n'est pas le seul, que le sujet - c'est-à-dire ici le soi - n'arrive à se construire que par opposition à l'autre : je ne suis ce que je suis qu'en fonction de ce que l'autre me renvoie de moi-même. Tout se passe comme si c'était l'autre qui mettait une limite au soi. Donc, si la construction de l'identité individuelle résulte de la relation dialectique à autrui, l'autre devient en quelque sorte une partie constitutive de soi. » (Albernhe K. & T., 2008, p. 75).

Le contexte de la relation entre deux ou plusieurs personnes, et les limites auxquelles celles-ci se confrontent, permettent la construction de l'identité. Par analogisme, en transposant le postulat de

base évoqué ci-dessus à la pratique professionnelle du curateur, les limites posées deviennent structurantes et permettent la construction de l'identité de la personne concernée. La notion même de contexte renvoie à l'existence d'une éthique relationnelle entre une personne (la personne concernée par exemple) et ceux qui, dans son entourage (famille, proches et amis), sont importants pour elle. Comme relevé par Ducommun-Nagy (2006, p. 119), il existe cinq dimensions de la réalité relationnelle :

La dimension des faits.

La dimension de la psychologie individuelle.

La dimension de la systémique.

La dimension de l'éthique relationnelle.

La dimension ontique.

En introduisant une dimension ontique à son modèle multidimensionnel de la réalité relationnelle, Boszormenyi-Nagy (2006, p. 119) traduit ainsi « [...] le fait que nous dépendons existentiellement des autres pour notre propre individuation. »

Ainsi, lorsqu'il est question du travail du professionnel en service officiel de curatelle ces cinq dimensions sont à prendre en considération car l'individu fait partie d'un contexte relationnel dans lequel il évolue.

B) L'éthique relationnelle

L'éthique est placée au cœur de la compréhension des relations familiales. En approche systémique familiale, cette dimension est la plus pertinente pour décrire ce qui se passe dans les liens qui existent dans une famille. Ici, le travail thérapeutique va essentiellement se construire sur la dialectique de la reconnaissance de soi, par la reconnaissance de l'autre, dans le champ spécifique du donner et du recevoir. C'est ainsi que Pétel (2010, p. 53) définit l'éthique relationnelle : « Ce qui compte davantage, c'est la façon dont chacun est reconnu comme engagé dans le donner et le recevoir, engagé et capable de reconnaître ce qu'il reçoit de qui il le reçoit. »

La dimension éthique ne doit pas être considérée comme une obligation, mais plus comme un guide ou comme le propose Pétel (2010, p. 44) : « Elle guide le travail contextuel, non comme une exigence morale, mais comme un point de repère fondamental. Chacun se constitue comme sujet dans la relation à l'autre. »

Pour Goldbeter-Merinfeld (2010, p. 6), l'éthique relationnelle place les notions de justice et d'injustice au centre des préoccupations du thérapeute. Selon Boszormenyi-Nagy, le concept de justice n'est pas d'ordre juridique mais éthique. La dimension éthique interroge l'échange dans la relation. Autrement dit, l'attente de justice dans les relations avec les proches constitue un élément clé des actions envers les autres. En effet, dans une famille, s'il manque des notions de confiance, de loyauté de justice et de fiabilité alors les relations interpersonnelles ne peuvent exister et permettre à la famille de maintenir une homéostasie relationnelle durable.

En résumé : « L'éthique relationnelle est un principe organisateur qui nous permet d'échapper au chaos relationnel et à l'insécurité liée à l'exploitation. Elle est une manière de vivre qui préserve nos chances et celle des générations futures. » (Ducommun-Nagy, 2006, p. 40).

En tentant son individuation, le membre de la famille se trouve confronté à la loyauté familiale. Ce concept de loyauté, dans la thérapie contextuelle, est de l'ordre de la dimension ontique. Elle relève d'un ancrage profond, et elle en est, en quelque sorte, une racine constitutive de la personne.

3.5.4 Les loyautés familiales

Chacun en venant au monde hérite d'une situation existentielle, d'une histoire familiale, il devient en même temps le dépositaire des traditions et des lois de son clan familial. Pour Ancelin Schützenberger: « L'être humain naît dans une famille qui lui transmet un *héritage conscient et inconscient* comprenant des missions, des loyautés familiales visibles ou invisibles, des loyautés de clan, culturelles, religieuses, nationales. » (2004, p. 36).

Par le fait de la filiation, le devoir de loyauté envers ses parents s'ancre dans la consanguinité ou la parenté (Goldbeter-Merinfeld, 2010, p. 6).

Il existe, selon Ducommun-Nagy (2009, p. 10), cinq dimensions de la loyauté familiale :

- Loyauté et éthique relationnelle: la loyauté est basée sur l'engagement entre les personnes et elle est réciproque. Dans le sens où la personne attend de l'autre qu'elle soit loyale parce qu'elle sait qu'elle mérite cette loyauté.
- La dimension ontique de la loyauté : c'est le besoin d'être en lien avec les autres.
- Les aspects psychologiques de la loyauté: il résulte une tension chez le parent, entre le désir de voir son enfant grandir, et le désir que celui-ci reste à l'état d'enfant.
- Loyauté et règles familiales: l'enfant obéit à ses parents par réciprocité et confiance mais aussi parce qu'il existe un pouvoir et un contrôle exercé par le parent.
- Loyauté et liens biologiques : l'individu est poussé à être loyal envers ceux de son sang simplement parce qu'ils ont un patrimoine génétique commun.

La loyauté est une configuration relationnelle, impliquant au moins trois protagonistes : celui qui doit faire le choix, celui qui est préféré, et celui qui ne l'est pas. La loyauté agit comme une force qui permet la régulation au sein de la famille ou du clan. En effet, la loyauté implique la réciprocité : celui qui est loyal vis-à-vis de l'autre personne peut attendre quelque chose en retour. De manière visible ou invisible, nous nous montrons loyaux.

Les *loyautés* peuvent se décliner comme suivant :

- Loyauté verticale : loyauté qu'ont les enfants envers leurs parents. Par exemple, dans un moment difficile pour les parents, les enfants devront se montrer loyaux envers leurs parents, rembourser, et en quelque sorte solder leur dette auprès d'eux.
- Loyauté horizontale : cette loyauté s'observe entre les enfants d'une fratrie ou au sein d'un couple.
- Loyauté clivée: Ce type de loyauté constitue un processus dans lequel la personne ne peut être loyale à plusieurs personnes en même temps: elle doit faire un choix. Cette loyauté est imposée. La notion de loyauté clivée est caractéristique des situations où un enfant ne peut être loyal à ses deux parents simultanément: un clivage se crée chez l'enfant. (Goldbeter-Merinfeld, 2010, p. 6).
- Loyauté visible et invisible: La loyauté visible relève de l'ordre de la transmission inter ou transgénérationnelle dans laquelle un membre de la famille délègue une mission, un rôle, ou une fonction à un autre. Dans ce cas, les faits de vie sont connus, racontés ou non, mais l'information arrive jusqu'à la personne qui doit la recevoir.
 - La loyauté invisible se transmet par un secret de famille, des non-dits, des traumas, des deuils non faits, etc. Cette transmission est transgénérationnelle et, dans la majorité des situations les évènements ne sont pas communiqués ouvertement.

Il n'en reste pas moins qu'une empreinte se crée et que la personne porte au sens propre, comme au figuré, la transmission de cette loyauté. Pour Ancelin Schützenberger (2004, p. 36), « Une empreinte se crée ainsi, de façon très précoce. Elle restera en mémoire - et en mémoire corporelle ».

3.5.5 Le Pattern relationnel

Selon Hervé & Maury (2004), pour mener à bien une relation d'aide, une confiance mutuelle, des représentations et des valeurs communes, que l'on pourrait regrouper sous le terme d' « alliance », sont nécessaires. L'alliance peut trouver sa place dans n'importe quelle forme de thérapie et dans des contextes différents comme celui du service officiel de curatelle. La notion d'alliance est en

réalité un facteur commun à toutes les thérapies et à toutes les relations d'aide. Elle se définit comme le lien de confiance et de collaboration entre un thérapeute et son patient, ou entre le curateur et la personne concernée, mais aussi entre le curateur et les proches de la personne concernée. L'alliance rendra les interventions du professionnel plus aisées étant donné le climat positif qu'elle engendre. L'alliance s'appuie sur l'expérience actuelle du professionnel et de la personne, les deux s'influençant mutuellement.

Toutefois, la mise en place d'une alliance ne va pas de soi : elle est une co-construction qui ne fonctionne qu'avec les interactions et la participation de tous. Le professionnel s'attèlera à l'analyse de deux tâches importantes, selon Hervé & Maury (2004, p. 494) : repérer les difficultés de l'alliance, et favoriser cette dernière. La tâche devient encore plus ardue avec plusieurs interlocuteurs : dans des relations d'aide avec une famille, chacun des membres a une attente bien particulière. Cette multiplicité peut alors générer des conflits, voire des confrontations entre les représentations de chacun.

Enfin, pour Hervé & Maury (2004, p. 496), l'alliance comporte des caractéristiques spécifiques : « La plupart des définitions de l'alliance différencient deux composantes : l'une affective, établissement d'un climat favorable à une rencontre et à un échange relationnel ou lien interpersonnel ; l'autre cognitive, accord sur le problème et les moyens à employer pour le résoudre, ainsi que le partage d'une responsabilité dans sa résolution ou relation de collaboration. »

Pour Edmond & Picard, l'alliance se distingue de la coalition :

« L'alliance est une relation d'affinité entre deux personnes en raison d'une attirance, d'une sympathie mutuelle ou d'un intérêt commun. La *coalition* est une certaine structure de pouvoir. Elle implique la solidarité de deux (ou plusieurs) personnes contre une troisième. » (Edmond & Picard, 2004, p. 33).

Lors de conflits dans une famille, par exemple, chacun essayera d'avoir le soutien du professionnel. C'est alors que peut se créer une alliance avec l'un, contre l'autre. Le concept de l'alliance peut être généralisé à toute relation d'aide, et notamment dans une aide sous contrainte mise en place par le professionnel du service officiel de curatelle.

4. HYPOTHÈSES

Le choix de mes hypothèses, en lien avec ma question de départ, résulte du cadre théorique précédemment abordé. Mon enquête de terrain sera menée dans le but de vérifier ces hypothèses qui comportent les notions relatives :

- Au droit de la protection de l'adulte entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013.
- À la relation d'aide et à la pratique professionnelle des curateurs au sein d'un service officiel de curatelle.
- À la relation de l'entourage du bénéficiaire, avec les professionnels d'un service officiel de curatelle.

4.1 DU DROIT ET DE SON APPLICATION DANS LA RELATION AVEC LES PROCHES

H1: Hypothèse générale

Le nouveau droit de la protection de l'adulte accorde une place plus importante aux proches de la personne concernée.

Sous hypothèse : en lien avec l'ancien droit et la place des proches

- a) Dans l'ancien droit des tutelles, le tuteur dirigeait la gestion de son mandat sans se préoccuper des proches du pupille car le droit ne l'y encourageait pas :
 - cependant, selon la formation professionnelle des tuteurs (notamment travailleur social ou non), ceux-ci accordaient toutefois une place aux proches de manière informelle dans les mandats.
- b) Dans l'ancien droit des tutelles, les proches du pupille n'avaient pas de place et ne la revendiquaient pas.

Sous-hypothèse : en lien avec le nouveau droit et la place des proches

- a) Avec la mise en œuvre du nouveau droit, les curateurs professionnels prennent en compte les proches de la personne concernée dans leur mandat car les nouvelles mesures légales le prévoient (avec le mandat pour cause d'inaptitude, les directives anticipées, la représentation par le conjoint/partenaire enregistré, la représentation dans le domaine médical) :
 - les curateurs professionnels restent toutefois libres d'organiser les modalités concrètes de prise en compte des proches dans ces mesures légales.
 - par contre, les divers types de curatelle ne prescrivent pas légalement l'implication des proches. Toutefois la philosophie du nouveau droit (notamment avec le principe de subsidiarité) incite les professionnels à prendre en compte les proches d'une personne concernée.
- b) Avec la mise en œuvre du nouveau droit, les curateurs professionnels s'interrogent davantage sur la présence, ou l'absence, de proches de la personne concernée lors de la prise en charge, notamment, avec les mesures personnelles anticipées, ou les mesures appliquées de plein droit, par exemple.
- c) Les curateurs professionnels demandent aux proches d'être davantage présents lors de la mise en route d'un nouveau mandat ou de sa continuité, surtout lorsqu'il existe un mandat thérapeutique, ou une curatelle à multiples curateurs.

Sous hypothèse : notion de changement : le droit et l'implication des proches

- a) Le droit permet aux proches d'être plus présents dans la vie de la personne concernée et ceux-ci sollicitent davantage les professionnels du service officiel de curatelle.
- b) Même avec le nouveau droit qui laisse plus de place aux proches, ceux-ci ne souhaitent pas s'investir plus qu'avant auprès des curateurs officiels car :
 - ils font confiance au curateur professionnel.
 - ils ne souhaitent pas avoir une charge de travail supplémentaire tant sur le plan pratique qu'émotionnel.

Cette première hypothèse de recherche prend sa source dans le droit de la tutelle appliqué jusqu'en 2012. Elle entrevoit aussi l'évolution possible des relations entre les proches de la personne concernée et les curateurs professionnels, depuis l'application du droit entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Les notions théoriques relatives au droit de la protection de l'adulte, évoquées précédemment⁴⁶, permettent de concevoir comment un mandat de curatelle est géré par le curateur professionnel du point de vue du droit mais aussi en prenant en compte l'entourage de la personne concernée lors de la relation d'aide sous mandat.

En observant la manière de travailler des curateurs, il est ici question de comprendre quelles sont les relations que ceux-ci entretiennent avec les proches des personnes concernées tout en donnant la priorité au droit de la protection de l'adulte qui constitue une base indispensable à l'exercice de la fonction de curateur.

Enfin, le concept des proches aidants abordé préalablement⁴⁷ apporte un éclairage sur le rôle et la fonction des proches. Puisque les proches sont souvent présents pour la personne concernée, mon hypothèse de recherche, présentée ici, tend à vérifier quelle est cette place, et comment elle s'articule avec le travail mis en œuvre par le curateur officiel lorsqu'un mandat de curatelle est instauré.

4.2 AVIS DES PROFESSIONNELS D'UN SERVICE OFFICIEL DE CURATELLE SUR L'IMPLICATION DES PROCHES DANS LE TRAVAIL D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE CONCERNÉE

H2: Hypothèse générale

Bien que le nouveau droit accorde davantage de place aux proches, les curateurs d'un service officiel ne sont généralement pas favorables à cette implication.

Sous hypothèse : Aide sous contrainte et travail social professionnel

Cette plus grande implication des proches n'est pas nécessairement souhaitée de la part des curateurs car :

- la relation d'aide étant contrainte, il existe un risque d'alliance collusive qui irait à l'encontre du travail du curateur professionnel.
- les proches des personnes concernées peuvent être reconnus comme inadéquats par les professionnels car ils n'ont pas les connaissances et les compétences nécessaires à la conduite d'une relation d'aide contrainte.
- Sous hypothèse : Autour des techniques et des méthodes des professionnels utilisées par les professionnels du service officiel de curatelle

. .

⁴⁶ Voir points 3.1 p. 5 et 3.2 p. 11.

⁴⁷ Voir point 3.3 p. 22.

Lorsque les curateurs associent les proches au travail d'accompagnement de la personne concernée, ils utilisent des méthodes issues de la théorie générale des systèmes afin de réhabiliter les compétences de la personne concernée dans son environnement originel, et de lui redonner ainsi du pouvoir d'agir (empowerment).

Avec la deuxième hypothèse, je fais référence aux concepts théoriques relatifs à la relation d'aide⁴⁸ et à l'approche systémique familiale⁴⁹.

D'une part, il m'a semblé intéressant de savoir comment les curateurs et les proches percevaient la notion d'aide contrainte *in situ* afin de confronter les représentations et les perceptions des différentes populations. La réalité de la situation de vie étant parfois perçue différemment, je me suis demandé comment les curateurs menaient leur mandat en tenant compte de la présence des proches dans un contexte d'aide contrainte. D'autre part, j'ai souhaité connaître quelles sont les méthodes de travail utilisées par les curateurs avec les proches.

L'approche systémique familiale apporte, selon moi, un éclairage au métier de curateur car celuici fait souvent appel, de manière naturelle, aux éléments cités dans la partie conceptuelle y relative. Par exemple, le travail de réseau constitue un élément essentiel du travail du curateur car il prend en compte tous les aspects de la vie de la personne. A cet effet, il peut consulter le réseau des professionnels et faire appel aux proches afin d'agir au mieux pour le bien-être de la personne concernée. De même, les notions relatives aux loyautés familiales restent incontournables pour le curateur car il est question de prendre une place qui, au départ, était dévolue à la famille. Ainsi, en abordant l'approche systémique familiale, en tant qu'outil conceptuel, j'ai essayé de savoir si celui-ci existait dans les pratiques professionnelles et comment il était mis en œuvre chez les curateurs avec les proches.

⁴⁸ Voir point 3.4 p. 25.

⁴⁹ Voir point 3.5 p. 31.

5.1 TERRAIN D'ENQUÊTE : UN SERVICE OFFICIEL DE CURATELLE EN VALAIS

Après avoir contacté un service officiel de curatelle en Valais, j'ai envoyé une présentation succincte de ma recherche au Chef de Service pour obtenir l'autorisation de la réaliser. La garantie d'anonymat de toutes les personnes interviewées ainsi que des lieux qui pourraient être mentionnés ont été assurés. Durant la première semaine d'août 2012, j'ai reçu un préavis positif pour réaliser ma recherche dans ce service officiel de curatelle; le préavis définitif m'est parvenu durant la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2012.

En tant que service public communal, un service officiel de curatelle prend en charge les bénéficiaires établis dans plusieurs communes. Les professionnels du Service ont pour mission de mettre en œuvre les mesures de protection ordonnées par l'APEA en faveur des personnes majeures, essentiellement. L'ensemble de ces mesures de curatelle vise à assurer l'assistance, la représentation et la gestion des personnes totalement, ou partiellement, incapables d'agir conformément à leurs droits et à leurs intérêts, tels que définis dans le droit de la protection de la personne.

Le travail d'accompagnement du curateur envers la personne concernée constitue une prestation offerte dans le sens où le bénéficiaire ne paie pas directement au curateur lorsque ce dernier réalise un suivi. Néanmoins, l'APEA demande un émolument allant de Frs 50.- à Frs 300.- par mois. Cet émolument est régi par la LACCS du Valais, et est fixé en fonction de la masse de travail par rapport au coefficient de difficulté du dossier, et du patrimoine de la personne concernée. Dans la notion relative au patrimoine, il est entendu de prendre en compte la fortune et le revenu de la personne concernée.

Des frais couvrent le fonctionnement de l'APEA : un forfait est demandé à la personne lorsqu'elle est mise sous curatelle, il se situe dans une fourchette allant de Frs 100.- à Frs 250.-, la personne devra s'acquitter de cet émolument dès que la mesure sera prononcée par l'APEA.

En juillet 2013, le nombre total de situations assumées par ce Service⁵⁰ en Valais s'élevait à 215. Au 31 décembre 2012, il y avait 104 mesures de curatelle de portée générale et 70 curatelles.

Chaque personne ayant besoin d'aide peut s'adresser à un service officiel de curatelle et faire une demande formelle auprès de l'APEA pour qu'une mesure de protection soit prononcée en sa faveur. De fait, la population cible, ne se définit pas en fonction de critères précis, mais par une multitude de problématiques. Il existe autant de problématiques que de personnes, sachant que chaque situation révèle une unicité et une singularité propres. En exemple, ce Service comptait, en 2012, 146 personnes au bénéfice d'une rente AVS/AI/SUVA, 22 salariées, 16 au bénéfice de l'aide sociale et 31 avec des ressources financières autres. Il est aussi à noter que 172 bénéficiaires vivent à domicile et 43 en institution.

Les problématiques les plus souvent rencontrées dans l'activité professionnelle du curateur oscillent entre :

- Handicap psychique
- Handicap physique
- o Troubles psychiatriques ; Schizophrénie ; Alzheimer
- o Déficience mentale légère, moyenne ou lourde
- o Chômage
- Migration
- Ressources matérielles insuffisantes

⁵⁰ Afin de garantir l'anonymat de ce Service, je ne citerais pas de nom de lieu, ni de nom.

- o Rapport à l'argent et à sa gestion difficiles
- o Addictions, dépendances : alcooliques, à la drogue, au jeu
- o Personnes âgées qui sont à domicile ou qui doivent quitter définitivement leur domicile

Ainsi, les bénéficiaires du service officiel de curatelle sont tout d'abord les personnes concernées, mais aussi les proches, la famille, les régies et la société en général. Le fait d'intervenir auprès des personnes concernées permet à l'ensemble de son réseau de savoir que l'intervention du professionnel établit un cadre et un accompagnement sécurisant qui a des répercussions sur la vie de chacun

5.2 RECUEIL DES DONNÉES

5.2.1 Le choix de la méthode qualitative

Mon but étant de comprendre de quelle manière l'entourage proche de la personne concernée est impliqué dans le travail quotidien mis en place par le curateur, et plus particulièrement lors de la relation d'aide, ma méthodologie de travail s'appuie sur une analyse qualitative et compréhensive du matériel recueilli.

Les entretiens semi-directifs me semblent être le meilleur choix possible pour réaliser cette recherche car mon but est d'analyser des logiques de fonctionnement. Comme le précise Demers⁵¹ (2003, p. 177) : « L'objectif est de comprendre la réalité organisationnelle telle que se la représentent les acteurs en leur demandant ce qu'ils en pensent. »

En effet, je souhaite comprendre le processus qui répond à la question du « comment » et, le cas échéant, révéler une logique d'action chez chaque personne interviewée. Ainsi, des différences pourraient être mises en exergue et apporter des éléments concernant la réalité de chacune des personnes interrogées lors de cette recherche.

5.2.2 L'entretien semi-dirigé

Les personnes de mon public cible ont été informées du cadre de ma recherche, les buts et les objectifs définis sans pour autant qu'ils soient trop détaillés afin de ne pas biaiser la recherche. Les modalités de passation et la durée maximale de l'entretien ont été définies à ce moment, pour ce, je me suis appuyée sur l'idée de Demers⁵² (2003, p.194):

« Lorsqu'on débute un entretien, il est essentiel d'expliquer au répondant le but de la recherche. À mon avis, la meilleure stratégie est de décrire la recherche dans les termes les plus généraux et les moins théoriques possibles, en mettant l'accent sur la pertinence de la question. Cela permet d'éviter de biaiser la recherche en orientant les répondants. »

J'ai adopté une attitude neutre en faisant preuve d'une écoute active et sans jugement. Je me suis particulièrement attachée à utiliser un langage clair et accessible, et à ce que la réponse ne soit pas induite dans la question afin de ne pas biaiser ma recherche. Des questions de relance ont été utilisées, et des notions expliquées au besoin.

Bien consciente que les caractéristiques de l'interviewer sont importantes dans le moment de la passation de l'entretien, j'ai montré mon engagement dans ce temps d'échange. Avec toutes les personnes interviewées, j'ai insisté sur le fait que leur avis, honnête et authentique, était important.

_

⁵¹ In GIORDANO, Y. (2003). *Conduire un projet de recherche. Une perspective qualitative.* Colombelles : Éditions EMS Management et société.

⁵² *Idem*

J'ai noté les faits marquants ainsi que l'ambiance générale, mes impressions et les éléments non enregistrés. J'ai retranscrit fidèlement tous les propos de mon interlocuteur afin de réaliser une analyse des données la plus complète possible.

5.2.3 Les quides d'entretien

Les entretiens semi-dirigés se sont déroulés sur la base d'une grille thématique qui propose un ordre logique sans pour autant qu'il soit toujours respecté.

Afin de répondre aux besoins d'une recherche qui met en relation deux populations différentes (j'y reviens ci-dessous), deux guides d'entretien⁵³ ont été élaborés en fonction des hypothèses de travail précédemment mentionnées.

5.2.4 Les limites et les risques spécifiques de cette méthode de récolte des données

Grâce au désir d'influencer, commun à tout-un-chacun, j'ai observé que les personnes ont participé à ma recherche dans la mesure où elles ont considéré que l'enquête pouvait amener, éventuellement, à un changement.

Durant les entretiens de collecte de données, la méthode de l'entretien semi-dirigé s'est révélée être la méthode la mieux adaptée à mon sujet de recherche. La qualité du matériel recueilli reste très riche car les personnes ont été libres de dire ce qu'elles pensaient vraiment tout en donnant des explications.

Néanmoins, quelques biais, dès lors, peuvent apparaître. L'importance et les connaissances du thème peuvent influencer les personnes dans leurs réponses, ou à l'inverse empêcher le déroulement logique de l'entretien, et de fait oublier d'aborder des points qui, à l'origine, semblaient incontournables

5.3 LA POPULATION

Comme évoqué précédemment, deux types de population ont participé à ma recherche car je souhaitais aborder, sur un thème commun, la vision des deux parties. A savoir, les curateurs professionnels d'un service officiel de curatelle, et les proches des personnes suivies dans ce même service.

Dans ma recherche scientifique, croiser les populations me permet de comparer les données, et donc de rendre l'analyse plus riche car deux variables sont en présence. De plus, lorsqu'une population de professionnels est croisée avec la population cible de ces mêmes professionnels, il est possible de parler de pratiques professionnelles et de leurs répercussions directes, voire même d'envisager des pistes de réflexion pour développer des pratiques.

5.4 ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Pour cette thématique de la collaboration entre les proches des bénéficiaires d'un service officiel de curatelle et les professionnels de ce Service, plusieurs enjeux éthiques apparaissent.

⁵³ Voir Annexes C et D Guides d'entretien destinés aux curateurs et aux proches.

D'abord, certaines des personnes concernées ne souhaitent pas que leurs proches sachent qu'ils bénéficient d'un suivi effectué par un service officiel de curatelle. Il s'en dégage une honte à ne pas savoir se débrouiller seul et devoir faire appel à des professionnels.

À aucun moment, je me suis autorisée un quelconque jugement de valeur concernant les personnes bénéficiaires du Service, ou leurs proches.

Sur le plan éthique de la recherche, l'obligation d'informer les personnes interviewées sur les objectifs de ma recherche et l'obtention de leur accord furent primordiales pour assurer la validité des données recueillies. En effet, les noms des personnes interviewées ont été rendus anonymes et la confidentialité a été assurée pour que les personnes se sentent libres de répondre ce qu'elles pensent réellement; à cet effet, un formulaire de consentement a été signé par chaque personne interviewée. En outre, j'ai précisé à chaque personne que je n'étais pas là pour juger leur mode de vie, ni leur vécu. Les personnes ont eu le choix du lieu de la passation de l'entretien, et elles pouvaient ne pas répondre, ou arrêter l'entretien si elles le souhaitaient. Je me suis engagée à détruire les enregistrements effectués dès que ma recherche serait terminée. Enfin, j'ai demandé l'accord des personnes interrogées pour publier quelques-unes de leurs déclarations dans ce travail et, ce, de manière anonyme.

En ce qui concerne les institutions grâce auxquelles j'ai pu interviewer les personnes, elles n'ont pas souhaité être citées afin de protéger les personnes concernées, leurs proches et les curateurs.

5.5 PRÉSENTATION DES ÉCHANTILLONS

5.5.1 Les curateurs

Les professionnels, que j'ai sollicités pour participer à ma recherche, présentent des caractéristiques précises. Ils travaillent tous en Valais et dans un service officiel de curatelle. Mon échantillon est composé de deux femmes et un homme.

Parmi ces trois personnes, une seule est titulaire d'un Bachelor of Arts in Travail Social avec une spécialisation en service social, elle est en fonction depuis une année (Entretien B).

Une autre est au bénéfice d'un certificat de capacité d'employé de commerce, et d'un brevet fédéral en assurances sociales, elle est en poste depuis deux ans (Entretien A).

Enfin, le dernier curateur (Entretien C) possède un diplôme de commerce et travaille en qualité de curateur depuis octobre 2001, soit 12 ans.

Dans le cadre de la formation continue, tous les curateurs interviewés ont entrepris un *Certificate* of *Advanced Studies* en protection de l'adulte et de l'enfant afin de mieux se former, prioritairement, au nouveau droit de la protection entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

5.5.2 Les proches

Pour interviewer les proches des personnes concernées, j'ai contacté, en premier lieu, des personnes qui sont, ou ont été, suivies par ce même service officiel de curatelle. Au total, j'ai sollicité neuf personnes au bénéfice d'une mesure de protection pour *in fine* interviewer trois proches. J'ai fait face à des refus, notamment parce que les personnes concernées n'avaient pas informé leurs proches de leur mesure de curatelle, et surtout parce qu'elles souhaitaient en garder le secret.

Néanmoins, après avoir obtenu l'accord de la personne au bénéfice d'une mesure de curatelle, j'ai pu prendre contact avec un ou plusieurs proches, et j'ai demandé à la personne concernée qui je pouvais rencontrer. De la sorte, j'ai souhaité montrer mon respect à la personne concernée.

Notons que dans le cadre de ma recherche, il n'y a pas de partage de mandat de curatelle, au sens du nouveau droit, entre le proche ou les membres de la famille, et les curateurs professionnels du service officiel de curatelle.

Mon échantillon de proches a été le suivant :

La voisine de la personne concernée (Entretien D) :

La personne concernée est au bénéfice d'une curatelle de portée générale (article 398 nCC) non volontaire. La voisine est infirmière et connaît cette personne depuis sa naissance soit 30 ans. Le fait que la personne concernée n'ait pas de famille ni de proche constitue une motivation supplémentaire pour la voisine quant à son investissement et son aide au quotidien. Je trouve intéressant d'avoir le point de vue d'une personne qui ne soit pas de la famille. En effet, la distance émotionnelle - d'avec la personne concernée - est certainement différente.

Le père (Entretien E) et la mère (Entretien F) de la personne concernée :

La personne concernée était sous mesure de curatelle de portée générale volontaire, et est maintenant au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion volontaire (articles 394 et 395 nCC). Les proches qui sont ici les père et mère de la personne concernée la connaissent très bien car leurs liens familiaux pourraient être qualifiés de forts. En effet, les contacts sont fréquents : une à plusieurs fois par jour par téléphone ou en présence. Dans ce cas, j'ai voulu avoir l'opinion des deux personnes qui sont les plus proches de la personne concernée afin d'avoir une vue d'ensemble quant aux relations de la famille avec les professionnels du service officiel de curatelle.

Les entretiens avec les proches et/ou les familles des personnes concernées ont été réalisés individuellement afin de voir quelles sont les convergences et les divergences d'opinion de chacun, sans que l'un puisse être influencé par l'autre, et réciproquement.

5.6 MÉTHODE D'ANALYSE DES DONNÉES

Afin de pouvoir analyser les résultats récoltés durant mes six entretiens, j'ai procédé par étapes :

- 1. J'ai enregistré les six entretiens sur un dictaphone.
- 2. Je les ai retranscrits, mot à mot, en numérotant les lignes.
- 3. J'ai synthétisé les idées qui ressortaient de chaque entretien pour réunir des thématiques communes à chaque population.
- 4. Lorsque ce travail a été terminé, j'ai repris chaque entretien en répartissant les contenus en fonction des sous hypothèses. Grâce à ce tableau d'analyse, les six entretiens ont tous été utilisés, et cela m'a permis d'obtenir une analyse fine de l'hypothèse générale.
- 5. Enfin, pour analyser les résultats, le tableau construit m'a aidée à repérer, pour chaque thème et pour chaque hypothèse, le point de vue des curateurs, le point de vue des proches, les similitudes et les différences afin de les mettre en perspective et de les relier, notamment, avec les concepts théoriques précédemment développés.

Une fois ce travail d'analyse terminé, je suis en mesure de vous présenter les résultats de ma recherche.

6. ANALYSE DES DONNÉES

6.1 POINTS DE VUE DES CURATEURS

L'objectif des entretiens avec les professionnels était de saisir leur avis sur la problématique et d'analyser les particularités de leur travail sur le terrain avec les proches des personnes concernées.

Mon guide d'entretien comportait des questions relatives aux pratiques professionnelles du curateur avec les proches des personnes concernées, lorsque l'ancien droit des tutelles était encore appliqué, et avec la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Les thèmes abordés lors des entretiens avec les curateurs ont été les suivants :

- L'ancien droit et la place des proches de la personne concernée.
- Le nouveau droit de la protection de l'adulte et la place des proches de la personne concernée.
- L'intégration des proches dans la mise en œuvre d'une relation d'aide en service officiel de curatelle.
- Les méthodes et techniques utilisées par le curateur dans la relation d'aide avec les proches de la personne concernée.

Ces axes de travail m'ont aidée à cerner la problématique de départ en envisageant plusieurs aspects du travail du curateur professionnel.

Ci-après, les éléments importants ressortant du contenu de ces rencontres ont été regroupés en deux thématiques.

6.1.1 La notion de proche

A) Définition des proches selon les curateurs

Les trois curateurs s'accordent à définir les proches comme étant, principalement, des membres de la famille de la personne concernée, à savoir, le père, la mère, les frères et sœurs. Comme évoqué par un curateur : « [...] ça peut être des frères et des sœurs, c'est pas forcément que les parents. C'est vraiment un cercle large, d'entourage, mais souvent c'est ça, des frères, des sœurs, des parents. » (A).

Vient donc l'entourage plus large, c'est-à-dire les autres membres de la famille, mais pas les amis qui ne sont pas cités, par exemple : « Je dirais déjà la famille proche donc parents, frères et sœurs, le conjoint c'est rare mais y en a quand même, et puis les connaissances, je dirais pas des amis. » (B).

Un autre curateur évoque aussi l'utilité, pour la personne concernée, du conseil de famille qui se réunissait lors de séances à l'APEA : « Quand on faisait des séances, il y avait toujours un conseil de famille si c'était possible de le convoquer il y avait toujours quelqu'un pour le pupille. » (C). Le conseil de famille est issu de l'ancien droit des tutelles⁵⁴, et comprend selon l'article 364 aCC : «1. [...] au moins trois parents ou alliés du pupille éligibles comme tuteurs [...]. 2. Le conjoint peut faire partie du conseil de famille. » Cette notion est envisagée par le curateur comme un élément qui pourrait être utile encore aujourd'hui dans sa mission d'accompagnement de la personne concernée.

⁵⁴ Soit le droit appliqué jusqu'au 31 décembre 2012.

Les curateurs s'appuient sur l'article 378 du Code Civil en vigueur⁵⁵ pour définir la notion de proche en fonction de la loi. Cependant, ils n'utilisent pas uniquement cette référence. Ils font appel, notamment, à ce qui est connu dans leur pratique professionnelle. En effet, les trois curateurs ont pu observer les personnes qui sont présentes pour la personne concernée, et les reconnaître en tant que proche. De ces observations, on peut dire que les proches sont définis en fonction de leur présence et de leur investissement auprès de la personne concernée. C'est aussi en fonction des contacts que les proches ont avec les curateurs, la première étape étant que ces proches se présentent au curateur en charge de la personne concernée, ou que la personne concernée mentionne, elle-même, ces proches lors des entretiens avec leur curateur.

B) La volonté de la personne concernée et l'implication des proches

Quel que soit le curateur, tous évoquent le respect de la volonté de la personne concernée pour impliquer ou non les proches dans la mise en œuvre de la mesure de protection. Que ce soit dans l'application de l'ancien droit des tutelles ou dans le droit actuel de la protection de l'adulte, il n'existe pas de différence aux yeux des curateurs car il reste essentiel de respecter la personne concernée dans ses choix concernant l'implication des proches.

Dès la première rencontre avec la personne concernée, un curateur évoque la prise de renseignements sur la famille. Ce moment permet au curateur de savoir si la famille, ou les proches, sont présents, mais surtout si la volonté de la personne concernée peut être connue. Si la personne n'a pas de liens avec sa famille, ou qu'elle ne souhaite pas que son entourage soit au courant de la mesure de curatelle, alors le curateur ne prend pas contact avec les proches. De même, comme le dit un curateur : « Certains proches souhaitaient être au courant et s'immiscer. Il fallait respecter ce que la pupille voulait. » (C).

Par conséquent, les curateurs ne cherchent pas systématiquement à savoir qui sont les proches des personnes dont ils ont la charge. Cependant, lorsque des proches se présentent, ils les accueillent en tenant compte de la volonté de la personne concernée : « On n'insistait pas sauf si quelqu'un s'annonçait finalement. Mais sinon ne cherche pas des liens avec la famille si la personne dit qu'elle n'a pas de lien particulier avec sa famille. » (A).

Pour deux curateurs, le type de mandat, c'est-à-dire le type de mesure de curatelle, n'influe pas sur la façon d'inclure ou non les proches. Pour eux : « Il est toujours bien d'avoir des contacts avec les proches si la personne le souhaite, quel que soit le type de mandat. » (B).

En revanche, le troisième observe une différence entre les types de mandats. Il relève que pour une mesure de curatelle de portée générale (anciennement tutelle), davantage de personnes sont présentes dans le réseau social. C'est pourquoi, avec cette mesure, chercher à inclure les proches n'est pas, selon lui, vraiment nécessaire car un réseau de professionnels⁵⁶ est déjà en place, et la personne est entourée.

Concernant une mesure plus légère, telle qu'une curatelle de gestion⁵⁷ selon l'article 395 nCC (ou dans l'ancien droit de la tutelle : conseil légal), le curateur considère que la situation de la personne a moins besoin de l'entourage de professionnels. En effet, il sait que la personne arrive mieux à s'assumer elle-même. Par ailleurs, il constate que le réseau familial, ou parfois amical, est très présent : « Mais par exemple Sophie⁵⁸ a une famille, elle a beaucoup de contact avec eux, c'est un conseil légal, je ne cherche pas de contact avec eux s'ils n'en cherchent pas. C'est pas mon rôle. Si un souci arrive, je les contacterais. Vu que c'est un conseil légal, ce n'est pas une nécessité. » (A).

⁵⁵ Voir Les mesures appliquées de plein droit aux incapables de discernement, p. 18.

⁵⁶ Tels que des infirmiers, des assistants sociaux, des éducateurs, un foyer d'hébergement adapté, un établissement médico-social, un ou plusieurs médecins, etc.

⁵⁷ Voir Les mesures de curatelle, p. 19.

⁵⁸ Prénom d'emprunt.

Pour ce curateur, la nécessité de mettre en place un réseau autour de la personne concernée n'est pas de même importance selon les types de mandat. Pour une curatelle de portée générale, le réseau va être évalué et considéré comme primordial. Dans la majorité des situations, la personne sera entourée de professionnels. Dans une mesure de curatelle, le réseau reste important pour le curateur, mais sans toutefois être essentiel à sa prise en charge.

L'importance du réseau et/ou de l'entourage présent pour la personne concernée n'est plus à démontrer. En effet, comme évoqué avec Born (1997) et Sanicola (1997) dans la partie théorique⁵⁹, le réseau permet de réduire, notamment l'exclusion sociale, et permet à l'individu d'être inclus dans un ensemble relationnel. Le contexte social apparaît donc ici comme un élément important, c'est pourquoi il est pris en compte par le curateur lors de son mandat de protection.

Lors de la mise en œuvre du mandat, en fonction de la mesure octroyée, le curateur peut se renseigner auprès de la personne concernée, mais aussi auprès d'autres partenaires (centre médico-social, médecin, caisse maladie, etc.), ainsi que de la famille et des proches. Il évalue, ainsi, quel est le réseau existant : le réseau primaire et le réseau secondaire. Il peut également établir quelles sont les relations superficielles et occasionnelles de la personne concernée, telles que décrites dans le modèle de Sluzki⁶⁰, mais quel que soit le type de curatelle, tous les curateurs mettent en avant qu'une collaboration avec l'entourage est possible, seulement si la personne concernée l'approuve.

C) La présence de l'entourage selon les curateurs

Les trois curateurs s'accordent à dire que la présence de l'entourage, qu'il soit familial ou autre, est important pour la personne concernée. En effet, toute personne se situe dans un réseau relationnel. Pour les curateurs, « Il est important d'avoir une bonne relation avec le pupille et sa famille, ses proches. » (C). Ainsi, les liens possibles entre le curateur et l'entourage de la personne concernée sont souhaités par le curateur.

D'une manière générale, les proches, qui sont présents et qui s'impliquent dans la relation avec la personne concernée et le curateur, sont vus comme positifs et aidants par le curateur. Ils sont donc considérés comme une ressource. Les proches se manifestent en téléphonant, en se présentant spontanément, ou encore en accompagnant la personne concernée lors de ses entretiens avec le curateur. Un curateur relève : « Dans la plupart des situations, ça m'a aidé, car c'était vraiment un entourage aidant, surtout sur le plan personnel et même financier (prêt d'argent à rembourser), mais l'assistance personnelle ressort beaucoup comme pour retenir les rendez-vous. » (A).

L'investissement des proches présents dans la relation d'aide est véritablement apprécié par le curateur. Celui-ci estime que cette aide est bénéfique pour la personne concernée. Dans ces moments, le curateur relate un bon rapport avec les proches. Il décrit son vécu de manière positive.

Souvent, les proches agissent à la place du curateur, sur des actes que celui-ci n'a pas le temps de faire, ou qu'il considère comme n'étant pas de son ressort car inadéquat par rapport à sa fonction, comme ici : « [...] la maman de Sophie⁶¹ a été accompagner sa fille pour l'achat d'une poussette, d'habits, etc. pour la venue de son enfant, chose que je n'ai pas le temps de faire. C'est le rôle d'une maman envers sa fille, il est important de garder les rôles premiers. Il ne faut pas leur enlever ce rôle, quand tout va bien. » (B).

Parfois, une évaluation du réseau de la personne concernée est réalisée par le curateur, avant qu'il décide d'inclure ou non les proches à la relation d'aide qu'il met en place pour la personne concernée. De l'avis des curateurs, deux grands axes sont mis en évidence : soit l'entourage est

⁵⁹ Voir au point 3.5.2 Les réseaux, p. 34.

⁶⁰ Voir points A) Les réseaux d'aide et B) L'évaluation d'un réseau, p. 35.

⁶¹ *Idem*.

envahissant, soit il est inexistant. Le juste milieu, comme décrit précédemment, reste, selon eux, exceptionnel. En outre, chaque situation est différente, et le type de mesure de curatelle n'est en rien significatif quant à l'implication ou non des proches.

Les curateurs relatent plusieurs façons d'agir, chez les proches, en fonction de ce qu'ils s'imaginent de la mission du professionnel. Trois idées sont avancées par les curateurs :

♦ Le curateur va tout régler

Certains proches ne revendiquent pas une place lorsque le curateur gère son mandat. Au contraire, sachant qu'un professionnel est présent, les proches se déchargent totalement en demandant d'être exclus de la relation avec la personne concernée. Ils ne souhaitent pas s'investir dans des actes de vie quotidienne par exemple. Le fait qu'un mandat soit confié à un curateur professionnel rassure les proches qui cessent de s'investir personnellement auprès de la personne concernée. Certains sont même soulagés de ne plus être responsables de la personne.

◆ Le curateur ne fait pas son travail comme il le faudrait

Les curateurs relèvent également que les proches ont tendance à juger leur travail et à vouloir prendre une place qui n'est pas la leur. Par exemple, un curateur considère la présence du proche de la manière suivante : « C'était intrusif dans mon job, car elle [la mère] disait il faut faire ça, comme si elle savait tout et voulait gérer son fils [...] » (A). À ce moment, le curateur évoque cette intrusion comme un problème à résoudre sans laisser ses émotions prendre part à la situation. En effet, même si, ici, le proche se montre envahissant, le curateur sait agir de manière pratique, pragmatique et professionnelle par rapport à la mission de protection qui lui a été confiée. La situation n'est pas vécue en tant qu'échec personnel ou de manière négative par le curateur.

◆ Le curateur ne donne pas assez de retour sur la situation de la personne concernée à la famille

La famille, soucieuse du bien-être de la personne concernée, souhaiterait parfois avoir plus de retour sur le suivi effectué par le curateur ; or, la volonté de la personne devant être respectée, il n'est pas toujours possible, pour le curateur, de rendre des comptes aux membres de la famille ou à l'entourage.

Tout en ayant pleinement conscience que l'entourage de la personne concernée ne connaît pas leur mission, les curateurs peuvent décrire les proches comme étant parfois envahissants et inadéquats dans l'aide à apporter à leur travail, notamment lorsque les relations avec l'entourage sont conflictuelles, ou lorsqu'elles sont intrusives.

6.1.2 La notion de méthode dans le travail du curateur

Les trois entretiens avec les curateurs retracent tous les pratiques des professionnels utilisées au quotidien. Bien qu'il n'existe pas de méthodologie particulière qui soit commune aux trois curateurs, l'utilisation d'outils tels que le droit, la relation d'aide et les échanges en vue d'améliorer la pratique, est partagée.

A) L'influence du nouveau droit de la protection de l'adulte

Le droit constitue une base incontournable du travail du curateur. En effet, le Code Civil sert, notamment, de référence dans tous les actes engagés par le curateur. Le nouveau droit, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, permet au curateur de réaliser sa mission en tenant compte de la possible collaboration avec les proches de la personne concernée. D'ailleurs, les curateurs interrogés relèvent que des changements pourraient apparaître, par exemple, s'ils sont amenés à partager un mandat avec un proche.

Actuellement, ils ne font pas de différences dans leur façon d'agir au quotidien avec les proches de la personne concernée.

Que ce soit avec l'ancien ou le nouveau droit, deux curateurs mettent en avant que leurs pratiques incluaient déjà, naturellement, les proches lorsque cela était possible : « Pour ma part, je ne vois pas de différence actuellement entre l'ancien et le nouveau droit, ma façon de travailler avec l'entourage n'a pas changé avec l'introduction de la nouvelle loi. Je n'ai pas agi différemment avec les proches parce qu'il y a eu un changement de loi. » (A), ou encore : « Pour les proches, je n'ai pas changé ma manière de travailler. Si on peut prendre des infos par les proches, je les prends si je ne dois pas les contacter, je ne les contacte pas. Si pas nécessaire, je ne leur cours pas après. » (C). Il n'existe pas d'obligation légale que le curateur prenne contact avec les proches.

Le troisième trouve que le nouveau droit permet une plus grande autonomie de la personne concernée, mais n'établit pas de lien entre l'implication des proches et l'application du nouveau droit : « Le fait qu'il y a plusieurs curatelles différentes avec plusieurs retraits de l'exercice des droits civils etc., ça donne plus d'autonomie à la personne c'est le but du nouveau droit. ». « Entre le nouveau et l'ancien droit, les proches sont plus présents lorsqu'ils se manifestent. Ils n'ont pas forcément des connaissances en droit, franchement je ne pense pas qu'il y ait un lien avec le droit. Je pense que c'est plus du hasard qu'il y en ait plus maintenant. » (B).

Bien que conscients du nouveau droit de la protection de l'adulte et de ses implications pour la personne concernée, et de son entourage, les curateurs admettent ne pas avoir assez de recul à l'heure actuelle pour évoquer comment l'implication des proches dans leur travail d'accompagnement de la personne concernée pourrait être réalisé.

Un seul curateur a l'expérience de l'implication d'un représentant thérapeutique, et accueille cet investissement de manière positive : « Je m'occupe d'une personne jeune, sous curatelle de portée générale, en mauvaise santé qui sera hospitalisé dans un home. Lors d'un conseil de famille durant son hospitalisation à Sion, il a été fortement conseillé par le personnel médical d'avoir un représentant thérapeutique. Son frère a accepté cette tâche, car il est plus simple que cela soit une personne de sa famille, car pour prendre les décisions difficiles, il est mieux que cela soit une personne de la famille. [...]. Je devrais travailler avec ce frère : décision principalement médicale. » (C).

En revanche, de manière théorique, tous savent qu'ils pourraient avoir à collaborer avec les proches dans le cadre de l'application de directives anticipées, de mandat pour cause d'inaptitude, de mesures de curatelles, ou encore avec un représentant thérapeutique. Ils envisagent faire face à ces changements au moment venu non sans appréhension : « La nouvelle loi complique tout. Elle ne facilite pas grand-chose. » (C).

B) Le paradoxe de la nouvelle loi de la protection de l'adulte

La loi actuelle de la protection de l'adulte met en avant le principe d'autodétermination, le renforcement de la solidarité familiale et la réduction de l'intervention de l'État⁶², or, deux des curateurs interviewés mettent en exergue, principalement, la notion d'autonomie en spécifiant le paradoxe qu'elle entraine dans leur pratique quotidienne. En effet, dès lors que les mesures les plus restrictives seront octroyées par l'APEA s'il n'existe aucune autre possibilité⁶³, le nouveau droit permet, à la personne concernée, de conserver une plus grande liberté d'agir mais il offre, aussi, moins de protection lorsque celle-ci commet des erreurs de gestion financière, ou qu'elle conclut un contrat inadéquat par exemple. Pour d'autres éléments tels que la mise en place des directives anticipées, l'application d'un mandat pour cause d'inaptitude, ou encore dans les aspects financiers avec la gestion courante du compte bancaire, les proches seraient amenés à réagir rapidement. En étant directement impliqué via un mandat pour cause d'inaptitude, le proche sera sollicité. Enfin, concernant les aspects financiers, les personnes concernées pourraient faire

⁶² Voir 3.2.3 Les changements majeurs avec le nouveau droit de la protection de l'adulte entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013, p. 14.

⁶³ Voir Les mesures de curatelle, p. 19.

appel à leurs proches pour obtenir de l'aide ce qui entrainerait l'intervention du proche auprès du curateur.

Avec la nouvelle loi de la protection de l'adulte, la personne concernée sait qu'un changement existe. Elle pense que tous ses droits ont également changé et qu'elle a plus d'autonomie, voire plus de liberté. Les proches, qui sont informés de l'application d'une nouvelle loi, se font une idée de son application et imaginent que la mesure de protection sera gérée différemment. Ce qui engendre des demandes de la part des proches vis-à-vis du curateur; or, une mesure de curatelle de portée générale reste exactement identique à ce qu'était une tutelle. En revanche, pour les autres mesures, il est vrai que l'autonomie de la personne est favorisée car l'APEA adapte la mesure et ses restrictions en fonction du besoin de protection de la personne concernée, c'est la notion de "mesure sur mesure".

Le paradoxe devient alors évident : comment le curateur va-t-il mettre en œuvre son mandat de protection auprès de la personne concernée en lui laissant la part d'autonomie prévue par la loi ? Comment l'implication des proches va influer dans son travail, tout en sachant que le professionnel doit poser un cadre parfois très strict pour le bien-être de la personne concernée ? Les trois curateurs mettent tous en avant cette notion de cadre. Même si les curateurs n'ont que peu de recul par rapport à la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte, ils savent que, désormais, l'implication des proches constitue une réalité de terrain.

C) La relation d'aide

Dans la relation d'aide mise en place par le curateur professionnel, telle que décrite dans la partie conceptuelle⁶⁴, sa mission première est d'accompagner la personne concernée et lui apporter. notamment, une assistance personnelle adaptée. Pour ce faire, il s'appuie sur le droit de la protection de la personne qui constitue l'une des bases légales utiles à l'exercice de sa fonction, mais il utilise, aussi, la relation d'aide.

Dans le cadre de travail du curateur professionnel, la relation d'aide permet une action de soutien et d'accompagnement sur un terme assez long, car une mesure de protection est instaurée pour deux ans au minimum. Bien que cette relation d'aide soit contrainte, le curateur peut donc proposer à la personne concernée un suivi qui pourrait l'aider à aborder ses problèmes, commencer une réflexion, et envisager un changement de comportement.

Dans les interviews réalisées avec les curateurs, la notion d'aide contrainte est présente pour la personne aidée et pour le curateur. En revanche, tous les curateurs dénotent que l'aide contrainte n'est pas ressentie par le proche même si celui-ci perçoit, parfois, que la personne concernée ne peut pas agir entièrement comme elle l'entend. De manière générale, les proches se rallient au curateur car ils perçoivent le bien-fondé de cette aide contrainte. Les proches deviennent alors des personnes sur lesquelles le curateur peut s'appuyer. Dans ces cas, le curateur est attentif à établir de bonnes relations avec les proches car ils sont perçus comme étant utiles à la relation d'aide mise en œuvre par le professionnel.

L'implication d'un ou plusieurs proches est, généralement, vécue de prime abord comme positive par le curateur. Bien que certains proches se reposent sur le professionnel et se déchargent d'une partie, voire, de la totalité du problème, d'autres souhaitent s'impliquer davantage, et être présents pour la personne concernée. La relation avec le curateur est, alors, favorable à la personne concernée car la collaboration entre les proches et le curateur est bonne.

A contrario, dans certaines situations, et du point de vue des curateurs, l'implication des proches dans la relation d'aide ne permet pas l'épanouissement de la personne concernée. C'est le cas lorsque les proches interviennent auprès du curateur pour :

✓ Demander des explications sur les comptes financiers de la personne concernée.

⁶⁴ Notions abordées au point 3.4 La relation d'aide et l'aide contrainte, p. 25.

- ✓ Demander d'augmenter le montant de l'argent mensuel de la personne concernée.
- ✓ Demander des justifications à propos de son travail.
- ✓ Faire alliance avec la personne concernée contre le curateur⁶⁵.
- ✓ Décider à la place de la personne concernée pour des questions strictement privées, et qu'elle doit évoquer seulement avec son curateur.

Dans ce type de situations, les trois curateurs essayent de comprendre l'ensemble de la situation pour que la personne concernée puisse s'épanouir au mieux. Leur principale difficulté est de jauger quand le proche va être aidant et positif pour la personne, quand il pourra collaborer avec, et surtout quelles missions il pourra lui confier ou non. Pour évaluer si un proche peut ou non être inclus dans leur travail d'accompagnement, les curateurs ne réfléchissent pas en terme de formation, de niveau scolaire, de connaissances ou de compétences du proche, mais ils se fient à leur capacité d'observation des personnes et à la communication qui s'établit lors d'un échange d'idées. Lors de rencontres avec les proches, les curateurs procèdent à une estimation de leur implication possible ou non dans leur travail d'assistance auprès de la personne concernée. Ils évaluent notamment dans quelle mesure l'entourage peut être aidant, s'ils devront consacrer du temps aux proches et les former en terme de relation d'aide ou d'assurances sociales par exemple. Comme le résume un curateur : « Les gens croient tout savoir et disent comment faire, mais on ne peut pas faire tout et n'importe quoi. On intègre les proches pour qu'ils nous aident. Si on doit les coacher, cela nous prend plus de travail et ne nous aident pas. » (C).

D) L'amélioration de la pratique avec les formations et les échanges

Afin de mener à bien leur mission, deux professionnels relèvent la force de l'équipe au sein de laquelle ils travaillent. Le troisième s'appuie sur les contacts qu'il a développés avec les autres services officiels de curatelle. Ces échanges permettent aux curateurs de confronter leurs pratiques et de prendre du recul par rapport aux situations des personnes tout en imaginant un accompagnement social mieux adapté. En outre, tous suivent le *Certificate of Advanced Studies* sur le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant. Les changements, avec le nouveau droit, les poussent à se perfectionner mais c'est aussi le souci de faire correctement leur métier qui constitue un leitmotiv pour la formation.

Ainsi, les curateurs ne sont pas fermés à un travail de collaboration avec les proches de la personne concernée mais la notion de qualité, dans leur travail, reste centrale.

6.1.3 L'avis des curateurs sur l'implication des proches dans leur travail

Même si l'entourage n'est pas toujours décrit par les curateurs comme étant positif et utile, tous admettent qu'il serait bon de pouvoir travailler avec, lorsque cela est possible, en vue d'améliorer le bien-être de la personne. Dès que l'entourage de la personne concernée est présent, le curateur se demande dans quelle mesure celui-ci peut être inclus. C'est pourquoi, les curateurs évoquent des critères tels que : l'état d'esprit du proche, son discours positif ou négatif par rapport au travail du curateur, ou encore son avis par rapport à l'instauration de la mesure de curatelle.

Actuellement, la majorité des curateurs incluent les proches des personnes concernées dans leur travail d'accompagnement. Le nouveau droit ne semble pas constituer un élément déclencheur de cette implication des proches d'autant que cela était déjà le cas avec l'ancien droit des tutelles. Toutefois, ces critères présents chez les curateurs font que ceux-ci n'imaginent pas d'autres modes d'implication que ceux qu'ils connaissent déjà. Dans leur façon d'inclure les proches, les curateurs mettent, au centre de leur intervention, la personne concernée. C'est pourquoi, dans un souci de respect de l'être humain, dont ils s'occupent, ils envisagent de travailler avec les proches

54

⁶⁵ Voir La notion d'alliance collusive sous le point 3.5.5 Le Pattern relationnel, p. 38.

seulement si des conditions optimales sont réunies. Si le réseau primaire de la personne concernée, c'est-à-dire son entourage, est considéré comme néfaste par le curateur, alors celui-ci préfère agir seul plutôt que de mettre en danger, moral, physique ou psychologique, la personne.

6.2 POINTS DE VUE DES PROCHES

L'objectif des rencontres avec les proches de la personne concernée était de saisir leur avis sur leur propre implication dans la relation d'aide mise en œuvre par le curateur, afin notamment, de savoir comment les proches perçoivent la collaboration entre eux-mêmes et le curateur de la personne concernée, pour laquelle ils interviennent parfois.

Mon guide d'entretien comportait des questions axées sur :

- Les relations avec la personne au bénéfice d'une mesure de protection.
- L'ancien droit des tutelles et la place des proches.
- Le nouveau droit de la protection de l'adulte et la place des proches.
- La collaboration entre les proches et le curateur officiel du SOC dont dépendait la personne concernée.
- Les attentes et les besoins de la part du proche, en lien avec les méthodologies et les techniques professionnelles du curateur professionnel.

Certains entretiens durent plus longtemps que d'autres. Certaines personnes avaient envie de partager plus de détails sur leur parcours, d'autres ont préféré s'en tenir aux questions posées et répondre de manière plus succincte mais toutes ont souhaité répondre avec précision pour qu'elles soient comprises et entendues. Parfois, les questions ont dû être reformulées ou adaptées durant l'entretien, notamment lorsque les questions relatives au droit de la protection de l'enfant et de l'adulte ont été abordées car les personnes n'avaient pas connaissance du changement du droit de la protection de l'adulte.

Les éléments importants qui se dégagent de ces entretiens ont été regroupés en quatre thématiques développées ci-après.

6.2.1 Les relations du proche avec la personne concernée

Mon échantillon de proches interviewés étant varié, cela permet, aussi, une analyse des relations interpersonnelles. En effet, même si toutes les personnes interrogées qualifient leur relation de bonne avec la personne concernée, il existe des différences dans le degré d'attachement de chacun. La voisine de la personne concernée montre un attachement moindre que les parents qui, dans leurs propos, démontrent un degré de lien fort à leur enfant.

En revanche, tous mettent en avant le(s) besoin(s) de la personne concernée. Ils agissent avec elle dans des actes d'ordre administratif (paiement, gestion d'un compte bancaire, par exemple), dans la gestion du budget (apprendre à gérer un budget), ou encore dans l'accompagnement pour faire des achats de vêtements, de mobilier ou de première nécessité. Ils apportent également une écoute et un soutien au quotidien en rendant visite à la personne concernée chez elle, ou encore en étant disponibles quand celle-ci exprime un besoin d'accompagnement. Par exemple, les parents (E et F) sont aussi actifs en tant que grands-parents et donnent volontiers des conseils en matière d'éducation à leur fille⁶⁶ quand elle en fait la demande. De même, la voisine (D) est disponible pour écouter la personne concernée, et est attentive à son équilibre émotionnel. Ainsi, la personne concernée sait que les proches sont présents et facilement accessibles.

-

⁶⁶ Sophie : personne concernée.

L'implication des proches s'apparente pour partie au travail du curateur⁶⁷. En intervenant dans des domaines tels que l'assistance personnelle, la représentation et la gestion des biens de la personne concernée, comme décrit précédemment, les proches réalisent des actes qui pourraient être du ressort du professionnel. Toutefois, cette implication ne semble pas être contradictoire au travail du curateur. Les proches ne font pas mention d'une appropriation du travail du professionnel. Au contraire, ils estiment que leur investissement est nécessaire car le curateur manque parfois de temps pour être présent auprès de la personne concernée, dans des actes de la vie quotidienne. De leur côté, les curateurs laissent les proches réaliser ces démarches avec la personne. Ils interviendront seulement si les proches se montrent inadéquats dans l'accompagnement réalisé. Par exemple, si un proche demande à la personne concernée d'acheter un appartement, le curateur devra être mis au courant. Selon la mesure de curatelle, la personne concernée ne peut agir sans le consentement de son curateur. De fait, le proche outrepasserait les limites des actes qu'il peut réaliser. Le curateur se verrait dans l'obligation de recadrer le comportement du proche en expliquant notamment les actions qui lui sont impossibles.

Concernant les interactions entre les proches et la personne concernée, deux manières sont à relever. Les parents attendent que leur enfant (c'est-à-dire la personne concernée) vienne solliciter leur aide. La mère considère qu'elle est fortement sollicitée pour diverses questions : « Elle me sollicite beaucoup, tant pour parler (grosses colères) que pour avoir des conseils. C'est elle qui vient vers moi. » (F). Tandis que la voisine (D) a tendance à aller vers la personne concernée pour s'assurer qu'elle va bien : « Je prends de ses nouvelles régulièrement afin de savoir si elle n'a pas de problème [...] ».

Pour les trois proches, la notion d'altruisme est présente. Que ce soit dans leurs conseils ou dans leurs attitudes, tous laissent la possibilité à la personne de prendre sa place. L'influence dont ils pourraient user s'exerce dans le but de rendre la personne plus autonome, et de lui permettre de faire ses propres choix. Ils font preuve de pédagogie en permettant à l'autre d'apprendre, le plus possible, par lui-même.

Quand ils interviennent auprès de personnes extérieures (médecins, curateurs ou employeurs), les proches le font pour défendre les intérêts de la personne et être sûrs que sa parole va être entendue. Un proche avance, par exemple : « Je suis venu car il y a avait des choses qui clochaient pour moi, à ma demande, et à la demande de ma fille. Pour être sûr d'être défendu comme il se doit. » (E). Dans cette situation, le proche souhaitait obtenir des renseignements plus précis au sujet du budget d'aide sociale auquel sa fille avait droit. Il a donc rencontré le curateur en charge du dossier afin d'avoir de plus amples renseignements et de comprendre si les droits de son enfant étaient respectés.

En agissant auprès du curateur ou d'autres instances, les proches apportent, eux aussi, une forme de protection à la personne concernée.

6.2.2 La collaboration avec les professionnels du service officiel de la curatelle

La collaboration entre les professionnels du SOC et les proches est décrite comme peu fréquente. En effet, que ce soit en 2012 ou en 2013, les proches ont sollicité un ou plusieurs entretiens avec le curateur par téléphone ou, de visu, lorsqu'une situation problématique s'est présentée. Avant de contacter le curateur, tous ont demandé l'accord de la personne concernée. Dans d'autres cas, la personne elle-même a souhaité que le proche vienne rencontrer le curateur (E et F). Certains rendez-vous ont eu lieu en présence de la personne, et d'autres non (D).

Les proches déplorent le manque de temps à disposition du curateur : les rencontres ont duré de 15 à 30 minutes. Ils déplorent également que l'initiative des rencontres leur revienne ; ils auraient souhaité que le curateur leur propose un ou plusieurs rendez-vous : « Il serait souhaitable d'avoir

⁶⁷ Voir D) Le professionnel d'un service officiel de curatelle, p. 9.

des rencontres de temps en temps avec le curateur. » (D). « Le contact manque un peu. » (E). « J'ai toujours accepté les rencontres avec la tutrice, mais elle n'a jamais provoqué des rencontres. » (F).

Au début de la mise en place de la mesure de curatelle, deux proches auraient souhaité des explications sur les rôles et fonction du curateur. « J'aurais voulu qu'on m'explique clairement sa façon de travailler » (F). Le troisième connaissait déjà les missions du curateur et n'a pas exprimé cette nécessité.

Il met en évidence également que les proches, qui sont parents de la personne concernée, auraient apprécié d'être réunis au début de la prise en charge par le professionnel pour discuter ensemble de la situation de leur enfant. « J'aurais souhaité avoir des entretiens avec la tutelle (réunion de famille) pour qu'on m'explique la vraie situation. J'avais l'impression de ne pas connaître la vérité. » (F).

La notion de confiance est également très présente dans le discours des proches. Pour eux, il est important de pourvoir faire confiance au curateur. Certains critères sont, à leurs yeux, indispensables, le curateur doit par exemple :

- Savoir faire preuve d'écoute, être de confiance (c'est-à-dire fiable, présent, qu'il réponde aux questions du proche et qu'il règle les problèmes).
- Pouvoir laisser au proche un sentiment d'utilité.
- Prendre en considération le proche.
- Avoir la même philosophie de vie, les mêmes idées, partager les mêmes valeurs.
- Ne pas avoir d'a priori.
- Faire preuve de compétence.
- Correspondre à la personne concernée.
- Faire preuve de non jugement et qu'il n'infantilise pas la personne concernée en la prenant toujours en faute.

De manière générale, que le contact entre le(s) proche(s) et le curateur passe bien, c'est-à-dire qu'il y ait un bon feeling.

En substance, les proches s'accordent à dire que si le discours et les valeurs sont partagées entre les parties, alors la relation instaurée entre eux sera bénéfique pour la personne concernée, car un véritable travail en collaboration pourra être réalisé.

6.2.3 Le droit de la protection de l'adulte

Hormis les aspects relationnels, le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant fait partie intégrante de la pratique de l'application du mandat de curatelle. Suite aux entretiens avec les proches, il s'avère que leurs connaissances en matière de droit sont restreintes à l'ancien droit des tutelles. Même s'ils savent que des mesures existent, ils ne s'imaginent pas concrètement en quoi elles consistent ni quelles en sont les portées exactement.

Lors des entretiens, les personnes interviewées ont appris que le nouveau droit était entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Dans leur pratique quotidienne, les proches n'ont pas observé de différences entre l'ancien et le nouveau droit de la protection de l'adulte lorsqu'ils ont eu à collaborer avec le curateur.

Après de succinctes explications concernant notamment les mesures de curatelle, les directives anticipées, le mandat pour cause d'inaptitude, et la possibilité de désigner un représentant thérapeutique, les proches se sont montrés intéressés par les effets de la nouvelle loi et leur possible implication auprès des personnes concernées.

« Une place reconnue pour aider la personne sur le point médical, par exemple, avec une autorisation spéciale qui serait donnée par l'autorité de protection... » (D).

Un proche reconnait aussi ses limites, notamment, pour les directives anticipées : « Alors pour moi, cette personne elle n'arriverait pas à décider. Donc, je ne peux pas les rédiger avec elle. Je ne peux pas m'impliquer dans la rédaction des directives anticipées car je sais qu'elle ne serait pas capable de décider. » (D).

Enfin, concernant les mesures de curatelles, deux des trois proches (D et F) sont prêts à assumer une mesure de curatelle partagée avec un curateur professionnel d'un service officiel de curatelle, voire même d'assumer une mesure de curatelle légère (curatelle d'accompagnement, art. 393 nCC) à plus importante (curatelle de portée générale, art. 398 nCC).

6.2.4 Les propositions des proches

Les proches restent ouverts à la collaboration avec le curateur officiel car il est important pour eux d'être présents pour la personne concernée. Les proches ont tous considéré que leur implication ne constitue pas une charge de travail supplémentaire. Au contraire, convaincus de leur utilité, il découle dans leur discours une réelle envie de bien faire pour la personne, que ce soit dans l'accompagnement social ou dans la défense de ses intérêts de manière générale.

Plusieurs propositions émergent des entretiens réalisés. Celles-ci sont axées sur la place et la formation des proches, les modalités de collaboration avec les professionnels du service officiel de curatelle, mais aussi sur leur implication au sein d'un réseau de professionnels, et leurs relations avec l'APEA.

Face à la place qu'ils occupent auprès de la personne concernée, les proches adoptent des attitudes différentes vis-à-vis du curateur officiel. Certains prennent la place en demandant une rencontre (E et F) parce qu'ils jugent que cela est nécessaire. D'autres, pour apporter un supplément de bien-être à la personne concernée tout en faisant confiance au curateur : « J'aurais toujours la disponibilité pour le rencontrer. Si cela peut aider ma fille, améliorer une situation pas facile, je suis pour. » (E). Il apparaît qu'une reconnaissance officielle de la part de l'APEA pourrait faciliter l'implication des proches tout en respectant le travail du curateur : « J'aimerais avoir plus de place auprès de la personne... plus d'autorisations... pour ne pas être accusée de prendre la place du tuteur, une place plus petite que le tuteur mais qui existe un peu quand même. » (D).

Les modalités de l'implication des proches passent donc par une reconnaissance officielle qui permettrait une collaboration pleine et entière. Lors de la prise en charge de la personne concernée, une réunion de famille pourrait avoir lieu avec le curateur. En outre, des rencontres de temps à autres sont envisagées par les proches ou lorsqu'un problème voit le jour : « Je m'attendais qu'on soit tous réuni pour discuter. » (E).

La temporalité n'est pas définie mais il serait question par exemple de rencontres planifiées pour coordonner l'intervention du proche avec celle du curateur. Le professionnel est donc considéré comme une ressource par le proche : « J'aimerais avoir des rencontres planifiées avec le curateur une à deux fois par an, et peut-être aussi avec d'autres professionnels afin de connaître les limites possibles de mes interventions envers cette personne avec des explications sur les responsabilités et les limites que j'ai en tant que proche sans empiéter sur le travail des professionnels. Mais je ne peux pas savoir à l'avance sur quel sujet...ça peut être aussi ponctuellement quand c'est nécessaire comme là quand nous nous sommes rencontrés une demi-heure. » (D).

A travers ce témoignage, le proche considère que sa participation au réseau des professionnels permettrait un meilleur accompagnement de la personne concernée. Les trois proches sont tous enclins à participer à un réseau même s'ils émettent quelques réserves : « Faire des réseaux, oui, mais il faut que le contact passe pour tous les représentants... Ça coince déjà avec deux personnes, donc avec plus, c'est difficile. » (E). « Dans la mesure de mes disponibilités, j'aurais souhaité faire partie d'un réseau, pour pouvoir suivre ma fille afin qu'elle ait un soutien supplémentaire et une valorisation supplémentaire. » (F).

Enfin, concernant la formation, deux sujets de réflexion sont mis en avant par les proches. Il s'agit du droit de la protection de l'adulte et de la relation d'aide.

En effet, le droit de la protection étant inconnu, tous envisagent avoir plus d'éléments pour mieux défendre les intérêts de la personne concernée, mais aussi pour mieux l'accompagner en fonction de la mesure de curatelle instaurée. Les proches (E et F) ne savent pas en quoi consiste la mesure légale de la personne concernée dont ils s'occupent (mesure de représentation et de gestion du patrimoine, art. 394 et 395 nCC). En revanche, pour la curatelle de portée générale, le proche (D) sait exactement quelles sont les possibilités d'action de la personne concernée. Le nouveau droit de la protection de l'adulte étant complexe, mais aussi mieux adapté aux besoins de la personne, une formation en ce sens serait accueillie de manière positive, d'autant plus que certains éléments du droit laissent plus de place à l'implication des proches auprès de la personne concernée, et que les trois personnes interviewées seraient prêtes à s'investir davantage.

Pour ce qui est de la relation d'aide, les trois proches ont de l'expérience dans l'accompagnement d'une personne dans un état de faiblesse (de 24 à 30 ans). Deux personnes relèvent une expérience de l'accompagnement par rapport à leur travail d'infirmière : « Oui parce que je suis infirmière. Sinon je n'ai pas de connaissances spéciales mais je fais attention de ne pas dépasser le cadre de mes compétences, si je ne sais pas, je ne vais pas faire. » (D).

Le troisième proche se place plus dans un rôle de parent voire d'éducateur de la personne concernée : « J'ai un rôle en tant que proche, car je l'ai éduquée et je la connais mieux que son curateur. » « Non, je n'ai pas toutes les connaissances pour bien aider et accompagner ma fille. Je ne me suis jamais investi pour savoir ce que je pouvais faire ou pas. En tant que papa, je n'estime pas avoir toutes les connaissances, mais j'ai des connaissances de papa, toutes les décisions seront dans son intérêt mais peut-être pas dans ce qu'elle souhaite. » (E). Ou encore : « Oui, elle les écoute [les conseils] très souvent parce que j'essaie, toujours, de lui expliquer ce qui serait le mieux pour elle ». (D).

La méthode pour accompagner la personne concernée est donc basée sur la méthode éducative et pédagogique que le proche pourrait utiliser pour ses propres enfants. Par conséquent, la relation d'aide ne relève pas d'une technique apprise mais repose plus sur une méthode éducative empirique qui serait transmise de générations en générations par l'éducation et la culture propre à chaque famille.

Lors des entretiens, aucun proche n'a manifesté le souhait de recevoir une formation sur la relation d'aide ou sur l'accompagnement psychologique de la personne concernée.

6.2.5 L'avis des proches sur leur implication dans le travail du curateur

Toujours dans le souci du bien-être de la personne concernée, les proches œuvrent pour celle-ci à travers des actes quotidiens qui peuvent paraître, de prime abord banals, mais qui s'avèrent, en réalité, indispensables. Dans la mesure du possible, les proches agissent en privilégiant l'autonomie de la personne concernée, faisant ainsi qu'ils essaient de réhabiliter ses compétences sociales. Cette mission non officielle, les proches l'envisagent avec le curateur professionnel. Si, parfois, leurs critiques sont acerbes, c'est parce qu'il leur tient à cœur de permettre à l'autre d'exister même lorsqu'il est contraint par une mesure de curatelle. « Je me demande comment font les personnes qui sont seules, comment s'en sortent-elles. Comme j'ai été confronté avec cela avec ma fille, je comprends mieux les personnes qui sont faibles et qui n'ont pas le soutien de leur famille. [...] Les proches sont très importants dans la relation avec le pupille. Je suis prête à prendre cette place pour aider ma fille. » (F).



© Muzo

Source de l'image : http://www.toutmuzo.fr/illustrations.php

6.3 DIVERGENCES ET SIMILITUDES

6.3.1 Divergences

A) L'aide contrainte versus l'aide volontaire

Que ce soit du côté des proches ou du côté des curateurs, la relation d'aide auprès de la personne concernée n'est pas imaginée ni vécue de la même manière.

D'une part, les curateurs sont soumis à une relation d'aide sous contrainte du fait de leur mandat, et des conséquences pratiques que cela engendre (gestion financière et prises de décisions à la place de la personne ou encore restriction du budget mensuel). Des contraintes sont donc présentes pour la personne concernée mais aussi pour le curateur lorsqu'il met en place une relation d'aide, et ce, tout au long de sa prise en charge.

D'autre part, la collaboration entre les proches et la personne concernée existe sans contrainte. En effet, la personne conçoit l'aide apportée par le proche comme non obligatoire. La possibilité de révoquer cette aide informelle la rend en quelque sorte plus acceptable. La personne concernée peut considérer qu'elle participe à la relation en tant qu'ami, parent, ou proche sans avoir un lien de hiérarchie comme c'est le cas lorsqu'elle est soumise à une mesure de curatelle.

La vision de la relation d'aide ne peut être identique chez les proches et les curateurs car ils ne sont pas soumis aux mêmes contraintes quotidiennes, ni aux mêmes responsabilités vis-à-vis de la personne concernée et de la société.

B) L'implication des proches dans le travail du curateur

L'implication des proches auprès de la personne concernée part, en général, d'une intention louable de venir en aide. C'est pourquoi, le proche peut s'investir de missions d'accompagnement (faire des courses avec la personne, par exemple), de conseil (agir de telle ou telle manière) ou entrer en réaction contre les décisions prises par le curateur (lors de la réduction de l'argent mensuel, par exemple). En réalité, il est souvent question, pour le proche, de comprendre ce qui se passe dans le but que les intérêts de la personne soient respectés. Dans son intervention auprès du curateur, le proche ne cherche pas à amoindrir ou à anéantir la portée du travail du curateur, mais plus à être sûr que la personne obtienne l'aide dont elle a besoin. Parfois, l'intervention des proches est vécue par les curateurs comme une intrusion qui remettrait leur travail en cause. Dans ces moments, les proches ne voient pas en quoi ils pourraient interférer dans le travail du curateur.

Par ailleurs, les curateurs ne perçoivent pas en quoi le proche pourrait être utile à leur travail. D'une manière générale, ils reconnaissent que les proches peuvent réaliser certaines tâches (gérer

l'agenda de la personne, l'accompagner acheter des vêtements, lui rendre visite souvent, etc.) mais sans les inclure pour autant à la prise en charge globale. Lorsque les proches sont identifiés comme adéquats, c'est-à-dire conformes à ce que le professionnel s'imagine d'un proche qui apporte son aide, les professionnels s'appuieront volontiers sur eux en faisant attention à leur confier des missions réalisables pour eux. Le professionnel reste soucieux du bien-être de l'entourage et de la personne dont il s'occupe mais sans pour autant concevoir cette aide de manière plus large. Nonobstant, il est possible que certains professionnels du service officiel de curatelle aient envisagé une aide qui serait présente dès le début de la prise en charge avec un véritable partenariat établi entre les proches et le curateur officiel.

C) La formation des proches

Lors des entretiens, il résulte que les proches souhaiteraient une formation concernant le droit de la protection de la personne et la mise en œuvre de l'accompagnement dans le cadre d'une relation d'aide. Selon eux, celle-ci pourrait être transmise par les curateurs officiels qui cibleraient les besoins de formation en fonction des proches et des personnes concernées.

A contrario, les curateurs interviewés n'ont pas abordé la question de la formation des proches. A l'heure actuelle, ils ne font aucune proposition pour guider les proches dans leur travail d'accompagnement et ne voient pas comment les inclure davantage à leur pratique professionnelle. Le manque de temps à disposition des curateurs constitue un argument fort. En effet, étant donné que le nombre de mandat par curateur ne cesse d'augmenter, former les proches à la relation d'aide occuperait une part importante de leur activité professionnelle; or, les curateurs cherchent, lorsque les proches s'impliquent, des personnes capables de les aider sans les freiner dans leur travail.

6.3.2 Similitudes

A) La définition du curateur-la définition du proche

Le curateur définit le proche et le proche définit le curateur. Chaque groupe de personne a ses critères pour définir l'autre. Des caractéristiques communes ressortent des entretiens réalisés. Par exemple, les notions de feeling, d'entente ou encore de même longueur d'ondes restent incontournables pour une bonne collaboration chez les curateurs, comme chez les proches. La compétence des curateurs est relevée par les proches. La capacité du proche à être adéquat est relevée par les curateurs. Ainsi, l'un et l'autre ont des attentes communes en vue d'une collaboration.

B) L'implication du proche dans le travail du curateur

Les curateurs et les proches sont du même avis : quand une collaboration est possible, alors il faut la mettre en place et la cultiver. Dès qu'un proche peut être aidant, le curateur aura tendance à l'inclure dans son travail et à lui confier des missions sporadiques, ou plus conséquentes. Dès qu'un proche reconnaîtra le curateur comme une personne ressource, il sera collaborant et en mesure d'adapter son aide à la personne concernée en fonction des conseils du curateur. La collaboration entre le curateur et le proche pourra exister de manière bénéfique pour la personne concernée.

C) La philosophie de vie et le partage des valeurs

Lorsque la façon d'aborder la vie et que les valeurs sont voisines, voire identiques, chez le curateur et le proche, des similitudes dans les idées apparaissent et favorisent la collaboration

entre professionnels et non professionnels. Par exemple, les proches comme les curateurs relèvent l'importance des réunions de famille (proches) et des conseils de famille (curateurs). L'entourage est donc vu de part et d'autre comme un élément essentiel à l'encadrement de la personne concernée. Dès lors, les actes quotidiens des uns et des autres seront empreints des mêmes idées rendant ainsi l'accompagnement social plus porteur pour la personne concernée.

6.4 VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES : LES POINTS DE VUE DES CURATEURS

6.4.1 Hypothèse 1

Hyp.1 Le nouveau droit de la protection de l'adulte accorde une place plus importante aux proches de la personne concernée.

Dans l'ancien droit des tutelles, le tuteur dirigeait la gestion de son mandat sans se préoccuper des proches du pupille car le droit ne l'y encourageait pas :

- cependant, selon la formation professionnelle des tuteurs (notamment travailleur social ou non), ceux-ci accordaient toutefois une place aux proches de manière informelle dans les mandats.

Dans l'ancien droit des tutelles, les proches du pupille n'avaient pas de place et ne la revendiquaient pas.

Dans l'ancien droit des tutelles, selon l'avis des curateurs, il n'existait pas d'article de loi qui les incitaient à inclure les proches dans la gestion de leur mandat. Néanmoins, dans leurs pratiques, ils avaient l'habitude d'inclure les proches lorsque ceux-ci se manifestaient ou lorsque les pupilles eux-mêmes le demandaient. En outre, deux curateurs évoquent un formulaire interne au Service sur lequel des rubriques relatives aux membres de la famille et aux proches pouvaient être renseignées. Le troisième fait état du conseil de famille. Les trois curateurs s'accordent à dire que, lors des premiers entretiens avec le pupille, il est important de savoir si des membres de l'entourage sont présents ou non. C'est pourquoi les curateurs s'informent auprès du pupille afin de déterminer son réseau mais aussi pour connaître sa volonté concernant les relations possibles avec son entourage. La place des proches était donc informelle mais elle pouvait exister.

En étudiant les caractéristiques relatives à la formation des curateurs, il s'avère que les trois personnes interviewées présentent les mêmes pratiques professionnelles dans la manière d'inclure ou non les proches lors de l'exécution de leur mandat. Par conséquent, la formation du curateur n'influence pas la pratique professionnelle relative à l'implication du proche de la personne concernée.

Comme vu précédemment, les curateurs mettent en avant que le fait que les proches n'avaient pas une place définie avec l'ancien droit des tutelles. Certes, ils ne la revendiquaient pas mais ceux qui se manifestaient auprès du curateur étaient pris en considération. Ainsi, le curateur pouvait les inclure, ou non, dans son travail d'accompagnement selon la pertinence, ou non, de leur présence.

Hyp. 1 Avec la mise en œuvre du nouveau droit, les curateurs professionnels prennent en compte les proches des personnes concernées dans leur mandat car les nouvelles mesures légales le prévoient, tels que le mandat pour cause d'inaptitude, les directives anticipées, la représentation par le conjoint/partenaire enregistré, ou encore la représentation dans le domaine médical :

- les curateurs professionnels restent toutefois libres d'organiser les modalités concrètes de prise en compte des proches dans ces mesures légales.
- par contre, les divers types de curatelle ne prescrivent pas légalement l'implication des proches. Toutefois, la philosophie du nouveau droit (notamment avec le principe de subsidiarité) incite les professionnels à prendre en compte les proches d'une personne concernée.

D'après les curateurs interviewés, ceux-ci ne voient aucune différence concernant l'implication des proches dans leur prise en charge au quotidien de la personne concernée. Que ce soit dans l'ancien ou le nouveau droit, ils agissent avec les proches de la même façon qu'auparavant.

Bien que conscients des mesures légales prévues par le droit actuel de la protection de la personne, deux curateurs avouent ne pas avoir rencontré de situations dans lesquelles ils auraient été amenés à travailler avec les proches. En revanche, le troisième a collaboré avec un membre de la famille qui était le représentant thérapeutique de la personne concernée. Ce curateur relate l'utilité et l'intérêt de cet outil du droit : la décision médicale n'est pas prise par le curateur mais par la personne désignée par la personne concernée. La décision médicale ne revenant pas au curateur, celui-ci ne risque pas de trahir la confiance de la personne concernée.

Dans cette situation, une collaboration entre le curateur et le représentant thérapeutique est nécessaire pour le bien-être de la personne concernée. Cependant aucune disposition n'est envisagée par le droit. De fait, le curateur reste libre d'organiser les modalités concrètes de la prise en compte du proche tout en respectant la volonté de la personne concernée, du proche, mais aussi en agissant en fonction du cadre législatif prévu.

Avec la mise en œuvre du droit actuel de la protection de l'adulte, les curateurs n'ont pas modifié leur façon d'agir avec les proches. Les trois curateurs ne relèvent pas de différence de comportement : l'implication des proches est toujours réalisée au cas par cas. Ainsi, la philosophie du nouveau ne constitue pas un moteur de changement dans la façon d'inclure davantage, ou non, les proches de la personne concernée.

Hyp. 1 Avec la mise en œuvre du nouveau droit, les curateurs professionnels s'interrogent davantage sur la présence, ou l'absence, de proches de la personne concernée lors de la prise en charge, notamment, avec les mesures personnelles anticipées ou les mesures appliquées de plein droit par exemple.

Les professionnels ne s'interrogent pas davantage sur la présence ou l'absence des proches lors de la prise en charge d'un mandat. Lors de leurs premières rencontres avec la personne concernée, ils évaluent quel est son réseau familial et/ou amical.

Concernant les mesures personnelles anticipées ou les mesures appliquées de plein droit, les curateurs connaissent les obligations légales que le nouveau droit implique, mais ne peuvent se prononcer sur leur mise en œuvre car ils n'ont pas l'expérience pratique.

Hyp. 1 Les curateurs professionnels demandent aux proches d'être davantage présents lors de la mise en route d'un nouveau mandat ou de sa continuité surtout lorsqu'il existe un mandat thérapeutique, ou une curatelle à multiples curateurs.

Comme évoqué ci-dessus, un seul curateur a collaboré avec un représentant thérapeutique, et aucun n'a eu l'expérience d'une curatelle à multiples curateurs. Par conséquent, il paraît difficile d'évaluer cette sous-hypothèse spécifique.

Hyp.1 Le droit permet aux proches d'être plus présents dans la vie de la personne concernée et ceux-ci sollicitent davantage les professionnels du SOC.

Même avec le nouveau droit qui laisse plus de place aux proches, ceux-ci ne souhaitent pas s'investir plus qu'avant auprès des curateurs officiels SOC car :

- ils font confiance au curateur professionnel.
- ils ne souhaitent pas avoir une charge de travail supplémentaire tant sur le plan pratique qu'émotionnel.

Pour un curateur sur trois, les proches sollicitent davantage les professionnels, mais cela n'est pas mis en lien avec le nouveau droit de la protection de l'adulte. Selon les curateurs, les proches, majoritairement, leur font confiance, et se retirent pour les laisser gérer leur mandat. Aucune explication concernant la charge de travail supplémentaire du proche n'est évoquée par les curateurs

6.4.2 Hypothèse 2

Hyp. 2 Bien que le nouveau droit accorde davantage de place aux proches, les curateurs d'un service officiel ne sont généralement pas favorables à cette implication.

Cette plus grande implication des proches n'est pas nécessairement souhaitée de la part des curateurs car :

- la relation d'aide étant contrainte, il existe un risque d'alliance collusive qui irait à l'encontre du travail du curateur professionnel.
- les proches des personnes concernées peuvent être reconnus comme inadéquats par les professionnels car ils n'ont pas les connaissances et les compétences nécessaires à la conduite d'une relation d'aide contrainte.

Comme vu dans l'analyse des données, les curateurs évaluent la capacité du proche à être aidant par rapport au travail engagé auprès de la personne concernée. Le risque d'alliance du proche et de la personne concernée, contre le curateur, existe mais il n'est pas, dans un premier temps, relevé par les curateurs en tant qu'élément rédhibitoire à la collaboration avec les proches. En revanche, si ce mode de fonctionnement persiste, le curateur pourrait demander au proche de ne plus intervenir dans la relation d'aide mise en œuvre.

Pour les curateurs, les connaissances et les compétences des proches ne constituent pas d'éléments nécessaires à une relation d'aide positive car pour eux, il est surtout question d'aller dans le même sens, de partager des valeurs et des idées communes.

Hyp. 2 Lorsque les curateurs associent les proches au travail d'accompagnement de la personne concernée, ils utilisent des méthodes issues de la théorie générale des systèmes afin de réhabiliter les compétences de la personne concernée dans son environnement originel et de lui redonner ainsi du pouvoir d'agir (empowerment).

Aucun curateur ne mentionne la théorie générale des systèmes, ou une autre technique, pour expliquer ses méthodes de travail avec les proches des personnes concernées. Tous les curateurs s'accordent à dire que le métier s'apprend en le pratiquant, et que si des techniques apprises ont été utilisées, c'est seulement de manière inconsciente.

- Au vu de ce qui précède, la première hypothèse est infirmée car les curateurs ont bien conscience que le nouveau droit accorde une place plus importante aux proches, mais les changements dans leurs pratiques n'existent pas.
- La seconde hypothèse est partiellement confirmée car les curateurs ne souhaitent pas inclure davantage les proches si ceux-ci ne sont pas reconnus comme adéquats, et les méthodes de travail utilisées par les curateurs ne font pas appel à la théorie générale des systèmes.

6.5 VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES : LES POINTS DE VUE DES PROCHES

6.5.1 Hypothèse 1

Hyp. 1 Le nouveau droit de la protection de l'adulte accorde une place plus importante aux proches de la personne concernée.

Dans l'ancien droit des tutelles, le tuteur dirigeait la gestion de son mandat sans se préoccuper des proches du pupille car le droit ne l'y encourageait pas :

- cependant, selon la formation professionnelle des tuteurs (notamment travailleur social ou non), ceux-ci accordaient toutefois une place aux proches de manière informelle dans les mandats.

Dans l'ancien droit des tutelles, les proches du pupille n'avaient pas de place et ne la revendiquaient pas.

Selon les proches, lorsqu'ils se manifestaient auprès du tuteur, celui-ci leur a laissé de la place sans pour autant avoir à la revendiquer.

Deux des proches interviewés estiment avoir été entendus par le curateur notamment lors de leurs premières demandes de rendez-vous. Ensuite, ils trouvent que le curateur était moins accessible. Le troisième proche considère que le curateur a compris sa demande mais trouve qu'il manque de disponibilité.

De l'avis des proches, leur place existait seulement s'ils se présentaient auprès du tuteur.

Lors de rencontres avec différents tuteurs, les proches n'ont pas remarqué de différences de pratique entre les professionnels. Ils n'ont pas établi de lien entre la place que le tuteur leur accorde et sa formation professionnelle.

Hyp. 1 Avec la mise en œuvre du nouveau droit, les curateurs professionnels prennent en compte les proches de la personne concernée dans leur mandat car les nouvelles mesures légales le prévoient, tels que le mandat pour cause d'inaptitude, les directives anticipées, la représentation par le conjoint/partenaire enregistré, ou encore la représentation dans le domaine médical :

- les curateurs professionnels restent toutefois libres d'organiser les modalités concrètes de prise en compte des proches dans ces mesures légales.
- par contre, les divers types de curatelle ne prescrivent pas légalement l'implication des proches. Toutefois, la philosophie du nouveau droit (notamment avec le principe de subsidiarité) incite les professionnels à prendre en compte les proches d'une personne concernée.

Selon les proches, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de différences de pratiques chez le curateur entre nouveau et ancien droit. Aucune information n'a été donnée par le curateur concernant le nouveau droit. Les proches interviewés connaissent tous le curateur avant et après le changement du droit de la protection de l'adulte. Par conséquent, ils ont pu se rendre compte, de manière pratique, que la collaboration entre eux et le curateur est restée inchangée.

A l'heure actuelle, les proches n'ont pas encore eu l'expérience de la collaboration avec le curateur professionnel concernant les mesures légales évoquées ci-dessus.

Hyp. 1 Avec la mise en œuvre du nouveau droit, les curateurs professionnels s'interrogent davantage sur la présence ou l'absence de proches des personnes concernées lors de la prise en charge notamment avec les mesures personnelles anticipées ou les mesures appliquées de plein droit par exemple.

Hyp. 1 Les curateurs professionnels demandent aux proches d'être davantage présents lors de la mise en route d'un nouveau mandat ou de sa continuité surtout lorsqu'il existe un mandat thérapeutique, ou une curatelle à multiples curateurs.

Les proches n'ont pas eu davantage de demandes de la part des curateurs professionnels lorsque le nouveau droit de la protection de l'adulte est entré en vigueur. Bien qu'ils aient des contacts fréquents avec le curateur, deux des proches (E et F) n'ont pas été rendus attentifs à la possibilité de mettre en place un mandat thérapeutique pour la personne concernée. Le troisième proche (D) n'a pas été sollicité pour devenir curateur même s'il s'en occupe fréquemment.

Hyp. 1 Le droit permet aux proches d'être plus présents dans la vie de la personne concernée et ceux-ci sollicitent davantage les professionnels du SOC.

Même avec le nouveau droit qui laisse plus de place aux proches, ceux-ci ne souhaitent pas s'investir plus qu'avant auprès des curateurs officiels SOC car :

- ils font confiance au curateur professionnel.
- ils ne souhaitent pas avoir une charge de travail supplémentaire tant sur le plan pratique qu'émotionnel.

Les trois proches interviewés n'étaient pas au courant de l'existence d'un nouveau droit de la protection de l'adulte. De fait, ce nouveau droit n'a pas incité les proches à solliciter davantage les professionnels. Ils les ont interpellés de la même manière.

A l'heure actuelle, les proches souhaitent s'investir autant qu'auparavant, c'est-à-dire de manière identique que ce soit avec l'ancien ou le nouveau droit. Certains proches envisagent de s'investir davantage si le droit de la protection de la personne le leur permet.

Au fil des entretiens, comme évoqué lors de l'analyse des données, les proches ont montré un réel intérêt à venir en aide à la personne concernée. Selon eux, leur implication ne représente pas une charge de travail supplémentaire. Sur le plan pratique, ils affirment que cet accompagnement ne

demande pas un investissement trop lourd en temps. Sur le plan émotionnel, les trois proches arrivent à garder une distance convenable qui, certes les implique, mais qui ne déstabilise pas pour autant leur équilibre personnel.

Au contraire, comme deux des proches l'ont mentionné, ils souhaiteraient avoir une place plus officielle, c'est-à-dire acceptée par l'APEA. Selon eux, cette reconnaissance leur permettrait d'agir sporadiquement ou sur des actions spécifiques tout en laissant au curateur son rôle.

6.5.2 Hypothèse 2

Hyp. 2 Bien que le nouveau droit accorde davantage de place aux proches, les curateurs d'un service officiel ne sont généralement pas favorables à cette implication.

Cette plus grande implication des proches n'est pas nécessairement souhaitée de la part des curateurs car :

- la relation d'aide étant contrainte, il existe un risque d'alliance collusive qui irait à l'encontre du travail du curateur professionnel.
- les proches de la personne concernée peuvent être reconnus comme inadéquats par les professionnels car ils n'ont pas les connaissances et les compétences nécessaires à la conduite d'une relation d'aide contrainte.

Dans leurs propos, les proches ne ressentent pas la contrainte pour eux-mêmes. En revanche, deux proches perçoivent l'existence de la contrainte pour la personne concernée. Ils voient que sa liberté d'agir est restreinte, notamment par rapport à son accès au compte bancaire ou à la signature de contrat. En revanche, le troisième proche ne fait pas état de la contrainte. Pour lui, l'aide apportée par le curateur est utile et nécessaire sans être trop restrictive. La mesure de protection est, selon lui, en adéquation avec les besoins de la personne concernée.

Dans deux cas sur trois, les proches font alliance avec la personne concernée contre le curateur. En effet, ils demandent souvent au curateur un retour et des explications sur le travail effectué tout en voulant défendre la personne concernée.

Les proches considèrent qu'ils ont partiellement les connaissances et les compétences nécessaires à la conduite d'une relation d'aide. En effet, deux proches ayant une formation dans le domaine de la santé, la relation d'aide se révèle être plus facile à réaliser. *A contrario*, les connaissances en matière d'assurance sociale font parfois défaut. Bien que conscients de leurs manques, les proches ne s'imaginent pas qu'ils pourraient être vus comme inadéquats par les professionnels, dans l'accompagnement réalisé auprès de la personne concernée.

Hyp. 2 Lorsque les curateurs associent les proches au travail d'accompagnement de la personne concernée, ils utilisent des méthodes issues de la théorie générale des systèmes afin de réhabiliter les compétences de la personne concernée dans son environnement originel et lui redonner ainsi du pouvoir d'agir (empowerment).

Les proches n'ont pas remarqué de techniques, ni de méthodes particulières lorsqu'ils ont été associés au travail d'accompagnement du curateur pour la personne concernée.

- Au vu de ce qui précède, la première hypothèse est infirmée car les proches sont inclus de la même manière aux pratiques des curateurs que ce soit dans l'ancien ou le nouveau droit de la protection de la personne.
- La seconde hypothèse est partiellement confirmée car les proches prennent l'initiative de la rencontre avec le curateur et les méthodes employées par le curateur avec ces derniers ne permettent pas de dire s'il s'agit ou non de la théorie générale des systèmes.

7. SYNTHÈSE ET ANALYSE PERSONNELLE

7.1 RÉSULTATS MIS EN AVANT

Ma question de recherche énonçait que les proches de la personne concernée peuvent être davantage inclus dans le travail du curateur en vue, notamment, d'améliorer la prise en charge existante, sans pour autant être dans des processus disqualificateurs, et susciter des loyautés clivées chez les personnes concernées. Les notions de collaboration et de partenariat avec l'entourage sont soulevées en tant qu'éléments constitutifs de la pratique professionnelle au sein d'un service officiel de curatelle. Autrement dit, il s'agit de comprendre comment, lorsqu'un mandat de curatelle est mis en place, les professionnels et les proches peuvent collaborer ensemble. Alors même que le mandat de protection extrait la personne concernée de sa sphère privée, jugée inappropriée par les normes sociales et par l'APEA, comment est-t-il possible de prendre en compte l'entourage et par là-même réhabiliter les compétences de ce réseau primaire ?

En ce sens, ma première hypothèse de recherche tendait à mettre en évidence que le nouveau droit de la protection de l'adulte constituerait un moteur à cette collaboration entre les professionnels et les proches. En se référant au postulat de base de la thérapie contextuelle⁶⁸, la construction identitaire d'un individu est influencée par un contexte ; or, le contexte dans lequel évolue la personne concernée est régie par la loi, par l'aide contrainte mise en œuvre par le curateur, mais aussi par son environnement naturel, à savoir sa famille, ses amis ou encore ses proches.

La nouvelle législation permet de mieux prendre en considération l'implication des proches. Le droit prévoit que la famille soit privilégiée lorsqu'il s'agit de s'occuper de l'un de ses membres, respectant ainsi l'idée de la réduction de l'intervention de l'État. En outre, le principe d'autodétermination favorise le choix de décision de la personne concernée pour elle-même. Avec le nouveau droit, ces deux éléments influent sur les pratiques professionnelles du curateur, mais aussi sur celles des travailleurs sociaux de manière plus large. Il faut désormais prendre en compte que les changements de législation ont des conséquences sur les aspects pratiques de la vie de chacun.

Or, il n'apparaît pas, actuellement, que les pratiques professionnelles aient été influencées par la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de la personne. Que ce soit du point de vue des curateurs ou du point de vue des proches, il n'existe aucune différence dans les faits.

La seconde hypothèse s'attache quant à elle à savoir comment les curateurs envisagent l'implication des proches dans leur travail d'accompagnement global de la personne concernée. Dans un premier temps, il semble que cette implication ne constitue pas un avantage pour le curateur. Au contraire, si l'on considère que tout individu reste loyal à son réseau, le risque d'alliance est présent. Autrement dit, dans le cas d'une mesure de curatelle, la personne concernée est extraite de son réseau primaire (sa famille, ses proches, son entourage direct) par un tiers (le curateur) qui a un devoir de protection, et qui est mandaté par une Autorité. Ce qui signifie que la personne concernée se trouve dans un conflit de loyauté : elle doit agir avec ses proches, d'une part, et un étranger, d'autre part, auquel elle doit rendre des comptes, et qui veut l'aider en la contraignant. Ce phénomène est appelé *loyauté clivée*69 car il s'agit de répondre positivement à une des deux parties : le curateur ou les proches. En même temps il est aussi question de *loyauté visible et invisible*70 car tout individu est porteur de transmission inter ou transgénérationnelle. Le risque d'alliance, tel que défini par Edmond & Picard⁷¹, de la personne concernée avec ses proches contre le curateur est donc bien réel. Vu différemment, cette alliance pourrait exister

⁶⁸ Voir point A) La thérapie contextuelle, p. 36.

⁶⁹ Voir point 3.5.4 Les loyautés familiales, p. 37.

⁷⁰ Idem.

⁷¹ Voir point 3.5.5 Le Pattern relationnel, p. 38.

parce que la personne concernée ne peut vivre morcelée entre deux pôles, et finit par en choisir un, qui le plus souvent est sa famille ou son réseau primaire.

Dans un second temps, cette hypothèse permettait d'évaluer quelles méthodes de travail sont utilisées par les curateurs pour réhabiliter les compétences de la personne concernée dans son environnement originel, et lui redonner ainsi du pouvoir d'agir. Les proches n'ont pas observé de méthodes particulières, et de leur côté les curateurs ne parlent pas de techniques particulières. Ces derniers utilisent une méthode de relation d'aide apprise empiriquement, au fil du temps, et de l'expérience. De plus, ils ne font pas état de méthodes qui viseraient à inclure les proches.

En conséquence, je crois pouvoir affirmer que du point de vue des curateurs, inclure davantage les proches à leur travail serait complexe en l'état actuel. Avec le nouveau droit qui vient d'entrer en vigueur, un temps d'appropriation et d'adaptation à cette nouvelle législation est nécessaire, et indispensable aux curateurs, pour qu'ils se sentent en sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, inclure davantage les proches signifierait aussi disposer des ressources nécessaires en termes de temps, de personnels et de protocole validé pour que l'investissement du proche et du curateur soit véritablement un outil de réhabilitation des compétences de la personne concernée au sein de son milieu originel. En somme, cela représenterait de réaliser la prise en charge d'un ensemble, et non d'un individu seul.

7.2 LIMITES DE LA RECHERCHE

A l'issue de cette recherche, j'aimerais souligner un certain nombre de ses limites. D'abord, je dois reconnaitre que le nouveau droit de la protection de la personne constitue à lui seul une limite car il est entré en application depuis peu. Par conséquent, le recul nécessaire n'existe pas. Ce biais dessert ma recherche car les populations interviewées ne peuvent pas répondre en fonction de quelque chose qu'elles n'ont pas vécu, elles peuvent seulement projeter une idée et réagir selon leurs représentations.

Ensuite, mon échantillon ne saurait être représentatif de l'ensemble des curateurs professionnels, ni de l'ensemble des proches vivant en Valais. Comme vu précédemment, chaque curateur a une méthode personnelle et singulière pour exercer sa profession. De même, chaque proche a une vision de l'accompagnement de la personne concernée. Que ce soit le curateur ou le proche, chacun appartient à un réseau et fait partie d'un système. Afin que ma recherche gagne en validité et en fidélité, un échantillonnage, plus grand des deux populations éprouvées, serait nécessaire. La recherche aurait, aussi, pu croiser davantage les regards en interviewant des membres de l'APEA ou des associations de proches par exemple. Je pense que si les critères relatifs à mes échantillons avaient été plus précis (comme la formation des curateurs ou le degré d'intimité du proche et de la personne concernée), les données de ma recherche auraient gagné en qualité. Par conséquent, les résultats analysés seraient devenus transposables, et plus facilement généralisables à une population. Cela m'aurait permis dans un premier temps de recueillir le matériel nécessaire à l'élaboration d'un guide d'entretien plus ciblé, en fonction d'hypothèses mieux affinées et d'envisager un questionnaire dispensé à grande échelle.

Enfin, j'aimerais parler de mes idées préconçues concernant mon sujet de recherche. Au départ, j'avais une idée de la réponse que j'allais obtenir à ma question de recherche. Dans un souci d'honnêteté intellectuelle, j'ai fait un effort pour tenter de ne pas biaiser ma recherche par mon expérience de terrain. Cet exercice fut un travail quotidien mais j'en suis fière car je n'ai pas laissé mes idées préconçues polluer ma recherche, et je suis satisfaite des données réunies car j'ai recueilli le matériel de recherche sans orienter les participants vers les réponses que j'attendais.

7.3 NOUVEAUX QUESTIONNEMENTS

Ce travail de recherche m'a permis de répondre aux premières questions que je pouvais me poser et qui pourraient intéresser les professionnels. Des pistes d'action et de réflexion en lien avec le thème et la problématique de cette recherche ont été abordées. Cependant, au fur et à mesure de l'avancée de mon travail, de nouveaux questionnements sont apparus ouvrant ainsi de nouvelles perspectives professionnelles, mais aussi de nouveaux raisonnements.

Mes réflexions, durant ce travail, ont été axées autour des questions suivantes :

- Comment ré-inclure dans son réseau primaire une personne qui en a été exclue parce que le réseau primaire n'a pas été suffisamment adéquat à un moment donné de la vie de la personne concernée ?
- Comment réhabiliter les compétences de la personne concernée malgré la nécessité d'un cadre parfois strict mis en place par le curateur, et qui permet à la personne de vivre en toute sécurité ?
- Comment inclure davantage les proches tout en permettant au curateur d'accomplir sa mission dans la sérénité ?
- Comment faire en sorte que le proche soit véritablement acteur de la relation d'aide, et que les compétences de la personne concernée soit développées avec l'aide de son réseau primaire?
- Dans quelle mesure est-il possible que le proche soit informé de ce qui se passe pour la personne concernée ?
- Quels sont les risques d'instrumentalisation du curateur professionnel par la famille, les proches, l'entourage ? Et s'il était seulement question de loyautés familiales ?
- Comment le professionnel peut faire disparaître, ou du moins, comment peut-il diminuer les conflits en lien avec les loyautés familiales ? Est-ce possible d'inclure les proches au travail du curateur officiel dans toutes les situations, et pour toutes les personnes concernées ?

D'autres questions concernant l'aspect politique et social de l'accompagnement de personnes au bénéfice de mesure de curatelle pourraient être soulevées. Bien que la politique et ses enjeux soient des sujets très intéressants, ceux-ci n'ont pu être abordés dans cette recherche. Il aurait été passionnant de questionner des associations telles que le Groupe Romand d'Accueil et d'Action Psychiatrique⁷², la Coordination Romande des Associations d'Action pour la Santé Psychique⁷³ ou encore les groupes de parole sur le fait qu'aucun lieu, en Valais, soit en mesure d'accueillir les proches de la personne concernée.

Ainsi, ce travail de recherche couplé à mon travail au sein de l'unité psychosociale et de liaison du Département de Psychiatrie et de Psychothérapie du Centre Hospitalier du Valais Romand m'amène à me questionner, et à m'interroger sur ma pratique professionnelle. D'une part, en termes de réseaux primaires, secondaires et professionnels, et d'autre part, en termes de pouvoir d'agir de la personne bénéficiaire d'un service social et de l'implication de son entourage dans le soutien apporté à la personne concernée.

7.4 PISTES D'ACTION PROFESSIONNELLE

Les résultats précédemment évoqués permettent de dégager plusieurs axes de pistes d'action professionnelles.

⁷² Site internet du Groupe Romand d'Accueil et d'Action Psychiatrique (GRAAP), http://www.graap.ch/ (Consulté le 15.12.13).

⁷³ Site internet de la Coordination Romande des Associations d'Action pour la Santé Psychique (CORAASP), http://www.coraasp.ch/ (Consulté le 08.01.14).

Tout d'abord, dans ses aspects théoriques, cette recherche ouvre d'autres perspectives d'études. Notamment, parce qu'envisager une forme de partenariat entre les proches de la personne concernée et les professionnels d'un service officiel de curatelle reviendrait à concevoir un processus d'inclusion des proches, au travail du curateur. Ceci pourrait être réalisé dans la mesure où un besoin, chez les proches, est présent ; ce qui est le cas. Cette étude montre en effet que les proches sollicitent naturellement les curateurs professionnels. En conséquence, réfléchir de manière théorique aux aspects pratiques, mais aussi éthiques, qu'une telle collaboration pourrait amener les services officiels de curatelle à proposer un partenariat aux familles. D'autant plus que les services officiels de curatelle sont actuellement surchargés de demandes de gestion de mandat par les APEA, et que, si toutefois, une aide extérieure pouvait les soulager, un tant soit peu, les personnes au bénéfice d'une mesure de protection pourraient également gagner en qualité de vie. Certes, il serait nécessaire que le professionnel et les proches consacrent du temps à la préparation de cette collaboration lors de réunions supplémentaires ou de séances de réseaux, par exemple. Cela permettrait in fine d'impliquer les proches de manière officielle en leur laissant une place réelle. Une meilleure appropriation du travail réalisé par le curateur, mais aussi par le proche, serait alors possible et rendrait l'accompagnement de la personne concernée encore plus efficace.

Ensuite, une recherche telle que celle-ci pourrait ouvrir des perspectives chez les chercheurs professionnels en travail social. Ceux-ci seraient les mieux armés pour considérer la question de la collaboration entre les proches et les professionnels du service officiel de curatelle, proposer leurs résultats afin d'évaluer dans quelle mesure une mise en pratique, sur le terrain, serait possible.

Dans la pratique, les effets d'une telle recherche pourraient avoir des répercussions à plusieurs degrés : au niveau de la société, au niveau du groupe, au niveau de l'individu. En mettant en place un protocole d'inclusion des proches au travail du curateur professionnel, une des conséquences visées serait de réduire une charge de travail toujours plus importante. Ce protocole permettrait au curateur de déléguer certaines compétences tout en redonnant du pouvoir aux proches. Le principe de subsidiarité serait donc appliqué puisque le curateur agirait pour des actes que le proche ne peut réaliser par lui-même. Au niveau du réseau de la personne concernée, l'implication des proches en tant que partenaires du curateur, diminuerait, voire, ferait disparaître les conflits de loyautés. En effet, la personne concernée ne serait plus dans une obligation de choix entre le curateur ou sa famille par exemple, mais pourrait se sentir épaulée et soutenue de part et d'autre. En outre, cette implication des proches aurait un autre avantage : réhabiliter des compétences au sein du réseau primaire de la personne concernée, là où elles ont été jugées déficientes par l'autorité de protection. Ceci constituerait alors un bienfait pour les proches, la personne concernée et, par conséquence, la société. D'autant plus qu'en termes de coût, une mesure de curatelle gérée par des professionnels a un prix. Enfin, au niveau individuel, impliquer les proches au travail de curateur signifierait ne pas nier leur existence et leur importance. Au contraire, ce serait accepter qu'ils ont des compétences et des connaissances, qu'ils peuvent apporter leur vision et leur expertise de la situation. Les proches seraient présents en tant que cadre structurant (lorsque cela est possible), aidant ainsi la personne concernée à continuer à vivre dans son milieu originel tout en réalisant les changements nécessaires.

Ce protocole d'implication des proches au travail de curateur professionnel devrait, pour voir le jour, être approuvé, par exemple, par les professionnels des services officiels de curatelle, l'association des curateurs professionnels, les associations de proches en Valais, ou encore les APEA. En effet, il serait imaginable que les APEA établissent un état des lieux du réseau de la personne concernée, et que celui-ci soit transmis au curateur professionnel. Dans un second temps, le professionnel solliciterait les proches afin de leur proposer une collaboration tout en spécifiant les obligations en lien avec sa mission. En précisant les rôles et fonctions de chacun dès le début de la mise en œuvre du mandat, cela inciterait les proches à s'engager à être présent pour la personne concernée tout en sachant qu'un appui professionnel existe. Le curateur agirait en qualité de personne ressource pour les proches, et en tant qu'autorité pour la personne concernée. Si chacun des protagonistes accepte son rôle et sa place, alors la collaboration peut s'installer. Cette méthode de travail implique, d'une part, que le professionnel envisage un mode de

fonctionnement avec les proches et qu'il soit en mesure de poser des objectifs clairs, réalistes, réalisables, et écologiques, ainsi que de communiquer avec eux pour que ce partenariat atteigne son but. D'autre part, le protocole envisagé devrait laisser une marge d'action aux personnes impliquées afin de permettre une adaptation à chaque situation et à chaque pratique professionnelle.

Enfin, un groupe de parole spécifique pour les proches ayant dans leur entourage une personne au bénéfice d'une mesure de protection pourrait être utile. En échangeant autour d'un sujet commun tel que l'accompagnement d'une personne sous curatelle, ou en ayant accès à des formations spécifiques, les proches seraient plus à même de s'investir davantage auprès de la personne concernée, en tenant compte du travail du curateur. Si la formation des proches était réalisée par une association externe au service officiel de curatelle, cela permettrait de ne pas surcharger les curateurs professionnels mais aussi de proposer à la population, via des associations du Valais romand, des activités d'utilité publique.

7.5 BILAN PROFESSIONNEL

Ce travail de recherche m'a permis de réaliser des objectifs propres à l'élaboration et à la rédaction d'un mémoire.

A travers la planification sur plusieurs mois d'un tel travail de recherche, j'ai appris à distinguer les savoirs scientifiques des savoirs communs. En construisant mon projet de recherche, et en le menant à son terme, j'ai aussi pris conscience des enjeux de la recherche en sciences sociales.

A partir du cadre théorique sélectionné, j'ai mis en place une méthodologie grâce à laquelle j'ai, par la suite, pu procéder à une analyse des situations de terrain pour aboutir à la réalisation de ce mémoire. Enfin, j'ai mis en perspective les résultats obtenus et les pratiques professionnelles spécifiques à un contexte de terrain.

Ainsi, mes apprentissages méthodologiques et techniques relatifs à une démarche de recherche m'ont aidée à envisager encore mieux l'alternance entre les aspects théoriques et pratiques de ma profession d'assistante sociale.

7.6 BILAN PERSONNEL

Tout au long de l'élaboration de ce travail, je me suis remise en question sur la pertinence de mes questionnements et sur le sens à donner à ce sujet de recherche.

En effet, mon choix du thème de ce travail provient d'un questionnement général que j'ai eu lors de ma deuxième formation pratique. Il me semblait étrange de cloisonner les pratiques professionnelles du curateur de celles de l'entourage de la personne concernée suivie par un service officiel de curatelle. Le travail du curateur visant la réhabilitation de l'individu au sein de la société, et donc au sein du réseau (primaire ou secondaire); je me suis demandée si cette réhabilitation serait facilitée en tenant compte et en incluant l'entourage de la personne concernée.

Suite à cette recherche, le développement des concepts théoriques m'a permis d'appréhender le contexte de manière générale et de développer une réflexion autour d'une problématique donnée. Les entretiens avec les différentes populations m'ont apporté des éléments de réponse.

Le fait de rencontrer les curateurs et les proches de la personne concernée dans le cadre d'un travail de recherche m'a permis d'avoir une neutralité certaine, que je n'aurais pas eu si j'avais déjà été en fonction en tant que curatrice. Les échanges avec les personnes interviewées ont été spontanés, naturels, authentiques et francs, ce qui m'a permis de recueillir du matériel de grande qualité.

Enfin, durant les dernières étapes de ma recherche, je me suis attachée à envisager des perspectives professionnelles applicables au terrain car, pour moi, la recherche a un sens lorsqu'elle peut aider à envisager autrement les pratiques des professionnels avec leurs bénéficiaires, mais aussi avec les membres de leur entourage.

Je suis satisfaite d'avoir pu donner la parole aux personnes, curateurs et proches, directement concernées par ma problématique. Par mon questionnement posé initialement dans ce travail de recherche, je reste convaincue que c'est en alliant les ressources des individus, bénéficiaires ou/et proches, avec celles des professionnels, qu'il sera possible de permettre à la personne concernée de retrouver et de développer le pouvoir d'agir qui la laissera devenir pleinement actrice de sa vie.

8.1 BIBLIOGRAPHIE

- AFFOLTER K. (1998). Conférence des Autorités cantonales de tutelle (CAT). « Aspects juridiques et questions quotidiennes découlant de l'assistance personnelle en droit de tutelle ». Revue du droit de tutelle, 53(6), 231-247.
- ALBERNHE K. & T. (2008). *Les thérapies familiales systémiques*. 3ème édition. Collection médecine et psychothérapie. Elsevier Masson SAS: Issy-les-Moulineaux Cedex.
- AMIGUET O. (2010). « Systémique et travail social : quels défis pour demain ? » *Thérapie familiale*. Genève. Vol 31, n°1, 39-48.
- AMIGUET O. & JULIER C. (1996). L'intervention systémique dans le travail social. Repères épistémologiques, éthiques et méthodologiques. Les Editions I.E.S. & Editions ÉÉSP, Imprimerie SRO-KUNDIG SA: Genève.
- ANCELIN SCHÜTZENBERGER A. (2004) « Secrets, secrets de famille et transmissions invisibles ». *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2004/2 no 33, p. 35-54. DOI: 10.3917/ctf.033.0035
- ANCHISI A, HUGENTOBLER V, LUYET V. (2006). « Placer une personne âgée démente en EMS, perspectives familiales et soignantes ». Cahiers de la Société Suisse pour la Politique de la Santé. Zürich.
- ANCHISI A. & LUYET V. (2004). Perspectives familiales et soignantes dans le placement d'une personne âgée démente en établissement médico-social (EMS). HEVs2 : Sion. Non publié.
- AUSLOOS G. (1995). *La compétence des familles : temps, chaos, processus*. Erès (Collection Relations) : Ramonville Saint-Agnè.
- BACHIMONT Jeannine & al. (2004). « Des gestions de tutelle qualifiées de difficiles : une négociation à construire entre tuteurs et majeurs souffrant de troubles psychiatriques », Recherches familiales, 2004/1 N°1, 73-86.
- BERTALANFFY K. L. (Von). (1980). *La théorie générale des systèmes*. Nouveau tirage revu et corrigé. Bordas Dunod, Paris. Imprimerie Offset-Aubin : Poitiers.
- BEC B., LEGUEVAQUES J.-C., RUEL M. (2013). Ultimes contraintes pour un monde sans social? *Revue Empan.* N°89. Mars 2013. Éditons Erès: Toulouse, Monts.
- BERNARD A.-M., DEMMOU J., GARGAN V., GIRARDET M., JOLICOEUR G., PERIE C. (2010). La relation d'aide en service social. Pratiques du champ social. Erès : Toulouse.
- BLANC A. (2010). Les Aidants familiaux. Collection Handicap Vieillissement Société.
 Presses Universitaires de Grenoble : Grenoble.
- BOCQUET H. & ANDRIEU S. (1999). « Le « Burden » : un indicateur spécifique pour les aidants familiaux ». *Gérontologie et Société : cahiers de la Fondation nationale de gérontologie*. Volume 89. N°89. 155-166.
- BONTEMPS R. & al. (2005). « Education : pour un partenariat entre parents et professionnels » in *Question santé*. Bruxelles. (2 vol.- Bruxelles santé; no 37-38).

- BONVIN E. (2012). « Nouveau droit : dilemmes en vue pour les médecins ». *REISO*. http://www.reiso.org/spip.php?article2148 (Consulté le 27.06.12)
- BORN M. (1997). « Le rôle du réseau social. Présentation d'une recherche-action ». *Les Cahiers de l'Actif n°258/259*. Novembre-décembre 1997. JF/Impression : Montpellier.
- BOUTOLEAU-BRETONNIÈRE C., VERCELLETTO M. (2009). « Fardeau de l'aidant dans la pathologie démentielle : lien avec les activités de la vie quotidienne et les troubles psycho-comportementaux ». *Psychol NeuroPsychiatr Vieil*. Décembre 2009 ; volume 7, Synthèse, 15-20. DOI : 10.1684/pnv.2009.0192. Article consultable sous le lien : http://www.jle.com/e-docs/00/04/52/57/vers alt/VersionPDF.pdf (Consulté le 16.11.13).
- CAMPENHOUDT, L. V., QUIVY, R. (1995). Manuel de recherche en sciences sociales.
 Dunod: Paris.
- Conférence des Autorités cantonales de tutelle (CAT). (2008b). « L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte une autorité interdisciplinaire (analyse et propositions de modèles) ». Revue du droit de tutelle, 63(2), 129-168.
- Confédération Suisse. (2010). *Code civil Suisse*. Chancellerie fédérale : Berne.
- Conseil Fédéral. (2006). Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006.
- DALIBERT H. (2004). « Être frère et sœur de personne handicapée et « majeure protégée
 ». La dévolution familiale ». Recherches familiales. N° 1, 2004.
- DARNAUD T. (2002). « Le ludion institutionnel. L'institution, un système ouvert bien fermé! ». *Les Cahiers de l'Actif* n°308/309. JF/Impression: Montpellier.
- DEANA C. (2004). «« Faire ensemble » Tenir la Loi et soutenir le lien ». Les cahiers de l'Actif n°332/335. Janvier-avril 2004. JF/Impression : Montpellier.
- DELAGE M. (2004). « Voir dans la thérapie familiale ». Adolescence. 2004/3 no 49, p. 573-583. DOI: 10.3917/ado.049.0573.
- DE ROBERTIS C. (2007). *Méthodologie de l'intervention en travail social. Nouvelle édition.* Bayard : Paris.
- DICTIONNAIRE sous la direction de PECHOIN D. & DEMAY F. (1993). Le Petit Larousse Illustré. Dictionnaire encyclopédique. Larousse: Paris.
- DRULHE M., LEFEBVRE M., PUYUELO R. (2009). « Accompagnement et lien social ». *Revue Empan.* N° 74. Juin 2009. Edition Erès : Toulouse, Monts.
- DUCHARME F. (2011). Proches aidants et quête identitaire ...idées reçues, idées nouvelles. Congrès international « Avec toi... Le proche aidant, un partenaire au cœur de l'action sanitaire et sociale ». ACTES. 13, 14 et 15 septembre 2011. PowerPoint de présentation. EPFL. Lausanne.
- DUCHARME F. (2011). Aider un proche au quotidien. Trucs et astuces pour les aidants.
 Université de Montréal. Institut Universitaire de Gériatrie de Montréal. Montréal:
 Bibliothèque et Archives nationales du Québec.
 http://www.aidant.ca/client_file/upload/document/aidant_quotidien_fr.pdf (Consulté le 11.12.12).
- DUCOMMUN-NAGY C. (2009). « La loyauté dans le couple et dans la famille ».
 Loyautés et familles. Temps d'Arrêt/Lectures. Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique
 : Bruxelles. Sous le lien internet : http://www.yapaka.be/files/publication/TA-Loyaute-WEB.pdf (Consulté le 21.11.13)

- DUCOMMUN-NAGY C. (2007). « Transmission intergénérationnelle et trouble des conduites : le point de vue du thérapeute contextuel », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux* 2007/1. N° 38. 117-134.
- DUCOMMUN-NAGY C. (2006). Ces loyautés qui nous libèrent, Paris : Éditions Jean-Claude : Lattès.
- DURAND D. (1979). *La systémique*. "Que sais-je?" n°1795, PUF: Paris.
- DURNING P. (1997). « Maltraitance familiale, maltraitances institutionnelles : similitudes et spécificités ». Les cahiers de l'Actif-n°248/249. Janvier-février 1997. JF/Impression : Montpellier.
- EIDELIMAN J.-S. (2009). *Handicaps. Entre discrimination et intégration*. « Familles à l'épreuve ». Ethnologie française, XXXIX, Tome 3, juillet-septembre 2009, p. 435-442. PUF : Mercuès.
- ELKAÏM M. (1989). Si tu m'aimes, ne m'aime pas : pourquoi ne m'aimes-tu pas, toi qui prétends m'aimer ? : Approche systémique et psychothérapie. Editions du Seuil : Paris.
- EYRAUD B. & VIDAL-NAQUET P A. (2008) « Consentir sous tutelle. La place du consentement chez les majeurs placés sous mesures de protection », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 14 | 2008, mis en ligne le 30 mai 2009, consulté le 05 août 2012. URL: http://traces.revues.org/378; DOI: 10.4000/traces.378
- FRAGNIERE J.-P. & GIROD R. (2002). *Dictionnaire suisse de politique sociale*. (2ed.), Collection « Travail social ». Réalités sociales : Lausanne.
- FREMONTIER M, AQUINO J.-P. (2002). Les aidants familiaux et professionnels : du constat à l'action, Edition Serdi : Paris.
- FOUCART J. (2008). « Travail social et construction scientifique », *Pensée plurielle*, 2008/3 n° 19, p. 95-103. DOI: 10.3917/pp.019.0095
- GAILLARD J.-P. (2011). Enfants et adolescents en mutation. Mode d'emploi pour les parents, éducateurs, enseignants et thérapeutes. Collection Art de la psychothérapie. ESF éditeur : Issy-les Moulineaux.
- GARBARINI J. (1997). Relation d'aide et travail social. Collection Actions Sociales. ESF éditeur : Paris.
- GARNIER M, MOSCA F. (2007). *Génogrammes. Mille et un contes de famille*. Collection Relations. Editions érès : Ramonville Saint-Agne.
- GENOUD R. (2005). *Nouveau droit de la tutelle principaux changements*. In : L'expertcomptable suisse, mai 2005.
- GIORDANO, Y. (2003). *Conduire un projet de recherche. Une perspective qualitative.* Éditions EMS Management et société : Colombelles.
- GIROD I. (2010). «L'entourage social : que recouvre ce terme aujourd'hui? ». Revue Dépendances n°40 juin 2010 L'entourage. Addiction Info Suisse : Lausanne et Groupement romand d'études des addictions GREA : Yverdon-les-Bains. http://www.addictionsuisse.ch/fileadmin/user_upload/DocUpload/40_dependances.pdf (on line 12.12.12)
- GOLDBETER-MERINFELD É. (2010). « Loyautés familiales et éthique en psychothérapie » Introduction. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*. 2010/1 n° 44, p. 5-11. DOI: 10.3917/ctf.044.0005

- GOLDBETER-MERINFELD É. (2011). « Outils thérapeutiques pour l'approche systémique » Introduction, *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2012/1 n° 48, p. 5-11. DOI: 10.3917/ctf.048.0005
- GOLDBETER-MERINFELD É. (2011). « Aide contrainte et psychothérapie » Introduction, Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2011/1 n° 46, p. 5-10. DOI: 10.3917/ctf.046.0005
- GRAND A., BOCQUET H. et ANDRIEU S. (2004). « Problèmes politiques et sociaux ». *Vieillesse et dépendance*. N°903. Août 2004. La documentation Française : Mame.
- GUERDAN V. (2004). « Les défis d'une formation des professionnels au travail avec les familles ». Les cahiers de l'Actif n°332/335. Janvier-avril 2004. JF/Impression : Montpellier.
- GUILLOD O. (2012). « L'a b c du nouveau droit de protection de la personne ». *REISO*. http://www.reiso.org/spip.php?article2134 (Consulté le 27.06.12).
- GUILLOD O. & BOHNET F. (2012). Le nouveau droit de la protection de l'adulte.
 CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Helbing Lichtenhahn, Bâle:
 Neuchâtel.
- HARDY G. & coll. (2001). *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire.* La collection Relations. Éditions Érès : Paris.
- HARDY G. (2003). L'aide contrainte. De la juxtaposition des spécialités vers la convergence et la complémentarité des compétences et des fonctions. Conférence organisée par l'AEMO Vaud (Fondation Jeunesse et Familles) et le Service de protection de la jeunesse du canton de Vaud. Lausanne, octobre 2003.
- HÉBERT, R., BRAVO, G., & GIROUARD, D. « Fidélité de la traduction française de trois instruments d'évaluation des aidants naturels de malades déments ». Canadian Journal on Aging/La Revue canadienne du Vieillissement. Vol.12 n° 3, 1993, p. 324-337.
- HERVÉ M.-J. & MAURY M. (2004). « Le travail d'ajustement du thérapeute dans la coconstruction d'une alliance avec les familles », La psychiatrie de l'enfant, 2004/2 Vol. 47, p. 491-510. DOI: 10.3917/psye.472.0491
- JEAN D. (2008). « Et si on s'écoutait ». *Reliance-n°28. Revue des situations de handicap, de l'éducation et des sociétés. Dossier : Le polyhandicap au quotidien.* Éditions Érès : Ramonville Saint-Agne.
- KADDOURI M. (sous la direction). (1997). «Le partenariat : définitions, enjeux, pratiques » in *Revue Education permanente*. N° 131. Arcueil.
- KAUFFMANN J.-C. (2007). *L'enquête et ses méthodes-l'entretien compréhensif*. Éditions Armand Colin : Paris.
- LACROIX J. L. (1990). L'individu, sa famille et son réseau : les thérapies familiales systémiques. ESF : Paris.
- Le Greta Viva 5 France et l'Association PARTENER le Groupement d'Initiative pour le Développement Local de Iaşi ROUMANIE. (2008). «Le guide pour sécuriser l'exercice de la relation d'aide ». Transfert des profils métiers-formations pour développer la relation d'aide aux publics en situation d'abandon (enfants, adolescents, personnes âgées). Document no 5.2fr. Novembre 2008. Education et culture Leonardo da Vinci RELAIS 2 FR/06/B/P/PP-152570. Disponible sous le lien: http://www.relais2.eu/download/fr/5 2 FR.pdf (Consulté le 27.11.13).

- LELIÈVRE, P. (2006). *Manuel d'initiation à la recherche en travail social. Construire un mémoire professionnel. 2*ème édition. Éditions de l'école nationale de la santé publique : Rennes.
- LEMOIGNE J.-L. (1990). La théorie du système général. Théorie de la modélisation. Presses Universitaires de France : Vendôme.
- LEUBA A., STETTLER M., BÜCHLER A. & HÄFELI C. (2013). *Commentaire du droit de la famille. Protection de l'adulte.* Stämpfli Editions SA: Berne.
- LOUBAT J.-R. (2004). « La dynamique du partenariat avec les parents et les familles : *un changement de mentalité* ». *Les cahiers de l'Actif n°332/335*. Janvier-avril 2004. JF/Impression : Montpellier.
- LOTTE L., SERAPHIN G. (2009). *Handicaps. Entre discrimination et intégration*. « Le handicap psychique, un concept ? Une enquête auprès de la population majeure protégée ». Ethnologie française, XXXIX, Tome 3, juillet-septembre 2009, p. 453-462. PUF : Mercuès.
- MARC E., PICARD D. (2004). L'école de Palo Alto un nouveau regard sur les relations humaines. RETZ: Paris.
- MEIER P. (2008). « Nouveau droit de protection de l'adulte présentation générale ». In : *Jusletter. 17 November 2008*.
- MEIER P. & LUKIC S. (2011). Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte.
 Schulthess: Genève.
- MEIER P. & STETTLER M. (2009). *Droit de la filiation*. (4ed). Schulthess: Genève.
- MUCCHIELLI R. (1977). *L'entretien de face à face dans la relation d'aide*. Connaissance du problème. 7^{ème} édition revue et augmentée. Editions ESF: Aubenas.
- PARENT P.-P. (1998). «Les interventions auprès de familles. *Questions éthiques soulevées au sein des pratiques ». Les Cahiers de l'Actif n°276/277.* Juillet-août 1998. JF/Impression : Montpellier.
- PAUCHARD C. (2012). « Nouveau droit : les enjeux pour le travail social ». *REISO*. http://www.reiso.org/spip.php?article2161 (Consulté le 27.06.12).
- PITAUD P. (2007). Exclusion, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés : le vécu des aidants. Editions ERES : Ramonville Saint-Agne.
- PÉCAUT-RIVOLIER L., « La protection des majeurs à l'épreuve de la pratique professionnelle ». *Recherches familiales*, 2004/1 N°1, p. 65-71.
- PETEL C. (2010). « La reconnaissance, entre loyautés et sujet autonome ». *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*. 2010/1 n° 44, p.43-59. DOI: 10.3917/ctf.044.0043.
- PLUYMAEKERS, J. (1989). Familles, institutions et approche systémique. ESF: Paris.
- RIBAUX A. (1997). Conférence des Autorités cantonales de tutelle (CAT). « Tuteurs et autorités de tutelle : quelles responsabilités ? » *Revue du droit de tutelle*, 52(5), 161-170.
- ROGERS C. (2005). *Le développement de la personne*. Dunod-InterEditions : Paris.
- ROGERS C. (1970). *La relation d'aide et la psychothérapie*. Tomes 1 et 2. Les Editions Sociales Françaises : Aubenas.
- RULLAC S. « De la scientificité du travail social. Quelles recherches pour quels savoirs ?
 », Pensée plurielle, 2011/1 n° 26, p. 111-128. DOI: 10.3917/pp.026.0111

- SALOMÉ J. (1986). *Relation d'aide et formation à l'entretien*. Presses Universitaires de Lille. Imprimerie centrale de l'Artois : Arras.
- SANICOLA L. (1997). « Le travail avec les réseaux primaires ». *Les cahiers de l'Actif-* $n^{\circ}258/259$. Novembre-décembre 1997. JF/Impression : Montpellier.
- SAVELLI B. (2008). « Sur un fil d'équilibriste ». Reliance-n°28. Revue des situations de handicap, de l'éducation et des sociétés. Dossier : Le polyhandicap au quotidien. Éditions Érès : Ramonville Saint-Agne.
- SCHEKTER V. (2010). «Le rôle des organisations de proches : l'expérience du Chalet de Carrefour Prison ». Revue Dépendances n°40 juin 2010. L'entourage. Addiction Info Suisse : Lausanne et Groupement romand d'études des addictions GREA : Yverdon-les-Bains.
 - http://www.addictionsuisse.ch/fileadmin/user_upload/DocUpload/40_dependances.pdf (on line 12.12.12)
- SCHMID W. (Dr). (2010). *Réflexions du point de vue de la CSIAS*. Journée Aide sociale et protection de l'adulte et de l'enfant, 11 mars 2010. Bienne.
- SCHROETER F. & MONNEY S. (2004). « Révision totale du droit de la tutelle : l'avantprojet de révision du code civil mis en consultation ». Dossier ARTIAS janvier 2004. Yverdon-les-Bains ARTIAS.
- SÉRAPHIN G. (2001). Agir sous contrainte. Être sous tutelle dans la France contemporaine, Paris, L'Harmattan.
- SERON C. & WITTEZAELE J.-J. (1991). Aide ou contrôle. L'intervention thérapeutique sous contrainte. Gembloux: De Boeck Université, collection OXALIS.
- SEYWERT, F. (1990). L'évaluation systémique de la famille. PUF : Paris.
- SINGLY, F. (1992). *L'enquête et ses méthodes : le questionnaire*. Nathan : Paris.
- SOULIER B. (2008). Vivre avec le handicap au quotidien. Guide du mieux-être de la personne handicapée et de ses proches. Aux éditions InterEditions. Belgique.
- STETTLER M., professeur émérite de l'Université de Genève. (2012). Module G6. La protection légale ciblée des adultes atteints dans leur autonomie. Les accents de la réforme totale du droit de la tutelle. Journée professionnelle du 03.05.2012. HES-So//Valais. Sierre. Non publié.
- STHIOUL R. (2010). « La personne dépendante à la consultation du médecin de premier recours ». Revue Dépendances, n°40 juin 2010. L'entourage. Addiction Info Suisse : Lausanne et Groupement romand d'études des addictions GREA : Yverdon-les-Bains. http://www.addictionsuisse.ch/fileadmin/user_upload/DocUpload/40_dependances.pdf (on line 12.12.12)
- STIKER H.-J. (2009). *Handicaps. Entre discrimination et intégration*. « Comment nommer les déficiences ». Ethnologie française, XXXIX, Tome 3, juillet-septembre 2009, p. 463-470. PUF : Mercuès.
- STIERLIN, H. (1980). Le premier entretien familial : théorie, pratique, exemples. Les Editions France-Amérique : Montréal.
- VANOTTI M. (2010). « Raison et déraison de la loyauté familiale » Un cas clinique.
 Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux. 2010/1 n° 44, p.61-78.
 DOI: 10.3917/ctf.044.0061
- VEZ P. (2012). « Les nouveaux instruments du droit de protection ». *REISO*. (Consulté le 27/06/2012). http://www.reiso.org/spip.php?article2144

- VOGEL U. & WIDER D. (2010). « L'autorité de protection des mineurs et des adultes en tant qu'autorité interdisciplinaire : ressources humaines, composition et structures ». Revue de protection des mineurs et des adultes, 65(2), 91-107.
- VOGEL U. & WIDER D. (2010). « Le nouveau droit de protection de l'adulte : vue d'ensemble des besoins de nouvelles réglementations cantonales, état des travaux liés à la mise en œuvre du nouveau droit et aperçu des mesures de soutien attendues ». Revue suisse de tutelle, 64(1), 62-72.
- WATZLAWICK P., HELMICK BEAVIN J., JACKSON Don D. (1972). Une logique de la communication. Éditions du Seuil: Paris.
- ZARIT, S. H., REEVER, K. E., BACH-PETERSON, J. Relatives of Impaired Elderly: Correlates of Feelings of Burden. *Gerontologist*. 1980; 20(6): 649-55.
- ZUCMAN E. (2004). « Autour de la personne (poly)handicapée : *les enjeux de la rencontre entre familles et professionnels* ». *Les cahiers de l'Actif-n°332/335*. Janvieravril 2004. JF/Impression : Montpellier.
- ZUCMAN E. (2007). Autour de la personne (poly)handicapée. Les enjeux de la rencontre entre familles et professionnels, in : GARDOU C. et JEANNE Y. et MARC I. (dir.) Reliance. Revue des situations de handicap, de l'éducation et des sociétés. Dossier : La famille à l'épreuve du handicap. Éditions Erès : Lyon.

8.2 CYBEROGRAPHIE

- Site internet *Guide social Romand*: http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/141/ (Consulté le 18.09.13)
- Site internet *ASCP*: http://www.svbb-ascp.ch/fr/association/apercu.php (Consulté le 09.11.13)

Informations/Profil d'exigences page internet : http://www.svbb-ascp.ch/fr/actualite/informations.php (Consulté le 09.11.13)

- Site internet *ACP Pratique et recherche*: http://www.acp-pr.org/caracteristiques.html (Consulté le 08.10.12)
- Site internet : *L'essentiel de l'information scientifique et médicale* : http://www.jle.com/edocs/00/04/52/57/article.phtml (Consulté le 16.11.13)
- Site internet www.prochesaidants2011.ch

Congrès international « Avec toi... Le proche aidant, un partenaire au cœur de l'action sanitaire et sociale ». ACTES. 13, 14 et 15 septembre 2011. EPFL. Lausanne. http://www.prochesaidants2011.ch/site/pages/default.aspx (Consulté le 12.07.12).

- Site internet du Groupe Romand d'Accueil et d'Action Psychiatrique http://www.graap.ch/ (Consulté le 15.12.13)
- Site internet de la Coordination Romande des Associations d'Action pour la Santé Psychique (CORAASP), http://www.coraasp.ch/ (Consulté le 08.01.14)
- Site internet du Canton de Vaud : http://www.vd.ch/themes/sante-social/vivre-a-domicile/proches-aidants/ (Consulté le 08.09.13)
- Échelle de ZARIT, extrait de *La revue du Gériatrie*. Tome 26. N°4. Avril 2001. http://gerontologique.files.wordpress.com/2010/06/zarit.pdf (consulté le 21.09.13)
- Département fédéral de justice et police :

Département fédéral de justice et police. (2012). *Du «sur mesure» pour les personnes ayant besoin de*

http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2006/ref_2006-06-280.html (Consulté le 12.07.12).

Département fédéral de justice et police. (2012). *La révision du droit de la tutelle*. http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/vormundschaft.html (Consulté le 12.07.12).

Département fédéral de justice et police. (2012). Nouveau droit de la protection de l'adulte : entrée en vigueur le 1er janvier 2013; Les cantons devront adapter l'organisation de leurs autorités. http://www.news.admin.ch/message/?lang=fr&msg-id=37136 (Consulté le 12.07.12).

- Site admin.ch:

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/210.fr.pdf (Consulté le 30.05.13).

Ordonnance sur la tutelle du 27 octobre 1999 (entrée en vigueur au 1er janvier 2000), État du Valais, http://www.vs.ch/public/public lois/fr/Pdf/211.250.pdf (Consulté le 01.06.13).

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940073/201301010000/832.10.pdf (Consulté le 30.05.13).

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 20 décembre 1946 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19460217/201301010000/831.10.pdf (Consulté le 30.05.13).

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) du 19 juin 1959 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590131/201301010000/831.20.pdf (Consulté le 30.05.13).

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI) du 25 juin 1982 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/201301010000/837.0.pdf (Consulté le 30.05.13).

Loi d'application du code civil suisse (LACCS) (Protection de l'adulte, droit des personnes et de la filiation) (Code de procédure civile suisse) Modification du 11 février 2009. Le Grand Conseil du canton du Valais http://www.vs.ch/public/public_lois/fr/pdf_news/(211.1).pdf (Consulté le 30.05.13).

9. ANNEXES

9.1 Annexe A Ancien droit de la tutelle et droit actuel de la protection des personnes : Changements d'appellations-Correspondances des mesures de protection

Le droit de la protection de l'adulte constitue la troisième partie du deuxième livre du code civil suisse⁷⁴. Cette partie est intitulée de deux manières soit :

-de la tutelle, dans ce qui est l'ancien droit des tutelles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

-de la protection de l'adulte, dans le droit qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et qui, aujourd'hui, est appliqué.

Droit de la tutelle	Droit de protection de l'adulte en vigueur au 1er janvier 2013	
Pupille	Personne concernée	
Tuteur, tutrice	Curateur, curatrice	
Chambre pupillaire	Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA)	
Service de la Tutelle Officielle	Service Officiel de la Curatelle (SOC)	

Tableau des correspondances des mesures de protection entre ancien et nouveau droit

Droit de la tutelle	Articles	Droit de protection de l'adulte	Articles
		en vigueur au 1 ^{er} janvier 2013	
Curatelle volontaire	394 CCS	Curatelle d'accompagnement	393 CCS
Curatelle de	392 CCS	Curatelle de représentation	394 CCS
représentation			
Curatelle de gestion	393 CCS	Curatelle de gestion	395 CCS
ou	395 al.1		
Conseil légal gérant			
Conseil légal	395 CCS	Curatelle de coopération	396 CCS
coopérant			
Conseil légal combiné	395 CCS	Curatelle combinée	397 CCS
(mixte)	al.1/2		
Interdiction/ tutelle	369 CCS	Curatelle de portée générale	398 CCS
Privation de liberté à	397 CCS	Placement à des fins d'assistance (PAFA)	390 CCS
des fins d'assistance			et ss
(PLAFA)			

82

⁷⁴ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1er janvier 2013), http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/210.fr.pdf (consulté le 30.05.13).

Actes des journées d'étude

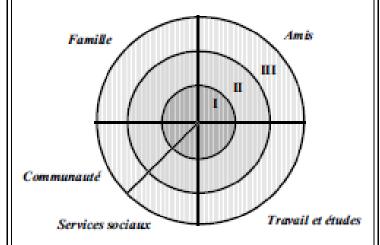
Le modèle de Sluzki

Sur les cadrans s'inscrivent 3 zones:

 I : un cercle interne de relations intimes (familiers en contact quotidien, amis proches);

 II : un cercle intermédiaire de relations personnelles à un moindre degré de proximité;

III : un cercle de personnes connues et de relations occasionnelles (compagnons de classe, bons voisins, famille éloignée, etc.).
Il s'agit de relations superficielles et occasionnelles.



Graphique: Modèle de Sluzki

Ce modèle donne un état des lieux à la fois du réseau social primaire et secondaire.

Réseau primaire : totalité des liens sociaux de la personne dans le cadre de sa vie quotidienne, liens reposant sur la base d'affinités personnelles, hors de tout contexte institution nalie

Réseau secondaire : ensemble des personnes réunies autour d'une même fonction dans un cadre institutionnalisé (professionnels de santé, services sociaux, administratifs...).

48

Les Gihiers de l'Actif - N°258/259

9.3 Annexe C Guide d'entretien destiné aux curateurs et curatrices d'un service officiel de curatelle

Entretien:

Date de l'entretien : Durée de l'entretien :

APPROCHE DE DEPART-CONTEXTE

Pour mon travail de Bachelor, j'ai décidé de me pencher sur la question des relations des proches d'une personne concernée avec les curateurs professionnels d'un service officiel de curatelle. J'aimerais comprendre comment les relations se passent entre le curateur et les proches d'une personne concernée.

L'objectif que je poursuis personnellement à travers cette recherche est de comprendre quelle est la relation de collaboration mise en place entre vous, si elle existe, pour ensuite, en tant qu'assistante sociale, pouvoir intervenir de manière adéquate auprès des proches d'une personne sous curatelle.

CADRE ÉTHIQUE-RÈGLES

- -L'entretien durera environ 1h30.
- -Il est enregistré avec votre accord et utilisé uniquement dans le cadre de ma recherche et je serai la seule à y avoir accès.
 - -Les noms et les lieux cités lors de notre entretien seront rendus anonymes.
- -Vous êtes libre de répondre ou non à mes questions et d'arrêter à tout moment la discussion.
- -Toutes les informations recueillies resteront anonymes et seront utilisées uniquement dans le cadre de cette recherche.

PROFIL

Âge

Sexe

État civil

Formation suivie

Expérience professionnelle

Nombre d'années dans la fonction de curateur

Nombre de mandats

ANCIEN DROIT ET PLACE DES PROCHES

Dans l'ancien droit de la tutelle, existait-il à votre connaissance un ou plusieurs articles de loi, ou un règlement interne ou autres, vous engageant à intégrer les proches d'un pupille ?

- o Si oui, pouvez-vous me préciser le contenu de ces prescriptions ? Qu'entendez-vous ?
- Si oui, pourquoi pensez-vous que ces prescriptions prévoyaient d'intégrer les proches d'un pupille ?
- o Si oui, comment réalisiez-vous cette prescription dans votre travail quotidien?
- o Si oui, quels proches plus particulièrement étaient impliqués ? Pourquoi ceux-là ?
- O Si oui, que pensiez-vous de ces prescriptions demandant à intégrer les proches ? quels étaient les avantages et les désavantages ?
 - Pensez-vous plus précisément que cette intégration des proches était adaptée à une relation d'aide dite contrainte ? En quoi ? Pourquoi ?

- O Si oui, à côté de ces prescriptions, accordiez-vous encore en plus de la place aux proches ? Dans quelles situations ? Pourquoi ?
- Si non (donc pas de prescriptions ni de règle interne) est-ce que vous accordiez tout de même une place aux proches du pupille ? Par rapport à quelles situations ou dans quels types de mandats ? Pour quelles tâches ? Que leur donniez-vous à faire ? Pour quoi faire ? Pourquoi le faisiez-vous ? Était-ce également le cas de vos collègues de travail ?
- Avez-vous été satisfait de cette implication des proches dans vos mandats ?
 - o Avez-vous obtenu l'effet escompté ?
- Est-ce que les proches revendiquaient leur intégration dans vos mandats ?
 - o Pourquoi?
 - O Si oui, pouvez-vous me donner des exemples de situations et/ou des mandats où ils revendiquaient leur intégration ?
 - o Si oui, comment avez-vous réagi?
 - o Les pupilles étaient-ils en demande pour que leurs proches soient inclus dans la collaboration? Ou au contraire étaient-ils réticents? De qui venait la demande de collaboration?
- Par rapport à ce que nous venons de discuter, comment définiriez-vous les proches d'un pupille? Qui sont-ils ? Comment se présentent-ils à vous ?

NOUVEAU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

- Que pensez-vous du nouveau droit, et en particulier de l'implication des proches d'une personne concernée ?
- Le nouveau droit vous incite-t-il à rechercher davantage la collaboration des proches de la personne concernée ? Est-ce en relation avec des articles du nCCS en particulier ?
- Avec le nouveau droit, il existe un espace dans lequel les proches peuvent être amenés à collaborer avec vous, notamment si la personne concernée a prévu des mesures personnelles anticipées telles que des directives anticipées ou un mandat pour cause d'inaptitude, ou qu'elle a désigné un représentant thérapeutique, comment penseriez-vous votre intervention professionnelle dans ce cas ?
- Ou bien dans d'autres situations ? Par exemple ?
- Quelle serait la place des proches et la vôtre ?
- Si oui, en quoi, à quel moment de la prise en charge?
- Dans quel type de mesure envisageriez-vous d'inclure, dans votre prise en charge, les proches d'une personne concernée ?
- Si oui, en quoi cette implication des proches change-t-elle votre pratique quotidienne ?
- Si oui, avez-vous tout de même une marge d'action dans l'intégration des proches ? En quoi ? Pourquoi ? Qu'en pensez-vous ?
 - Est-ce que les proches sont satisfaits de ces changements les impliquant plus ? Qu'en pensez-vous ? Est-ce qu'ils vous sollicitent d'eux-mêmes davantage qu'avec l'ancien droit ?

AVIS SUR L'INTÉGRATION DES PROCHES DANS LA RELATION D'AIDE

- Comment définiriez-vous la relation d'aide mise en place avec la personne concernée ?
- Comment faites-vous pour concilier la part contrainte dans cette relation d'aide?
- En faisant abstraction des règles de droit (dont nous venons de discuter), considérez-vous qu'il soit opportun d'inclure les proches dans une relation d'aide contrainte ? Selon vous en

- quoi cela est-il bénéfique pour la personne concernée ? Et pour votre travail de curateur ? Dans quelles situations trouvez-vous que cela serait inapproprié ? Pourriez-vous me donner un exemple ?
- Est-ce que vous pensez que les proches disposent de savoirs nécessaires pour être intégrés dans la relation d'aide ? En quoi ? Par exemple ? Dans quelle situation, dans quel type de mesure ?

MÉTHODOLOGIES ET TECHNIQUES

- Avez-vous déjà participé à des formations continues ou à des conférences en lien avec le nouveau droit ? Lesquelles ?
- Quelles méthodes utilisez-vous dans votre pratique quotidienne?
- Plus précisément quelles sont les théories ou méthodes liées à l'intégration des proches ?
- Pourquoi ces méthodes-là ? Vous sont-elles imposées par le biais de votre service ou bien y faites-vous appel de votre propre chef ? Pourquoi ?
- Enfin, en quoi ces théories ou méthodes vous sont utiles dans votre travail quotidien ? plus précisément dans votre travail lié à l'implication des proches ?

CLÔTURE

- -Souhaiteriez-vous ajouter quelque chose ?
- -Aimeriez-vous être au courant de la suite de ma recherche ?

9.4 Annexe D Guide d'entretien destiné aux proches de la personne concernée suivie par les curateurs et curatrices d'un service officiel de curatelle

Entretien:

Date de l'entretien : Durée de l'entretien :

APPROCHE DE DÉPART-CONTEXTE

Pour mon travail de Bachelor, j'ai décidé de me pencher sur la question des relations des proches d'une personne concernée avec les curateurs professionnels d'un service officiel de curatelle. J'aimerais comprendre comment les relations se passent entre le curateur et les proches d'une

personne concernée, suivie par un curateur professionnel.

L'objectif que je poursuis personnellement à travers cette recherche est de comprendre quelle est la relation de collaboration mise en place entre vous, si elle existe, pour ensuite, en tant qu'assistante sociale, pouvoir intervenir de manière adéquate auprès des proches d'une personne sous curatelle.

CADRE ÉTHIQUE-RÈGLES

- -L'entretien durera au maximum 1h30.
- -Il est enregistré avec votre accord et utilisé uniquement dans le cadre de ma recherche et je serai la seule à y avoir accès.
 - -Les noms et les lieux cités lors de notre entretien seront rendus anonymes.
- -Vous êtes libre de répondre ou non à mes questions et d'arrêter à tout moment la discussion.
- -Toutes les informations recueillies resteront anonymes et seront utilisées uniquement dans le cadre de cette recherche.

PROFIL

Âge

Sexe

État civil

Composition de la famille

Degré de formation/Emploi/catégorie socio-professionnelle

Expérience dans l'accompagnement d'une personne dans un état de faiblesse

RELATION AVEC LA PERSONNE CONCERNÉE

- Type de mesure
- Type de lien avec la personne concernée

Lien de parenté

Lien d'amitié

Autre/mandat thérapeutique...

- Durée de la relation
 - -Depuis quand connaissez-vous cette personne?
- Type de relation

-Pourriez-vous définir le type de relation que vous avez avec la personne qui est sous mesure de curatelle ? Est-ce que vous faites quelque chose pour cette personne ? Quoi par exemple ? Pourquoi ?

- -A partir de quand avez-vous commencé à être présent pour cette personne ?
- -Existe-t-il un élément déclencheur en lien avec votre investissement auprès de la personne concernée ?
- -Diriez-vous que cette personne vous sollicite souvent, très souvent, un peu, pour vous demander de l'aide ? Si oui, à quelle fréquence ? Avez-vous des contacts par téléphone, par email ou autres, à préciser ?
 - -Ou bien est-ce vous qui allez plus souvent vers elle pour lui proposer votre aide?
- -Est-ce que la personne tient compte de ce que vous lui dites ? Est-ce qu'elle vous écoute lorsque vous êtes dans la relation d'aide ? Plus précisément ?

ANCIEN DROIT ET PLACE DES PROCHES

- Est-ce que vous connaissiez l'ancien droit des tutelles ?
- Est-ce que l'ancien droit des tutelles vous laissait une place en tant que proche du pupille ? En quoi ? Pour quoi faire ?
- Est-ce que vous aviez des contacts avec le service officiel de la tutelle ? Avec qui ? Pour quoi faire ? A la demande de qui ? Vous ou le tuteur ?
- Est-ce que le tuteur professionnel du pupille vous parlait du droit des tutelles ?
- Avez-vous eu, en 2012, des points de droit à évoquer pour défendre les intérêts du pupille ?
 - O Si oui, étiez-vous en mesure de répondre par vous-même ou avez-vous fait appel à quelqu'un ? Qui par exemple et pour quelle situation ?

NOUVEAU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE

- Savez-vous que, depuis janvier 2013, il existe un nouveau droit de la protection de la personne et qu'il remplace le droit de la tutelle ? Que connaissez-vous à ce sujet ? Est-ce que quelqu'un vous en a parlé ? Si oui, qui ? Dans quel cadre ?
- Avez-vous constaté des différences dans la relation avec le curateur officiel ou le service officiel de la curatelle depuis le 1^{er} janvier 2013, suite à ce nouveau droit ?
- Avez-vous plus de place dans ce nouveau droit? Comment? Pour quels aspects?
- Qu'en pensez-vous ? Comment vivez-vous cette place plus importante, si c'est le cas ? Et dans le cas contraire ?
- Est-ce que vous pensez avoir les savoirs (connaissances) pour le travail (accompagnement, aide) que vous faites avec la personne ? Si oui, en quoi ? Si non : qu'est-ce qui vous manquerait ?
- Dans le nouveau droit, il est possible pour quelqu'un de proche d'être le représentant thérapeutique de la personne concernée; cela consiste à collaborer avec le médecin par exemple lorsqu'il y a des décisions à prendre pour la santé de la personne concernée, et que celle-ci n'est plus en mesure de le faire. Dans le cas où vous pourriez être amené à collaborer avec le curateur du SOC, seriez-vous prêt à vous investir dans ce sens ? la question serait la même pour :
 - -partager une mesure de curatelle
 - -les directives anticipées
 - -les mesures appliquées de plein droit
 - -la représentation du conjoint

COLLABORATION AVEC LE CURATEUR PROFESSIONNEL DU SERVICE OFFICIEL DE LA CURATELLE

• Est-ce qu'en 2012 vous avez eu des contacts avec le curateur par rapport à la personne concernée ? Est-ce que ces contacts ont continué en 2013 ? Se poursuivent-ils encore ? Pour quoi aviez-vous des contacts ? Donnez des exemples.

- Avez-vous déjà rencontré le curateur de la personne concernée ? Si oui :
 - o Avez-vous eu un contact par téléphone, par courrier ou par email?
 - A quelle occasion l'avez-vous rencontré ? Était-ce lors d'un événement particulier ?
 Si oui lequel ?
 - O Avez-vous déjà refusé une rencontre avec le curateur ? Pourquoi ? Pensez-vous que c'est une charge de travail supplémentaire pour vous ?
 - Étiez-vous convié à un rendez-vous ou bien est-ce vous qui en avez fait la demande?
 - O Quel était l'objet de cette rencontre ?
 - o Combien de temps a-t-elle duré?
 - Oui était présent?
 - Avez-vous eu des réponses à vos questions ?
 - O Auriez-vous aimé pouvoir poser plus de questions ? Ou aborder plus de sujets ? Qu'est-ce qui, selon vous, a empêché cela ?
 - O Vous êtes-vous senti utile lors de cette rencontre ? Si oui, en quoi ? Si non, pourquoi ?
 - Comment avez-vous vécu ce moment ? Diriez-vous que vous avez vécu un moment de collaboration ? Diriez-vous que vous vous êtes senti entendu, écouté, appuyé par le(s) professionnel(s) présent(s) ? Ou le contraire ?
 - Lors de vos rencontres/votre rencontre avec le curateur, en présence de la personne concernée, de qui vous sentiez-vous le plus proche ? Comment vous êtes-vous senti à ce moment-là ? Pourquoi ?
 - O Vous êtes-vous senti en confiance ? Pourquoi ? diriez-vous que vous faisiez confiance au curateur ?
 - o Sur quel type de problème ou de question lui faisiez-vous confiance ?
 - Avez-vous déjà rencontré le curateur de la personne concernée ? Si non :
 - o Savez-vous qui, au Service Officiel de la Curatelle, est responsable du dossier de la personne concernée ?
 - O Aimeriez-vous être reçu par le curateur officiel? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?
 - o Rencontrez-vous des difficultés pour lesquelles vous souhaiteriez de l'aide des professionnels du SOC ? Quelles sont ou quelles pourraient être ces difficultés ?

ATTENTES ET BESOINS DE LA PART DU PROCHE EN LIEN AVEC LES MÉTHODOLOGIES ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES DU CURATEUR

- Avez-vous des attentes particulières par rapport au professionnel qui suit la personne concernée ? Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous besoin de réponses techniques concernant les assurances sociales ou encore l'office des poursuites? Ou bien des réponses qui toucheraient plus l'accompagnement (biologique, psychologique ou social) de la personne?
- Rencontrez-vous au quotidien des difficultés pour lesquelles vous aimeriez avoir de l'aide des professionnels ? Par exemple ?
- Aimeriez-vous être davantage inclus dans le travail du curateur ? Pourquoi ? Si oui, en quoi ? Sur quels aspects ? en participant par exemple à un réseau ?
- Si non, pourquoi?
- Aimeriez-vous suivre une formation pour les proches de la personne concernée ?

CLÔTURE

- -Souhaiteriez-vous ajouter quelque chose ?
- -Aimeriez-vous être au courant de la suite de ma recherche ?